**Emmanuel BOLLING**
**Chez M. et Mme PRODAULT**
**785 chemin de Sauve**
**30350 LEZAN**

**Cour Européenne des Droits**
**De l'Homme**
**Conseil de l'Europe**
**Allée des Droits de l'Homme**
**67075 STRASBOURG Cedex**

Lezan le 29/07/2014

# REQUÊTE INDIVIDUELLE

Monsieur Le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la présente requête individuelle en espérant que La Cour Européenne des Droits de l'Homme voudra bien l'instruire en toute équité.

**Les faits que je vais vous exposer tombent sous le coup de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et de l'article 4 du protocole n°7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.**

## Exposé des faits

Suite à une dénonciation calomnieuse datée du 11 Juillet 1995 (pièce n°1), portée récemment à ma connaissance, qui a fait l'objet le 31 Mars 2014 d'une plainte auprès de Madame Le Procureur du Pôle Financier de Paris (pièce n°2), les locaux professionnels de la société SARL La Locomotive dont j'étais le directeur et un des trois associés, et mes locaux privés (ainsi que ceux des autres associés) ont fait l'objet d'une perquisition le 12 Octobre 1995, menée par la DGI (Direction Générale des Impôts).

Ces perquisitions ont été déclenchées par une ordonnance du 29 Juillet 1995 de Mme LEBEE, juge au TGI de Paris.

L'Officier de Police Judiciaire, chargé de la protection des droits du perquisitionné, a établi, le 13 Octobre 1995, un rapport de ces perquisitions (pièce n°3)

**Ces perquisitions engagées pour des faits criminels ont échoué, la dénonciation, aujourd'hui connue, s'étant avérée totalement fantaisiste.**

**Il n'a pas été donné de suite judiciaire à ces perquisitions.**

Un an plus tard, le 18 Octobre1996 (pièce n°4), à partir de documents emportés lors des perquisitions, la DGI va déclencher un contrôle fiscal de la société SARL La Locomotive et des situations personnelles des trois associés, dont moi.

Ces contrôles vont se terminer par plusieurs notifications de redressement, visant la société et ses trois associés fin 1996 (pièce n°5).

Ces notifications sont totalement fantaisistes, il y sera répondu par les observations autorisées, puis contentieusement par des mémoires précis et indiscutables (pièces n° 6 et n°7)

Le montant global des redressements est de 11 millions d'Euros environ, au total.

Ces redressements sont assis, pour les années 1993, 1994 1995, sur (chiffres arrondis)

- d'une part 724.000 € de frais généraux refusés
- d'autre part 6.330.000 € d'accusation de dissimulation de recettes.

**Donc, pour 90%, les redressements sont assis sur l'accusation de dissimulation de recettes.**

Parallèlement à ces notifications, la DGI va poursuivre les gérant et co-gérant de la SARL La Locomotive, Mrs Frédéric Bolling et Nicolas Bolling, devant le Tribunal Correctionnel de Paris, 11$^{ième}$ Chambre, pour fraude fiscale, visant exclusivement l'année 1995, année des perquisitions.

L'audience se tient le 4 Avril 2001, le jugement mis en délibéré est produit le 6 Juin 2002 (pièce n°8).

**Le Tribunal Correctionnel dans ce jugement abandonne toute condamnation au motif de la dissimulation de recettes** : *"...s'agissant en revanche du délit de fraude fiscale par minoration de déclaration tel qu'il a été articulé par la partie civile, force est de convenir que les dissimulations de recettes imposables ont été en l'espèce définies par l'Administration Fiscale qu'à partir d'abord de déductions, puis ensuite d'évaluations; qu' à aucun moment en effet, ont été soumis au Tribunal des éléments de preuve issus de la procédure pénale selon lesquels notamment, des tickets supplémentaires avaient été effectivement vendus..." (page 9 et 10 du jugement).*

**C'est donc 90% du redressement global qui n'est pas admis par le Tribunal Correctionnel, au motif d'absence de preuves. Les Services Fiscaux ne feront pas appel de ce jugement. Il est donc définitif. Il est dû uniquement 10% des sommes exigées par les Services Fiscaux.**

Et cependant, les Services Fiscaux maintiennent leurs exigences, notifient les redressements initiaux (11 millions d'Euros) et prennent des mesures conservatoires de cette hauteur.

Les services fiscaux vont exiger, devant **le Tribunal Administratif que la SARL La Locomotive et les trois associés sont obligés de saisir face à leur l'incroyable intransigeance**, la totalité du redressement initial.

Les premiers jugements rendus par le Tribunal Administratif de Paris, en date du 29 Janvier 2008 (pièce n°9), vont, **contrairement au jugement du Tribunal Correctionnel, valider la reconstitution des recettes** formulée par l'Administration fiscale, donc confirmer l'intégralité des redressements fiscaux touchant la SARL La Locomotive et les trois associés.

Appel est interjeté par La SARL et les associés.

Par arrêt du 29 Juin 2010 (pièce n°10), La Cour Administrative d'appel de Paris rejoint le jugement du Tribunal Correctionnel. **Elle considère effectivement que la reconstitution de recette produite par les Services Fiscaux n'est pas probante**. Les redressements sont annulés à 90%.

Les Services Fiscaux se pourvoient en cassation.

Le Conseil d'Etat rend un arrêt le 19 Septembre 2011 (pièce n° 11). Il casse l'arrêt du 29 Juin 2010.

L'affaire retourne devant La Cour Administrative d'Appel de Paris.

Après avoir repoussé huit fois la clôture d'instruction ou l'audience, La Cour rend un arrêt le 13 Décembre 2012 (pièce n° 12). **Cet arrêt, prétend, sans plus de formalité et toujours sans preuve, partager la poire en deux. Il est rendu *"ex aequo et bono"*.** Le redressement est acté à hauteur de 50% du redressement initial. Soit 5.500.000 € pour la SARL et ses associés. Les choix possibles de La Cour sont analysés par mon avocat dans son courrier (pièce n°13).

In fine, La Cour a choisi de juger sans connaissance réelle de la situation comptable. C'est à cette absurdité que mène le système de contentieux français qui ne laisse pour le contribuable aucune place à une contre-expertise des affirmations des Services Fiscaux.

Seize ans sont passés.

La SARL La Locomotive et les trois associés se pourvoient en cassation.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 24 Mars 2014 (pièce n° 14), rend un avis de non admission.

Ainsi l'affaire est close. **Au terme de dix huit ans de procédures**, la SARL La Locomotive et les trois associés sont recherchés pour la somme de 5.500.000 € (pièces n° 15).

**Discussion**

La SARL La Locomotive et ses trois associés sont les victimes d'un système qui doit être sanctionné.

1° Le déni de justice

Il est évident. Un Etat ne peux pas avoir deux justices rendant deux jugements opposés (article 4, paragraphe 1, du protocole n°7 à La Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.).

Ici, les Services Fiscaux, après avoir pris l'initiative de déposer une plainte devant le Procureur de La République pour fraude fiscale, après avoir été débouté de 90% de leurs prétentions, continuent à exiger le règlement de sommes reconnues indues par la justice pénale, obligeant ainsi la SARL La Locomotive et ses associés à engager un contentieux devant la Justice Administrative.

Le Tribunal Correctionnel, de façon non équivoque, avait constaté que les assertions des Services Fiscaux visant une reconstitution de recettes n'étaient accompagnées d'aucune preuve. Qu'en réalité il s'agissait d'une simple hypothèse que rien n'étayait.

Malgré ce manque de preuve, les Services Fiscaux n'hésitent pas à emmètre une notification de redressement globale de 11 millions d'Euros, dont 90% concernent cette reconstitution de recette sans preuve. Avec le recul on peut affirmer que cette notification n'avait plus aucune légalité.

Mais, sur le moment, la SARL La Locomotive et les trois associés, assommés par une telle violence, ont placé leur confiance dans la justice et sont allés demander confirmation du jugement du Tribunal Correctionnel à la Justice Administrative.

Mal leur en a pris. La Justice Administrative est en France une exception judiciaire. Elle est très systématiquement favorable aux arguments de l'Etat, en règle générale.

Cette façon de faire est constante. Les Services Fiscaux produisent, tous les jours, des redressements qui ne sont étayés par aucune forme de preuve. Seules des reconstitutions imaginaires servent de base à de très lourds redressements, toujours entérinés par les Tribunaux Administratifs.

Ce n'est pas par hasard que les services Fiscaux ne poursuivent pratiquement jamais devant les Tribunaux Correctionnels ceux que par ailleurs ils accusent de délinquance fiscale à travers des reconstitutions de recettes imaginaires.

Ce n'est pas non plus par hasard que les Tribunaux administratifs ne cherchent nullement les preuves inexistantes de ces redressements. Ils sont organisés sans possibilité d'expertise pour les contribuables, ils acceptent, sans coup férir, tous les

chiffres sans fondement réels énoncés par les Services Fiscaux, qu'ils considèrent comme non discutables.

Le dossier que je soumets à votre Cour est symbolique de ces disfonctionnements.

2° Le procès équitable

Entre les perquisitions et le dernier avis du Conseil d'Etat, ce contentieux aura duré dix neuf ans (1995 à 2014).

Entre temps, paralysée par des saisies conservatoires éditées par les Services Fiscaux, multiples et fausses dans leur montant, la SARL La Locomotive a dû déposer son bilan le 22 Avril 2008. Elle a été liquidée le 22 Octobre 2009, laissant les trois associés dans le dénuement le plus total, avec en prime une dette personnelle de 1.025.813 €.

Après 23 ans d'activité (1986 à 2009), employant 50 personnes, initiant des millions de TVA et d'impôts divers, cette entreprise a disparu du fait de la lenteur de la justice, de l'acharnement malsain des Services Fiscaux et de la complaisance à leur égard des Tribunaux Administratifs.

**L'implication européenne**

Evidemment je suis intéressé au premier chef par cette requête.

Mais La Cour doit savoir que l'Europe est directement concernée par ma situation qui n'est qu'ordinaire et terriblement habituelle.

L'économie européenne souffre de la faiblesse de l'économie française, or celle-ci est directement impactée par le fonctionnement arbitraire et les abus de droit des contrôles fiscaux.

Les Services Fiscaux français sont organisés à partir de l'intéressement des agents du fisc. Ces agents sont intéressés en fonction du chiffre des notifications de redressement, en dehors de toute réalité ou preuve de la fraude.

La plus grande part des contrôles fiscaux français sont basés sur des reconstitutions arbitraires et non prouvées de chiffres d'affaires ou de valorisations de stock, qui sont ensuite confortés par les Tribunaux Administratifs qui ne possèdent aucun outil de vérification des assertions des services Fiscaux. Pas de juge spécialisé, pas d'expertise possible.

Dans le même temps, la fraude fiscale non démontrée ruine de nombreux entrepreneurs, pendant qu'elle sert d'alibi aux dépenses non contrôlées du pouvoir politique.

L'ensemble de cette situation amène désespérance et démotivation chez les entrepreneurs français, la faiblesse qui en résulte impacte réellement l'équilibre économique de l'Europe.

**Par ces motifs,**

Je demande à La Cour Européenne des Droits de l'Homme de dire :

- Que le déni de justice est consommé du fait de jugements opposés rendus par la justice pénale et la justice administrative.
- Que l'ensemble de la procédure, qui s'est étalée sur 18 ans, est anormalement longue et responsable de la ruine de la SARL La Locomotive et de ses trois associés.
- Que l'Etat Français, à travers ses services Fiscaux est responsable de cette situation.
- Que le dommage qui en découle ne peut pas être chiffré en dessous des prétentions initiales des Services Fiscaux qui ont entrainé la disparition de l'entreprise, soit 11 millions d'Euros.
- Que le préjudice moral subit par les trois associés, aujourd'hui âgés et ruinés, ne peut pas être fixé à moins de 3 millions d'Euros par associé.

SOUS TOUTE RESERVE
Emmanuel Bolling

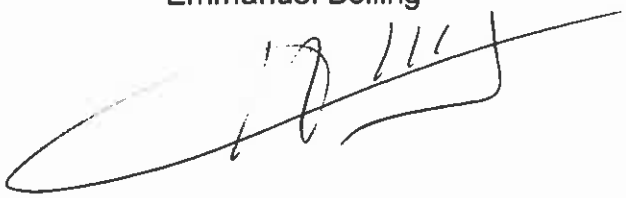

## PIECES JOINTES A LA REQUETE

**Pièce n°01** – Dénonciation calomnieuse (blanc des RG).
**Pièce n°02** – Plainte engagée contre la dénonciation calomnieuse.
**Pièce n°03** – Rapport de l'OPJ sur les perquisitions.
**Pièce n°04** – Avis de contrôle fiscal
**Pièce n°05** – Notification de redressement
**Pièce n°06** – Observations du contribuable, réponse à la notification
**Pièce n°07** – Type de mémoire présenté aux différentes étapes contentieuses.
**Pièce n°08** – Jugement du Tribunal Correctionnel du 6 Juin 2002
**Pièce n°09** – Jugement perdu au TA, 29 Janvier 2008.
**Pièce n°10** – Arrêt gagné à La Cour Administrative d'appel le 29 Juin 2010
**Pièce n°11** – Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Septembre 2011
**Pièce n°12** – Arrêt Cour d'Appel Administrative du 13 Décembre 2012
**Pièce n°13** – Extrait du courrier de l'avocat. Analyse les choix possibles de La Cour.
**Pièce n°14** – Avis de non admission. Conseil d'Etat 24 Mars 2014.
**Pièce n°15** – Commandements de payer

# Pièce N° 01

Le 11 juillet 1995

**RELATIONS ENTRE DES GROUPES CRIMINELS CHINOIS DE HONG KONG ET DES MEMBRES DU MILIEU FRANCAIS.**

**RESEAU DE BLANCHIMENT D'ARGENT CHINOIS EN FRANCE DANS DES DISCOTHEQUES, L'IMMOBILIER ET DES SOCIETES DE GARDIENNAGE.**

Chun Lun YEE (1), français d'origine chinoise, est actionnaire de plusieurs sociétés en association avec des ressortissants français au passé douteux.

YEE possède 25 % des parts de la discothèque "La Locomotive" (2) sise 90, boulevard de Clichy (18ème), où il est associé avec les frères Frédéric et Emmanuel BOLLING (3), connus pour infractions à la législation sur les sociétés, abus de confiance, banqueroute, escroqueries, carambouille, détournement de matériel de location, vol et coups et blessures volontaires.

Emmanuel BOLLING est, par ailleurs, un proche de Joseph CHOUKROUN (*), lui-même très lié au clan ZEMMOUR.

Une chinoise de Hong-Kong, Linda Lée Ying WU (4), possède les 25 % restant du capital de cette société. Selon certains renseignements de source étrangère, Mme WU, responsable à Hong-Kong d'une société au nom de "Great Luck Ltd", est impliquée dans des affaires de blanchiment d'argent pour le compte du groupe criminel "Wong Tak Yiu" installé à Hong-Kong.

(1) à (4) - Voir annexe.

(*) - Joseph CHOUKROUN est né le 19 octobre 1932 à Paris (12ème).

Chun Lun YEE possède aussi un tiers du capital de la SARL "Management Locomotive" (5) sise 96, avenue Marceau à Drancy (Seine-Saint-Denis). Il y est associé avec Emmanuel BOLLING et Harry OUALLI (6), connu pour infraction à la législation sur les stupéfiants, abus de confiance et exercice illégal de la profession d'expert-comptable.

Cette société contrôle, à la suite de transferts d'actions entre le groupe "Whitegate" et le groupe "Management Locomotive", les sociétés anonymes "Private Station" (7), "Private Station Management" (8) et "Private Station Properties" (9).

Il y a quelques années, YEE avait déjà été associé aux frères BOLLING dans la SARL "Rosebud", spécialisée dans la sécurité de concerts et de manifestations sportives. Cette société, chargée ensuite de la sécurité des matchs du PSG, était très liée au mouvement d'extrême-droite "Groupe Union de Défense" (GUD).

YEE est aussi apparu comme un des contacts en France de Wah Keung HEUNG (10), responsable de la "Sun Yee On", l'une des principales triades de Hong-Kong spécialisée dans le rackett, les jeux et le trafic d'héroïne. HEUNG essaye actuellement d'investir de gros capitaux en France ; une opération aurait déjà porté sur 5,5 millions de francs, fin 1993.

(5) à (10) - Voir annexe.

## - ANNEXE - (suite)

(6) - Harry OUALLI est né le 21 février 1957 à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Il est connu pour infraction à la législation sur les stupéfiants, abus de confiance et exercice illégal de la profession d'expert-comptable.

(7) - "Private Station", Route Nationale 44, Urvillers à Essigny-le-Grand (Aisne) est une société anonyme au capital de 250 000 francs. Elle est enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin sous le numéro 350 424 107. Présidée par Harry OUALLI, elle a pour objet de prendre des participations financières dans d'autres sociétés. Les autres administrateurs sont Emmanuel BOLLING et Chun Lun YEE.

"Private Station" possède notamment plus de 50 % du capital de "Solitair's Club" rue Jean Mermoz à Vandoeuvre-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle). Cette société anonyme au capital d'un million de francs est immatriculée au registre du Commerce de Nancy sous le numéro 312 671 191. Elle a pour objet l'acquisition ou la location de biens immobiliers.

(8) - "Private Station Management", Route Nationale 44, Urvillers à Essigny-le-Grand (Aisne) est une société anonyme au capital de 250 000 francs. Elle est enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin sous le numéro 350 452 389. Présidée par Harry OUALLI, elle est spécialisée dans les loisirs (concerts, discothèques, films...). Les autres administrateurs sont Daniel LACOSTE, né le 8 janvier 1957 à Paris (15ème) et Jérémie HURTAUD, né le 26 juin 1969 à La Rochelle (Charente-Maritime).

(9) - "Private Station Properties" -131, rue de Clignancourt (18ème), est une société anonyme au capital de 250 000 francs. Elle est enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 350 466 702. Présidée par Harry OUALLI, elle a pour objet toutes opérations immobilières. Les autres administrateurs sont Jérémie HURTAUD et François FOUCHARD, né le 9 juillet 1956 à Tananarive (Madagascar).

(10) - Wah Keung HEUNG est né le 16 décembre 1948 à Hong-Kong. Il est responsable de la "Sun Yee On", l'un des principaux groupes criminels chinois de Hong-Kong avec près de 30 000 affiliés.

# - ANNEXE -

(1) - **Chun Lun YEE** est né le 14 octobre 1954 à Shangaï (Chine). Il a acquis la nationalité française à la suite de son mariage avec **Catherine SOUID**, née le 12 juin 1957 à Constantine (Algérie). Il est directeur général de la SARL "La Locomotive" et perçoit un salaire mensuel de 65 000 francs.

L'intéressé est domicilié 135, avenue de Versailles (16ème) tandis que sa femme apparaît au 83, rue de la Roquette (11ème).

(2) - **"La Locomotive"** sise 90, boulevard de Clichy, 52, rue de Pigalle et 31, rue Douai (18ème), est une SARL au capital de 1 999 200 francs. Créée en 1986, elle est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 338 706 047. Elle a pour objet toutes activités liées au divertissement. Son capital est réparti à parts égales entre **Frédéric**, co-gérant avec son frère **Nicolas**, et **Emmanuel BOLLING, Chun Lun YEE** et **Linda Lee Ying WU.**

(3) - **Emmanuel BOLLING** dit **Manu** est né le 19 janvier 1949 à Dijon (Côte d'Or). Il est connu pour infractions à la législation sur les sociétés, abus de confiance, banqueroute, escroqueries, détournement de matériel de location; et carambouille.

**Frédéric BOLLING** est né le 9 février 1956 à Paris (14ème). Il est connu pour vol et coups et blessures volontaires.

(4) - **Linda Lee Ying WU** est née le 29 novembre 1940 à Shanghaï (Chine). Elle est domiciliée à Hong-Kong.

(5) - **"Management Locomotive"** -96, avenue Marceau à Drancy (Seine-Saint-Denis), est une SARL au capital de 50 000 francs réparti entre **Emmanuel BOLLING, Chun Lun YEE** et le gérant **Harry OUALLI**. Créée fin 92, cette société est enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny sous le numéro 389 014 614. Selon son gérant, elle a pour but de gérer et de prendre des participations dans des discothèques en province.

# Pièce n° 02

**Emmanuel Bolling**
**Chez Mr et Mme Prodault**
**785 chemin de Sauve**
**30350 Lezan**
**eb30@hotmail.fr**

**en A/R**

**Madame le Procureur financier Eliane Houlette**
**Pôle Financier**
**5-7 rue des Italiens**
**75009 Paris**

Lezan le 31 mars 2014

**PLAINTE POUR DENONCIATION CALOMNIEUSE, ARTICLE 226-10 DU CODE PENAL. AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE.**

**Les faits :**
En 1986 nous avons ouvert la **LOCOMOTIVE**, discothèque située Bld de Clichy 75018 Paris.
La liquidation de cette discothèque fut prononcée le 17 novembre 2009.
Cette discothèque fonctionna 23 ans. Elle fut la discothèque la plus grande de Paris avec ses 3 étages.
Elle fut dirigée pendant 23 ans avec sérieux et compétence par ses quatre associés.
Ses dirigeants, durant cette période, ne furent jamais inquiétés par un quelconque service de police, ce qui prouve leur bonne gestion de la nuit.
Le 12 octobre 1995, les dirigeants de la Locomotive et certains de leurs collaborateurs furent perquisitionnés par la DGI. 17 perquisitions le même jour à la même heure dans toute la France.
A la suite de celles-ci aucun délit ne fut relevé contre aucun des perquisitionnés.
Le 25 septembre 1996 un contrôle fiscal fut diligenté contre la Locomotive. Celui-ci engendrera
un redressement fiscal qui finira par la détruire ainsi que ses dirigeants.
Ce redressement sera contesté, l'accusation de dissimulation des recettes annulé par le Tribunal Correctionnel de Paris mais toujours maintenu par le Trésor Public.
Après divers procès, Tribunal Administratif et 2 Cours d'Appel Administrative, le redressement fut considérablement réduit.
Malheureusement ces procédures administratives ont dépassé la vie de l'entreprise.

**L'Acte créateur** :
**18 ans après les perquisitions, je suis rendu destinataire** du document ci-joint, justifiant mon dépôt de plainte.
Ce document est « blanc » d'un service de police.
Il est daté du 11 juillet 1995. Il est, heureusement, signé par 3 responsables de service de

police dont la brigade financière (BF).
La réalité de ce document peut donc être confirmée.
Je vous demande donc, Madame Le Procureur, de vous procurer la confirmation de ce blanc.

**La dénonciation calomnieuse** :
Ce document est tissu de mensonges calomnieux.
99% de ces « informations » sont fausses.
Cinq personnes sont citées à plusieurs reprises dont, en gros plan, les quatre associés de la Locomotive.
Chun Lun Yee, Emmanuel Bolling, Fréderic Bolling « sont connus pour… »…
Connus de qui ? Ont-ils été condamnés ? Ont-ils un casier ?
Ces affirmations calomnieuses suggèrent le pire sans rien prouver.
Si ces affirmations avaient étaient réelles, jamais nous n'aurions pu avoir, en nom propre, l'autorisation d'ouvrir une discothèque.
L'autorisation de nuit d'une nouvelle discothèque est très difficile à obtenir.
Elle est obtenue (et peut être retirée à tout moment sans explication) suite à l'accord de la Préfecture de Police (de Paris), du service des stups, de la DPJ, du service des cabarets.
A l'unanimité.
L'enquête dure plusieurs mois.
Et le gérant, Frédéric Bolling qui obtient cette autorisation de nuit, personnelle et non cessible serait « connu » depuis longtemps pour racket.
Et ses associés de dangereux criminels.
Tout cela est faux.
Notre 4eme associée. Linda Lee Ying Wu , qui « selon certains renseignements… »
Et en page 3 (annexe), on invente même un frère à Frédéric Bolling. Emmanuel Bolling est son oncle.
Il est évident que ce « blanc », affirme que la Locomotive est le siège d'une organisation criminelle à Paris : racket, trafic de drogue, blanchiment d'argent, vols, escroqueries en tous genres…
**Aujourd'hui, nous sommes en 2014, soit 20 ans après ces (fausses) accusations.**
**En 20 ans, aucun des 4 associés, présentés comme des grands criminels n' a été accusé ou condamné.**

**L'intention coupable** :
Elle est directement déduite de l'énormité des mensonges proférés dans ce document.
L'enquête qui sera diligentée devrait permettre de savoir pour le **bénéfice de qui** cette calomnie a été mise en œuvre.
Ses auteurs ne pouvaient pas ignorer les conséquences de telles accusations infondées.
Notamment que la justice ferait inévitablement participer les services fiscaux à l'enquête que ce blanc mensonger ne pouvait pas manquer de déclencher.

**Le Préjudice**
Il est aisé à constater.
Ce document calomnieux a entrainé un contrôle fiscal démesuré, qui a frappé mortellement l'entreprise.

Ce contrôle fiscal tend en réalité à couvrir la débauche de moyens engagés par la justice sur la foi de ce blanc calomnieux.

Respectueusement.

Emmanuel Bolling

PJ : le blanc

# Pièce n° 03

DESTINATAIRE

T.G.I. de PARIS

MMe LEBEE

REFERENCE DESTINATAIRE
Ordonnance
du 29/07/1995

RESERVE AU PARQUET

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION

de la
POLICE JUDICIAIRE

SERVICE

8ème Cabinet de
Délégations
Judiciaires

Cor N°

Le 13 Octobre 1995

# RAPPORT

Le Lieutenant de Police Alain BUANEC,

à Madame LEBEE,
Juge délégué par le Président
du T.G.I. de Paris

OBJET : Compte rendu d'assistance

REFERENCE : Votre ordonnance du 29/07/1995

J'ai l'honneur de vous rendre compte que conformément aux dispositions de l' Article L 16 B du Livre des Procédures fiscales et dans le cadre de votre Ordonnance du 29 Juillet 1995,

Assistance à

Fonctionnaires
des Impôts

Le Lieutenant de Police Xavier BITAUD et moi même avons accompagné ce jour en qualité d'Officiers Police Judiciaire Messieurs JANSON Thierry, Inspecteur Principal, Jean-Louis MALDONADO et Gérard SCLAUNICK, Mme NGUYEN-GUILLEMIN Sybille, M. BRINGUIER Michel, Inspecteurs, Jean-Claude BEUGNOT, Contrôleur Principal, et GABET Robert, Contrôleur;

Il a été procédé le 12/10/95 à la visite domiciliaire des locaux professionnels de la SARL LA LOCOMOTIVE, 90 Boulevard de Clichy à Paris 18ème.

La visite des bureaux et des locaux a été faite en la présence de M. Alain COLSON, Régisseur, puis M. Emmanuel BOLLING, Directeur, Représentants désignés par le Gérant de la SARL, Mr Frédéric BOLLING.

Il a été procédé à la saisie de documents compostés à l'aide de composteurs DGI DNEF, ainsi qu'à la saisie fermée de talons et souches de Billets dans deux sacs mis sous scellés à l'aide de la pince à plomber D.G.I.

M. BOLLING a signé le Procès-verbal de visite sans formuler d'observations écrites, mais m'a ensuite fait part verbalement de son étonnement d'avoir été invité à deux ou trois reprises par l'inspecteur des impôts, M. MALDONADO, de quitter son bureau où avait lieu l'opération principale, afin que ce dernier puisse converser discrètement au téléphone avec un de ses collègues en opération sur un autre lieu de visite.

VU ET TRANSMIS
LE

Le Commissaire
Principal
Chef de Service

M. Patrick HEFNER

PREFECTURE DE POLICE N° 588 DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE N° 588

# Pièce n° 04

Cachet du service

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3927

# AVIS DE VERIFICATION DE COMPTABILITE


DIRECTION
NATIONALE
DES VERIFICATIONS
DE
SITUATIONS FISCALES
1 ère Brigade
de Contrôle de Revenus
16 rue Becquerel
75875 PARIS Cedex 18
Tel : 44.92.54.14
Fax : 46.06.39.69


Lettre
avec
A. R.

**SARL LA LOCOMOTIVE**
**par son représentant**
**90 bd de Clichy**
**75018 Paris**

**Paris**, le 25 septembre 1996

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me présenterai à **votre établissement sis 90 bd de Clichy à Paris 18 ème** , le vendredi **18 octobre 1996** à **9 h 30** , en vue de vérifier :

- l'ensemble des déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées de la société susdésignée et portant sur les périodes du **01/01/1993** au **31/12/1995**

- les déclarations fiscales relatives aux impôts, droits ou taxes désignés ci-après et portant sur les périodes suivantes : .....
.....

Je vous saurai gré de bien vouloir tenir à ma disposition vos documents comptables et pièces justificatives et, dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données, traitements et documentation visés au deuxième alinéa L 13 du Livre des procédures fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix.

Je vous prie de trouver ci-joint, pour votre information, un exemplaire de la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié (millésime juin 1996).

Je pourrai vous donner toutes précisions sur la conduite de cette vérification.

Les difficultés relatives au déroulement et à la conclusion de cette vérification pourront, si vous le souhaitez, être examinées par Monsieur LEVRAT, Inspecteur Principal, Chef de la 1ère Brigade de Contrôle de Revenus à la DNVSF, 16 rue Becquerel - 75018 PARIS.

Si ces difficultés persistent, vous pourrez vous adresser à Monsieur DUGUA, Directeur Divisionnaire, Interlocuteur Départemental à la DNVSF, 34 rue Ampère - 75017 PARIS, chargée par le Directeur d'étudier personnellement les problèmes rencontrés par les contribuables à l'occasion des vérifications.

* ☐ ~~(3) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, je me propose de procéder ce jour à la constatation~~ des ~~éléments physiques de votre exploitation, de l'existence et de l'état de vos documents comptables (art. L 47 du Livre des procédures fiscales, cf. texte au verso).~~

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'Inspecteur des Impôts

(3) A cocher en cas de contrôle inopiné

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

# Pièce n° 05

Cachet du service expéditeur

N° 3924 TITRE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

# NOTIFICATION DE REDRESSEMENTS

à la suite d'une vérification de comptabilité

~~à la suite d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle~~

DIRECTION NATIONALE
DES VERIFICATIONS DE
SITUATIONS FISCALES
1 ère Brigade
de Contrôle de Revenus
16 rue Becquerel
75875 PARIS Cedex 18
Tel : 01 44.92.54.13
Fax : 01 46.06.39.69

**SARL LA LOCOMOTIVE**
**par son représentant**
**90, Boulevard de Clichy**
**75018 PARIS**

avec
Lettre
A R

Le 12 Septembre 1997

Vous avez fait l'objet d'une **vérification de comptabilité du 18/10/1996 au 18/07/1997**. Ce contrôle a concerné la période **du 01/01/1993 au 31/12/1995.**

Je vous informe que l'administration envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôts pour les motifs exposés dans la présente lettre.

Vous disposez d'un délai de trente jours pour me faire parvenir votre acceptation ou vos observations. L'absence de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part.

J'appelle votre attention sur le fait que les droits résultant de ces redressements pourront, dans les conditions fixées par la loi, être assortis des sanctions fiscales dont le détail figure à la dernière page de la présente notification.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un conseil de votre choix (art. L.54 B du Livre des Procédures Fiscales).

La présente lettre comporte 70 feuillets, y compris celui-ci.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

| Nom et visa de l'inspecteur principal en cas de | |
|---|---|
| - répression d'un abus de droit | - sanctions exclusives de bonne foi |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |

M. Ch. LEVRAT
Inspecteur Principal

L'Inspecteur des Impôts

Nom du signataire : **M. MACE**

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

3924-IT

# REDRESSEMENTS ENVISAGES

| Bases d'imposition (mettre une croix dans la case concernée) | Période (année ou exercice) |
|---|---|
| ☐ Ensemble du revenu imposable | |
| ☐ Bénéfices industriels et commerciaux | |
| ☐ Bénéfices non commerciaux | |
| ☐ ..... | |
| ☐ ..... | |
| ☒ Bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés | 1994 - 1995 |
| ☐ Revenus de capitaux mobiliers | |
| ☒ Contribution supplémentaire de 10% : article 235 ter 2 A du CGI | 1995 |
| ☐ Salaires passibles de la taxe d'apprentissage | |
| ☐ Salaires passibles de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue | |
| ☐ Salaires passibles de la participation des employeurs à l'effort de construction | |
| ☒ Amende article 1763A du CGI..... | 1994 - 1995 |

| Impôts, droits, taxes | Période d'imposition |
|---|---|
| ☒ TVA | du 01/01/1994 au 31/12/1995 |
| ☐ ..... | |
| ☐ Droits d'enregistrement et TPF - Droit de timbre | |
| ☐ ..... | |



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## I - PRELIMINAIRE

Un avis de vérification de comptabilité accompagné d'une charte du contribuable a été adressé à la société le 25 septembre 1996 et réceptionné le 27/09/1996.

La première intervention a eu lieu le 18 octobre 1996, en présence de Monsieur GANIA, comptable salarié de l'entreprise, dûment mandaté par Frédéric BOLLING, gérant de la SARL LA LOCOMOTIVE, afin de représenter celle-ci durant les opérations de contrôle.

La société a fait l'objet d'une visite domiciliaire visée à l'article L.16 B du Livre des Procédures Fiscales (dénommé ci-après LPF), procédure diligentée par la brigade interrégionale d'intervention (BII) de Strasbourg.

Lors de cette intervention des pièces comptables ont été saisies.

Ces pièces ont été restituées le 07 mars 1996 à Monsieur GANIA Laurent muni d'un pouvoir établi par le Gérant de la SARL LA LOCOMOTIVE.

Dans le cadre du présent contrôle certaines de ces pièces sont opposées à la société et sont répertoriées avec indication du numéro de saisie de la Direction Nationale des Enquêtes Fiscales (DNEF) à laquelle appartient la BII de Strasbourg.

Une notification de redressements, interruptive de prescription, concernant l'année 1993 a été adressée à la société le 23 décembre 1996 (AR du 24/12/1996).

La présente notification concerne les années 1994 et 1995.

## II - PROCEDURE

Il est fait application de la procédure de redressements contradictoire prévue à l'article L55 du Livre des Procédures Fiscales (dénommé ci-après LPF).

## III - FORCE PROBANTE DE LA COMPTABILITE

La comptabilité et les documents présentés au cours des opérations de contrôle sur place ont permis de mettre en évidence les constatations suivantes :

### III.1 - En la forme

a) Le livre d'inventaire est coté et paraphé mais la date du paraphe est le 4 janvier 1996. Or, les données comptables sont antérieures et les plus anciennes remontent à l'exercice 1990. De plus, les informations comptables relatives à la période allant de la date de création à l'exercice 1989 n'y figurent pas.

b) Le livre des assemblées générales a été régulièrement ouvert l'année de création de la société, le 27 novembre 1986. Mais l'approbation des comptes se fait de manière tardive. En effet, les comptes des exercices 1992 et 1993 ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 19 juin 1995. Les comptes 1994 et 1995 ont été approuvés respectivement les 28/06/1996 et 09/04/1997. Or, l'assemblée ordinaire annuelle doit être réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

c) Le livre des recettes retraçant quotidiennement les encaissements par nature et mode de paiement est tenu au crayon de bois. Or, les informations comptables doivent avoir un caractère définitif et inaltérable (arrêts du Conseil d'Etat du 13.11.1959 n°43.886 et 25.02.1983 n° 32.718 et 32.757).

L'étude de bandes de caisses enregistreuses montre que les boissons dites « offertes » et les consommations servies sur présentation des tickets d'entrée ne sont pas comptabilisées au fur et à mesure, et ce, par nature de boisson, comme les consommations payantes. Elles sont enregistrées en fin de soirée de façon globale. Le contrôle de ces opérations est, ainsi, rendu impossible.

De surcroît, les bandes de caisses enregistreuses du second semestre 1994 et de l'année 1995 n'ont pas été présentées au vérificateur malgré des demandes orales répétées. Le comptable a précicé que ces bandes de caisse n'étaient plus éditées depuis juin 1994. Ceci a été acté par le service le 30 juin 1997 (AR du 01/07/1997).

La comptabilité ne peut être tenue pour régulière et probante que dans la mesure où les bandes de caisse, d'une part, sont conservées et, d'autre part, retracent toutes les opérations en détail et dans leur ordre chronologique (arrêt du conseil d'Etat du 20/04/1984, 8e et 9e s.s., req. n°30926).

Pour les recettes-entrées, Monsieur GANIA a précisé qu'il n'existait aucun brouillard de caisse ou livre de billetterie. Les seules informations sur les entrées font seulement l'objet d'un récapitulatif sur le livre des recettes. Là encore, le contrôle de ces opérations est rendu impossible.

Le livre des recettes n'est pas tenue de façon régulière. En effet, ce livre saisi le 12 octobre 1995 ne retraçait pas les opérations des mois de juillet, août, septembre et début octobre 1995 (pièces DGI-DNEF n°020009 à 020011, feuillets n° 1 à 91).

La comptabilité ne peut, une nouvelle fois, être tenue pour régulière et probante que dans la mesure où il existe un brouillard de caisse ou un livre de billetterie retraçant toutes les opérations en détail et dans leur ordre chronologique.

e) Les comptes de rémunérations des dirigeants Messieurs L.C. YEE et F. BOLLING étaient débiteurs au 31/12/1993.

compte 421 YEE : 818 410.00 F
compte 421 F.BOLLING : 122 226.80 F

Ces personnes ont prélevé des sommes supérieures à leur rémunération.

En 1994, ces prélèvements ont été régularisés sous forme de rémunérations sans qu'aucun surcroît de travail effectif ne soit justifié.

Au 31/12/1995, le compte 421 BOLLING Frédéric reste débiteur de 21 143,10 F.

f) Les comptes de virements internes ne sont pas soldés à l'ouverture ou la clôture des exercices:

compte 580200 - virement interne chèque

| | |
|---|---|
| au 01/01/1994, solde créditeur de | 147 415,23 F |
| au 31/12/1994, solde créditeur de | 136 363,13 F |
| au 31/12/1995, solde créditeur de | 164 447,38 F |

compte 580300 - virement interne carte bleue

| | |
|---|---|
| au 01/01/1994, solde débiteur de | 60 188,10 F |
| au 31/12/1994, solde débiteur de | 378 913,37 F |
| au 31/12/1995, solde débiteur de | 138 520,17 F |

g) Les factures des immobilisations, pour les acquisitions antérieures au 01.01.1993, n'ont pas été présentées lors des interventions sur place.

h) Certaines charges ne sont pas appuyées de justificatifs contrairement aux dispositions de l'article 39.1 du CGI (cf. point n° 5.3).

i) Les soldes arrêtés au 31/12/1993 sur les déclarations fiscales de 1993 et 1994 (colonne N-1) ne sont pas identiques :

| Soldes au 31/12/1993 | Sur déclaration 1993 | Sur déclaration 1994 (N-1) |
|---|---|---|
| Autres créances | 3 901 989.00 | 2 708 612.00 |
| Dettes fournisseurs | 2 731 530.00 | 2 499 560.00 |
| Dettes fiscales et sociales | 16 881 087.00 | 15 919 680.00 |

j) L'examen des déclarations d'Impôt sur les Sociétés (modèle n°2065) pour les exercices 1992 et 1993 montre que le déficit relatif à l'exercice 1989 passe de 1 052 940 F sur la déclaration 1992 à 983 996 F en 1993 alors qu'aucune imputation de déficit n'a eu lieu.

k) Des règlements importants ont été effectués en espèces contrairement à la réglementation applicable.

l) Un certain nombre de comptes fournisseurs sont débiteurs. Ils ont, par ailleurs, fait l'objet une provision. Cela signifie que des paiements sont faits sans facture, sans justificatif.

m) La billetterie ne fait pas l'objet d'un inventaire en fin d'exercice avec le nombre de carnets en stock et leurs numéros de séries.

III.2 - Au fond

a) Le commissaire aux comptes n'a pas certifié les comptes pour les exercices 1993 et 1995, et a émis des réserves pour l'exercice 1994.

b) Deux courriers saisis à LA LOCOMOTIVE provenant de l'imprimeur de billets PHOTOS (pièces DNEF n°120851 et n°120691) montrent qu'il existe une double numérotation de certains billets en infraction aux dispositions des articles 290 quater I du CGI et 50 sexies B à sexies I de l'annexe IV au CGI, notamment pour les séries de 92.001 à 92.500, de 96.001 à 96.500, de 84.501 à 88.500 et 60.001 à 75.000.

c) Aucun ticket « exonéré » n'est fourni pour les entrées gratuites.

d) La société prend à sa charge des dépenses incombant personnellement à ses dirigeants (cf. point n° 5.2).

e) En 1993, le compte 267100 : créances rattachées à des participations fait apparaître des transferts de fonds à l'étranger. Les écritures comptables montrent qu'il s'agit d'avances à une filiale uruguayenne. En fait, l'étude des ordres de virement montre que ces transferts arrivent sur un compte ouvert en Uruguay au nom d'Emmanuel BOLLING.

Ce compte n'a pas été mouvementé en 1994 et 1995.

f) Des éléments internes et externes à l'entreprise font apparaître un faisceau de présomptions mettant en évidence que les recettes déclarées ne correspondent pas aux recettes réellement encaissées :

1. Les prospectus publicitaires fournis par la société indiquent que la discothèque à une capacité de 2500 personnes. Or, après l'étude du livre des recettes (pièce DNEF n°020007, feuillets n°113 à 239), cette capacité de 2500 personnes n'est jamais atteinte bien que LA LOCOMOTIVE soit une des discothèques les plus fréquentées de PARIS. Il n'y a qu'un seul samedi soir de mars 1994 où 2768 entrées ont été déclarées.

Même pour la soirée du nouvel an, la capacité de 2500 personnes n'est pas atteinte :

* 31/12/1993 : 2112 entrées payantes + 12 entrées gratuites
* 31/12/1994 : 1864 entrées payantes
* 31/12/1995 : 2091 entrées payantes

Sans même tenir compte du renouvellement des clients au cours d'une même soirée, ces chiffres apparaissent très faibles et laissent présumer une dissimulation de recettes.

2. Les vérifications des SCI TRANSAC IMMO, LA LAVANDE et FONTAINE dont les trois associés sont eux-mêmes associés et dirigeants de LA LOCOMOTIVE (Messieurs F et E BOLLING et L.C. YEE) ont fait ressortir l'existence de dépôts espèces sur les comptes de ces SCI en 1993 :

**III.2 - Au fond**

a) Le commissaire aux comptes n'a pas certifié les comptes pour les exercices 1993 et 1995, et a émis des réserves pour l'exercice 1994.

b) Deux courriers saisis à LA LOCOMOTIVE provenant de l'imprimeur de billets PHOTOS (pièces DNEF n°120851 et n°120691) montrent qu'il existe une double numérotation de certains billets en infraction aux dispositions des articles 290 quater I du CGI et 50 sexies B à sexies I de l'annexe IV au CGI, notamment pour les séries de 92.001 à 92.500, de 96.001 à 96.500, de 84.501 à 88.500 et 60.001 à 75.000.

c) Aucun ticket « exonéré » n'est fourni pour les entrées gratuites.

d) La société prend à sa charge des dépenses incombant personnellement à ses dirigeants (cf. point n° 5.2).

e) En 1993, le compte 267100 : créances rattachées à des participations fait apparaître des transferts de fonds à l'étranger. Les écritures comptables montrent qu'il s'agit d'avances à une filiale uruguayenne. En fait, l'étude des ordres de virement montre que ces transferts arrivent sur un compte ouvert en Uruguay au nom d'Emmanuel BOLLING.

Ce compte n'a pas été mouvementé en 1994 et 1995.

f) Des éléments internes et externes à l'entreprise font apparaître un faisceau de présomptions mettant en évidence que les recettes déclarées ne correspondent pas aux recettes réellement encaissées :

1. Les prospectus publicitaires fournis par la société indiquent que la discothèque à une capacité de 2500 personnes. Or, après l'étude du livre des recettes (pièce DNEF n°020007, feuillets n°113 à 239), cette capacité de 2500 personnes n'est jamais atteinte bien que LA LOCOMOTIVE soit une des discothèques les plus fréquentées de PARIS. Il n'y a qu'un seul samedi soir de mars 1994 où 2768 entrées ont été déclarées.

Même pour la soirée du nouvel an, la capacité de 2500 personnes n'est pas atteinte :

* 31/12/1993 : 2112 entrées payantes + 12 entrées gratuites
* 31/12/1994 : 1864 entrées payantes
* 31/12/1995 : 2091 entrées payantes

Sans même tenir compte du renouvellement des clients au cours d'une même soirée, ces chiffres apparaissent très faibles et laissent présumer une dissimulation de recettes.

2. Les vérifications des SCI TRANSAC IMMO, LA LAVANDE et FONTAINE dont les trois associés sont eux-mêmes associés et dirigeants de LA LOCOMOTIVE (Messieurs F et E BOLLING et L.C. YEE) ont fait ressortir l'existence de dépôts espèces sur les comptes de ces SCI en 1993 :

| | 1993 | 1994 | 1995 |
|---|---|---|---|
| * SCI LA LAVANDE | : 355 000 F | - | - |
| * SCI FONTAINE | : 231 000 F | 218 500 F | 198 500 F |
| * SCI TRANSAC IMMO | : 979 500 F | 333 000 F | 11 000 F |

Pour la SCI TRANSAC IMMO, sur les 979 500 F d'espèces en 1993, 759 105,18 F sont enregistrés dans les comptes de LA LOCOMOTIVE. En 1994, tous les versements sont comptabilisés.

3. Des pièces saisies chez Monsieur OUALLI (9, rue des Guérêts à SEUGY 95270) montrent que des versements d'espèces et des remises de chèques provenant de la SARL LA LOCOMOTIVE bénéficient à d'autres discothèques de province détenues indirectement par les dirigeants de LA LOCOMOTIVE (par l'intermédiaire de la société MANAGEMENT LOCOMOTIVE).

Les bénéficiaires des mouvements de fonds sont (cf. annexe 2) :

PRIVATE STATION : 47 580 F par chèques
CAE : 1000 F d'espèces
Fax à l'entête « SARL LA LOCOMOTIVE - PARIS » du 05/11/1993 (pièces DNEF n° 008084 et 008085)
Documents du Crédit Lyonnais du 05/11/1993 (pièces DNEF n° 008083 et 008086)

XENON : 12 000 F d'espèces
Fax à l'entête « SARL LA LOCOMOTIVE - PARIS » (pièces DNEF n° 008087 et 008088)
Document du Crédit Lyonnais du 26/10/1993 (pièce DNEF n° 008089)

SOLITAIR'S :11 000 F d'espèces
Fax à l'entête « SARL LA LOCOMOTIVE - PARIS » du 22/09/1993 (pièces DNEF n° 008091 et 008092)
Documents du Crédit Lyonnais du 23/09/1993 (pièces DNEF n° 008090 et 008093)

MANAGEMENT LOCOMOTIVE : 86 000 F d'espèces et 95000 F par chèques
Fax à l'entête « SARL LA LOCOMOTIVE - PARIS » (pièces DNEF n° 008094 et 008095)

CAE : 40 000 F d'espèces
Fax à l'entête « SARL LA LOCOMOTIVE - PARIS » (pièces DNEF n° 008096 et 008097)
Document du Crédit Lyonnais du 09/11/1993 (pièce DNEF n° 008098)

4. Dans le cadre de leur Examen Contradictoire de leur Situation Personnelle (ESFP), l'examen des comptes bancaires des dirigeants montre que d'importants versements d'espèces y ont été déposés :

- YEE Lun Chun, banque Scalbert Dupont :

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| Versements non identifiés | 600 000 F | 1 019 017 F |
| Retraits d'espèces | 501 100 F | 0 F |

- Emmanuel BOLLING, banque Scalbert Dupont :

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| Versements non identifiés | 398 000 F | 374 400 F |
| Retraits d'espèces | 2 600 F | 0 F |

- Frédéric BOLLING, banque Scalbert Dupont :

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| Versements non identifiés | 209 500 F | 0 F |
| Retraits d'espèces | 0 F | 0 F |

5. Le taux des boissons offertes est très élevé. L'examen des feuilles de caisses présentées a permis de valoriser au prix de vente les consommations offertes :

**En 1993 :**

août 1993 : 250 805 F
septembre 1993 : 291 325 F
octobre 1993 : 467 985 F
novembre 1993 : 376 200 F
TOTAL (4 mois) : 1 386 315 F

Soit une évaluation des offerts pour l'année 1993 de :
(1 386 315 x 12 mois) / 4 mois = 4 158 945 F T.T.C.

Soit un pourcentage d'offerts de :
Offerts T.T.C. / Recettes Bar T.T.C. = 4 158 945 / (11 365 156 x 1,186) x 100 = 30,85 %

**En 1994 et 1995 :**

A partir de 1994, les feuilles récapitulatives des caisses enregistreuses ne font plus état des consommations offertes valorisées au prix de vente. Cette information a été occultée avant l'édition. Néanmoins, il a été procédé à un sondage sur les mois de juillet 1994 et septembre 1995 afin de calculer un taux d'offerts :

| Jours | Nb boissons offertes | Nb boissons servies |
|---|---|---|
| 01/07/94 | 712 | 1 099 |
| 02/07/94 | - | - |
| 03/07/94 | 3 241 | 7 446 |
| 04/07/94 | 153 | 1 247 |
| 05/07/94 | 494 | 1 120 |
| 06/07/94 | 251 | 1 248 |
| 07/07/94 | 433 | 1 159 |
| 08/07/94 | 751 | 1 665 |
| 09/07/94 | 787 | 2 289 |
| 10/07/94 | 158 | 799 |
| 11/07/94 | 29 | 470 |
| 12/07/94 | 212 | 731 |
| 13/07/94 | 312 | 1 199 |
| 14/07/94 | 419 | 988 |
| 15/07/94 | 372 | 1 026 |
| 16/07/94 | 619 | 1 805 |
| 17/07/94 | 301 | 684 |
| 18/07/94 | 90 | 384 |
| 19/07/94 | 209 | 699 |
| 20/07/94 | 320 | 645 |
| 21/07/94 | 232 | 913 |
| 22/07/94 | 621 | 1 497 |
| 23/07/94 | 770 | 2 138 |
| 24/07/94 | - | - |
| 25/07/94 | 78 | 428 |
| 26/07/94 | 214 | 718 |
| 27/07/94 | 231 | 804 |
| 28/07/94 | 244 | 1 155 |
| 29/07/94 | 511 | 1 485 |
| 30/07/94 | 178 | 2 417 |
| 31/07/94 | 102 | 1 060 |
| **TOTAL** | **13 044** | **39 318** |

| Jours | Nb boissons offertes | Nb boissons servies |
|---|---|---|
| 01/09/95 | 310 | 1 713 |
| 02/09/95 | 768 | 2 282 |
| 03/09/95 | 335 | 949 |
| 04/09/95 | 34 | 321 |
| 05/09/95 | 121 | 1 051 |
| 06/09/95 | 27 | 720 |
| 07/09/95 | 115 | 1 186 |
| 08/09/95 | - | - |
| 09/09/95 | 562 | 1 508 |
| 10/09/95 | 791 | 2 332 |
| 11/09/95 | 115 | 1 110 |
| 12/09/95 | 309 | 940 |
| 13/09/95 | 161 | 614 |
| 14/09/95 | 144 | 924 |
| 15/09/95 | 327 | 1 376 |
| 16/09/95 | 1 004 | 2 291 |
| 17/09/95 | 140 | 655 |
| 18/09/95 | 57 | 281 |
| 19/09/95 | 301 | 1 301 |
| 20/09/95 | 196 | 731 |
| 21/09/95 | 443 | 910 |
| 22/09/95 | 477 | 1 503 |
| 23/09/95 | 731 | 2 234 |
| 24/09/95 | 131 | 764 |
| 25/09/95 | 19 | 275 |
| 26/09/95 | 207 | 936 |
| 27/09/95 | 165 | 767 |
| 28/09/95 | 175 | 1 022 |
| 29/09/95 | 427 | 1 565 |
| 30/09/95 | 775 | 2 085 |
| - | - | - |
| **TOTAL** | **9 367** | **34 346** |

| | **1994** | **1995** |
|---|---|---|
| Nb de boissons offertes | 13 044 | 9 367 |
| Nb de boissons servies | 39 318 | 34 346 |
| **Taux d'offerts** | **33,29 %** | **27,27 %** |

Ces taux anormalement élevés d'offerts laissent présumer que, pour une grande part, ces offerts correspondent à des boissons payantes codifiées en consommations offertes. Il convient de rappeler que les boissons offertes sont enregistrées en caisse de façon globale en fin de soirée. Il est alors impossible de les contrôler (cf. 3.1.c).

6. La pièce DGI DNEF n° 20010 fait état de la mention suivante :

« Attention 05/01/1995
Tickets Bleus à 65 F n° 13 086 à 13 200 ont déjà été vendus le 22/12/1994 (Société Volcanic)

Ne pas en tenir compte dans la recette ».

Ceci montre bien que des billets déjà vendus sont remis en circulation.

7. D'après les pièces saisies à LA LOCOMOTIVE, il a été possible de reconstituer le chiffre d'affaires effectivement réalisé en septembre 1995 et ainsi calculer un pourcentage des recettes occultées par rapport aux recettes déclarées. Ce pourcentage s'élève à 46,69 % (cf. point IV).

### III.3 - Conclusion

Pour ces motifs, la comptabilité de la société doit être regardée comme irrégulière en la forme et dénuée de valeur probante au fond.

En conséquence, il a été procédé à une reconstitution des recettes. La méthode retenue a été présentée à la société dans le cadre du débat oral et contradictoire.

## IV - RECONSTITUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

### IV.1 - Méthode

*Pour les recettes-entrées :*

Il sera retenu le pourcentage des omissions de recettes par rapport au chiffre d'affaires déclaré déterminé sur la base des documents saisis à LA LOCOMOTIVE (pièces DNEF n°019001 à 019058). Le tableau qui suit regroupe les éléments extraits des documents saisis et fait ressortir un taux d'omission de recettes de 46,69 % :

| Date | Tickets normaux | Prix | CA normal | Tickets suppl. | Prix | CA suppl. | % |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 01/09/1995 | 840 | 105 | 88 200 | 400 | 105 | 42 000 | 47,62 |
| 02/09/1995 | 1275 | 105 | 133 875 | 600 | 105 | 63 000 | 47,06 |
| 03/09/1995 | 513 | 70 | 35 910 | | | | |
| | 187 | 15 | 2 805 | 200 | 70 | 14 000 | 36,16 |
| 04/09/1995 | 159 | 70 | 11 130 | | 0 | - | 0 |
| 05/09/1995 | 351 | 70 | 24 570 | 100 | 70 | 7 000 | 28,49 |
| 06/09/1995 | 309 | 70 | 21 630 | | | | |
| 07/09/1995 | 437 | 70 | 30 590 | 100 | 70 | 7 000 | 22,88 |
| | 106 | 20 | 2 120 | 200 | 70 | 14 000 | 42,8 |
| 08/09/1995 | 715 | 105 | 75 075 | 500 | 105 | 52 500 | 69,93 |
| 09/09/1995 | 1223 | 105 | 128 415 | 700 | 105 | 73 500 | 57,24 |
| 10/09/1995 | 259 | 70 | 18 130 | | | | |
| | 226 | 15 | 3 390 | 100 | 70 | 7 000 | 32,53 |
| 11/09/1995 | 163 | 70 | 11 410 | | 0 | - | 0 |
| 12/09/1995 | 207 | 70 | 14 490 | 100 | 70 | 7 000 | 48,31 |
| 13/09/1995 | 233 | 70 | 16 310 | 100 | 70 | 7 000 | 42,92 |
| 14/09/1995 | 348 | 70 | 24 360 | | | | |
| | 171 | 20 | 3 420 | 100 | 70 | 7 000 | 25,2 |
| 15/09/1995 | 660 | 105 | 69 300 | 500 | 105 | 52 500 | 75,76 |
| 16/09/1995 | 1414 | 105 | 148 470 | 800 | 105 | 84 000 | 56,58 |
| 17/09/1995 | 255 | 70 | 17 850 | | | | |
| | 223 | 15 | 3 345 | 100 | 70 | 7 000 | 33,03 |
| 18/09/1995 | 149 | 70 | 10 430 | | | - | 0 |
| 19/09/1995 | 213 | 70 | 14 910 | 100 | 70 | 7 000 | 46,95 |
| 20/09/1995 | 301 | 70 | 21 070 | 100 | 70 | 7 000 | 33,22 |
| 21/09/1995 | 316 | 70 | 22 120 | | | | |
| | 134 | 20 | 2 680 | 100 | 70 | 7 000 | 28,23 |
| 22/09/1995 | 630 | 105 | 66 150 | 500 | 105 | 52 500 | 79,37 |
| 23/09/1995 | 1503 | 105 | 157 815 | 500 | 105 | 52 500 | 33,27 |
| 24/09/1995 | 250 | 70 | 17 500 | | | | |
| | 214 | 15 | 3 210 | 100 | 70 | 7 000 | 33,8 |
| 25/09/1995 | 141 | 70 | 9 870 | | | - | 0 |
| 26/09/1995 | 203 | 70 | 14 210 | 100 | 70 | 7 000 | 49,26 |
| 27/09/1995 | 380 | 70 | 26 600 | 100 | 70 | 7 000 | 26,32 |
| 28/09/1995 | 418 | 70 | 29 260 | | | | |
| | 129 | 20 | 2 580 | 100 | 70 | 7 000 | 21,98 |
| 29/09/1995 | 677 | 105 | 71 085 | 450 | 105 | 47 250 | 66,47 |
| 30/09/1995 | 1451 | 105 | 152 355 | 550 | 105 | 57 750 | 37,9 |
| **TOTAL** | **17383** | | **1 506 640** | **7300** | | **703 500** | **46,69** |
| | | **HT** | **1 249 287** | | **HT** | **583 333** | |

Les numéros de tickets supplémentaires sont différents des tickets normaux. Il n'y a pas de suite dans les séries de billets.

Ce pourcentage de 46,69 % correspond au mois de septembre 1995, c'est à dire le mois précédent la mise en oeuvre, par la Brigade d'Intervention Interrégionale de Strasbourg, du droit de visite et de saisie visé à l'article L.16 B du LPF. Il semble, en effet, que les documents retraçant le chiffre d'affaires occulté soient détruits ou dissimulés une fois que le livre des recettes ait été rempli.

L'exercice 1995 n'étant pas clôturé au moment de la saisie, l'ensemble du chiffre d'affaires - Entrées du mois de septembre 1995 a été comptabilisé ( tickets normaux + tickets supplémentaires)

Par contre le livre des recettes - entrées a été complété après la restitution des documents saisis sauf pour la période du 01/09/1995 au 11/10/1995, c'est-à-dire la période pour laquelle les documents saisis font apparaître le décompte des tickets normaux et supplémentaires.

Concernant la comptabilisation du chiffre d'affaires correspondant aux tickets supplémentaires, il a été procédé à la comparaison des chiffres d'affaires réalisés au mois de septembre 1993, 1994 et 1995 par rapport aux chiffres d'affaires annuels des trois années. Il en ressort les constattions suivantes:

**Septembre 1993**

| Date | Nb Tickets | Prix | CA déclaré TTC |
|---|---|---|---|
| 01/09/1993 | 279 | 60 | 16 740 |
| 02/09/1993 | 764 | 60 | 45 840 |
| 03/09/1993 | 951 | 100 | 95 100 |
| 04/09/1993 | 1374 | 100 | 137 400 |
| 05/09/1993 | 493 | 60 | 29 580 |
| 07/09/1993 | 330 | 60 | 19 800 |
| 08/09/1993 | 182 | 60 | 10 920 |
| 09/09/1993 | 472 | 60 | 28 320 |
| 10/09/1993 | 807 | 100 | 80 700 |
| 11/09/1993 | 1387 | 100 | 138 700 |
| 12/09/1993 | 316 | 60 | 18 960 |
| 14/09/1993 | 367 | 60 | 22 020 |
| 15/09/1993 | 422 | 60 | 25 320 |
| 16/09/1993 | 431 | 60 | 25 860 |
| 17/09/1993 | 660 | 100 | 66 000 |
| 18/09/1993 | 1433 | 100 | 143 300 |
| 19/09/1993 | 257 | 60 | 15 420 |
| 21/09/1993 | 240 | 60 | 14 400 |
| 22/09/1993 | 385 | 60 | 23 100 |
| 23/09/1993 | 444 | 60 | 26 640 |
| 24/09/1993 | 649 | 100 | 64 900 |
| 25/09/1993 | 1307 | 100 | 130 700 |
| 26/09/1993 | 264 | 60 | 15 840 |
| 28/09/1993 | 264 | 60 | 15 840 |
| 29/09/1993 | 416 | 60 | 24 960 |
| 30/09/1993 | 409 | 60 | 24 540 |
| TOTAL | 15303 | | 1 260 900 |
| | | TVA 18.6% | 197 747 |
| | | CA HT | 1 063 153 |

**Septembre 1994**

| Date | Nb Tickets | Prix | CA déclaré TTC |
|---|---|---|---|
| 01/09/1994 | 578 | 60 | 34 680 |
| 02/09/1994 | 816 | 100 | 81 600 |
| 03/09/1994 | 1367 | 100 | 136 700 |
| 04/09/1994 | 616 | 100 | 61 600 |
| 05/09/1994 | 356 | 65 | 23 140 |
| 06/09/1994 | 514 | 65 | 33 410 |
| 07/09/1994 | 340 | 65 | 22 100 |
| 08/09/1994 | 424 | 65 | 27 560 |
| 09/09/1994 | 1063 | 100 | 106 300 |
| 10/10/1994 | 1902 | 100 | 190 200 |
| 11/09/1994 | 314 | 65 | 20 410 |
| 12/09/1994 | 190 | 65 | 12 350 |
| 13/09/1994 | 491 | 65 | 31 915 |
| 14/09/1994 | 340 | 65 | 22 100 |
| 15/09/1994 | 583 | 65 | 37 895 |
| 16/09/1994 | 896 | 100 | 89 600 |
| 17/09/1994 | 1308 | 100 | 130 800 |
| 18/09/1994 | 374 | 65 | 24 310 |
| 19/09/1994 | 121 | 65 | 7 865 |
| 20/09/1994 | 252 | 65 | 16 380 |
| 21/09/1994 | 406 | 65 | 26 390 |
| 22/09/1994 | 415 | 65 | 26 975 |
| 23/09/1994 | 801 | 100 | 80 100 |
| 24/09/1994 | 1612 | 100 | 161 200 |
| 25/09/1994 | 299 | 65 | 19 435 |
| 26/09/1994 | 197 | 65 | 12 805 |
| 27/09/1994 | 208 | 65 | 13 520 |
| 28/09/1994 | 364 | 65 | 23 660 |
| 29/09/1994 | 485 | 65 | 31 525 |
| 30/09/1994 | 927 | 100 | 92 700 |
| **TOTAL** | **18559** | | **1 599 225** |
| | | **TVA 18.6 %** | **250 806** |
| | | **CA HT** | **1 348 419** |

Si l'on compare ces données avec celles de 1995 incluant dans un premier temps les tickets supplémentaires et occultant dans un deuxième temps ces mêmes tickets, on observe un écart significatif révélateur d'une omission de recettes.

| | 1993 | 1994 | 1995 **avec** les tickets supplémentaires | 1995 **sans** les tickets supplémentaires |
|---|---|---|---|---|
| CA HT de septembre(1) | 1 063 153 | 1 348 419 | 1 832 620 (a) | 1 249 287 |
| CA HT annuel des entrées(2) | 13 182 793 | 15 529 018 | 15 239 300 | 14 655 967 (b) |
| Taux **en %** (1)/(2) | 8,1 % | 8,7 % | 12 % | 8,5 % |

(a) : 1249287 + 583333 = CA normal HT + CA supplémentaire HT
(b) : 15 239300 - 583333 = CA annuel - CA supplémentaire de septembre

Ainsi, à la lecture de ces résultats, il apparaît clairement que les tickets supplémentaires correspondent à des dissimulations de recettes. Si le chiffre d'affaires des tickets supplémentaires de septembre 1995 n'avait pas été déclaré, la part du CA du mois de septembre dans le CA annuel serait resté stable à 8,5 % : 8,1 % en 1993 et 8,7 % en 1994.

Mais du fait de la saisie des pièces par la DNEF, la société a été obligée de déclarer l'ensemble de ces recettes, ce qui se traduit par l'augmentation soudaine du pourcentage à 12 %.

Les moyens et le mode d'exploitation n'ont pas variés sur la période vérifiée (1993 à 1995); le chiffre d'affaires déclaré est resté stable durant les trois années, de sorte que le mécanisme d'omission de recettes ne peut qu'avoir perduré tout au long de la période vérifiée. Ces dissimulations de recettes sont confirmées en 1994 et 1995 par les mouvements d'espèces étudiés au point 3.2.f.2 et 3.2.f.4, et conforté par le taux anormalement élevé des consommations offertes (33,2 % et 27,3 %).

Aussi afin de reconstituer le chiffre d'affaires réalisé, il est donc appliqué aux recettes annuelles déclarées en 1994 et 1995 le pourcentage d'augmentation de 46,69 % arrondi à 46 %.

*Pour les consommations :*

Les entrées payantes donnent droit à une consommation gratuite et les clients doivent payer à partir de la seconde consommation. Le service a calculé le taux de renouvellement de la première consommation pour 1994 et 1995 :

**CA Bar/(CA Bar+CA Entrées) =**

| 1994 | 1995 |
|---|---|
| 10 325 829/(10 325 829 +15 529 017) | 10 774 031/(10 774 031 + 15 239 300) |
| 39,90 % | 41,40 % |

Ces taux de renouvellement de 39,9 % et 41,4 % se situent dans la moyenne rencontrée dans ce type d'activité entre 40 et 50 %.

Par suite, il convient donc de considérer que les recettes-bar ont été minorées dans les mêmes proportions que les recettes-entrées.

En conséquence, il est appliqué aux recettes-bar le même coefficient d'augmentation que celui arrêté pour les recettes-entrées.

IV.2 - Calculs

**CHIFFRE D'AFFAIRES RECONSTITUE**

| 1994 | | 1995 | |
|---|---|---|---|
| **Entrées** | | **Entrées** | |
| 15 529 017 x 146/100 | = 22 672 365 F | (15 239 300-583 333) x 146/100 | = 21 397 712 F |
| | | | + 583 333 F (1) |
| **Bar** | | **Bar** | |
| 10 325 829 x 146/100 | = 15 075 710 F | 10 774 031 x 146/100 | = 15 730 085 F |
| **Chiffre d'affaires** | = 37 748 075 F | **Chiffre d'affaires** | = 37 711 130 F |

(1) : Les 583 333 F représentent le CA occulté du mois de septembre 1995, ils ne doivent donc pas subir la majoration de 46 %. Par contre, ils font partie du CA reconstitué.

## V - IMPOT SUR LES SOCIETES

### V.1 - Produits non déclarés

Les exposés des paragraphes III et IV montrent l'existence d'une discordance entre le chiffre d'affaires réalisé et les produits déclarés :

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| Chiffre d'affaires réalisé HT | 37 748 075 | 37 711 130 |
| Produits déclarés HT | 25 854 846 | 26 013 331 |
| Discordance HT | 11 893 229 F | 11 697 799 F |

Selon l'article 38.1 du CGI, le bénéfice net est déterminé en faisant masse de l'ensemble des produits et des charges qui trouvent leur origine dans des opérations effectuées par l'entreprise en cours d'exploitation.

La société n'ayant pas déclaré l'ensemble de ses produits, il en résulte un redressement de :

**Pour 1994 :** **11 893 229 F**

**Pour 1995 :** **11 697 799 F**

## V.2 - Frais des dirigeants

### 5.2.1 - Frais d'Emmanuel BOLLING, Directeur depuis le 01/07/1993

#### *5.2.1.1 - Frais de déplacements, voyages et missions*

La LOCOMOTIVE a pris en charge des dépenses effectuées par Monsieur E. BOLLING, comme l'indiquent les tableaux ci-après. Ces sommes correspondent à des dépenses de carburant, d'avion, de péages, de parkings, de taxis, d'hôtels, de vêtements, etc...

**Frais Emmanuel Bolling**
**1994**

| Compte | Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 606100 | 27/02/1994 | NF Bolling essence | 1 398,75 | 20% | 1 119,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 27/02/1994 | NF Bolling essence | 659,90 | 20% | 527,92 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 30/03/1994 | NF Bolling essence | 1 225,25 | 20% | 980,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 30/04/1994 | NF Manu essence | 620,05 | 20% | 496,04 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 30/04/1994 | NF Manu essence | 1 331,50 | 20% | 1 065,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 31/05/1994 | NF Manu essence | 1 075,00 | 20% | 860,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 04/06/1994 | Carburant | 200,00 | 20% | 160,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 18/06/1994 | Carburant | 423,50 | 20% | 338,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 01/07/1994 | Carburant | 437,00 | 20% | 349,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 09/07/1994 | Carburant | 525,00 | 20% | 420,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 21/07/1994 | Carburant | 521,50 | 20% | 417,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 25/07/1994 | Carburant | 379,00 | 20% | 303,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 31/07/1994 | Carburant | 100,00 | 20% | 80,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 03/08/1994 | Carburant | 285,00 | 20% | 228,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 13/08/1994 | Carburant | 284,60 | 20% | 227,68 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 15/08/1994 | Carburant | 246,00 | 20% | 196,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 25/08/1994 | Carburant | 394,00 | 20% | 315,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 25/08/1994 | Carburant | 194,53 | 20% | 155,62 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 30/08/1994 | Carburant | 294,00 | 20% | 235,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 30/08/1994 | Carburant | 446,00 | 20% | 356,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 30/08/1994 | Carburant | 200,00 | 20% | 160,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 31/08/1994 | Carburant | 1 085,60 | 20% | 868,48 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 31/08/1994 | Carburant | 1 055,00 | 20% | 844,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 03/09/1994 | Carburant | 413,00 | 20% | 330,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 03/09/1994 | Carburant | 396,15 | 20% | 316,92 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 10/09/1994 | Carburant | 309,10 | 20% | 247,28 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 07/11/1994 | Carburant | 372,50 | 20% | 298,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 22/11/1994 | Carburant | 294,00 | 20% | 235,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 22/11/1994 | Carburant | 260,00 | 20% | 208,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 22/11/1994 | Carburant | 315,50 | 20% | 252,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 30/12/1994 | Carburant | 400,00 | 20% | 320,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 606100 | 30/12/1994 | Carburant | 1 190,00 | 20% | 952,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| | | Total | 17 331,43 | | 13 865,14 | |

| Compte | Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 625100 | 21/01/1994 | Carburant | 430,50 | 20% | 344,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 24/01/1994 | Air Inter | 1 364,00 | 0% | 1 364,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 24/01/1994 | Parking Nimes | 780,00 | 0% | 780,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 26/01/1994 | 3 billets Air Inter | 2 685,00 | 0% | 2 685,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 31/01/1994 | Aldeasa PLI | 791,47 | 20% | 633,18 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 31/01/1994 | Douceur des Iles | 700,00 | 20% | 560,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 01/02/1994 | Carburant | 343,00 | 20% | 274,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 04/02/1994 | Carburant | 243,00 | 20% | 194,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 11/02/1994 | Air Inter | 1 364,00 | 0% | 1 364,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 11/02/1994 | Parking Nimes | 480,00 | 0% | 480,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 12/02/1994 | Carburant | 310,30 | 0% | 310,30 | Carburant pris dans le Gard (30) - Domicile |
| 625100 | 12/02/1994 | Carburant | 146,35 | 0% | 146,35 | Carburant pris dans le Gard (30) - Domicile |
| 625100 | 18/02/1994 | Air Inter | 1 364,00 | 0% | 1 364,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 25/02/1994 | Air Inter | 682,00 | 0% | 682,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 27/02/1994 | Bolling Taxis | 315,00 | 20% | 252,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 27/02/1995 | Bolling Taxis | 255,00 | 20% | 204,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 27/02/1994 | Péage | 370,00 | 20% | 296,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 28/02/1994 | Air Inter | 405,00 | 0% | 405,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 28/02/1994 | Air Inter | 405,00 | 0% | 405,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 29/03/1994 | Air Inter | 1 570,00 | 0% | 1 570,00 | Frais et déplacement privé Biarritz |
| 625100 | 30/03/1994 | Taxis | 240,00 | 20% | 192,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 08/04/1994 | Air Inter | 685,00 | 0% | 685,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 30/04/1994 | Taxis | 150,00 | 20% | 120,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/04/1994 | Taxis | 135,00 | 20% | 108,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/04/1994 | Péage | 459,00 | 20% | 367,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/04/1994 | Taxis | 150,00 | 20% | 120,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 16/05/1994 | Parking | 515,00 | 20% | 412,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 31/05/1994 | Taxis | 390,00 | 20% | 312,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/06/1994 | Air Inter abonnement | 3 380,00 | 0% | 3 380,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 30/06/1994 | Achats CB | 5 623,00 | 0% | 5 623,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 31/07/1994 | Restaurant | 926,00 | 20% | 740,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 31/07/1994 | Taxis | 170,00 | 20% | 136,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 24/08/1994 | Air Inter | 5 735,00 | 0% | 5 735,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 31/08/1994 | Taxis | 120,00 | 20% | 96,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 31/08/1994 | Taxis | 485,00 | 20% | 388,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 31/08/1994 | Restau Banque | 510,00 | 20% | 408,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/09/1994 | Achats CB | 708,00 | 0% | 708,00 | Veste et jupe |
| 625100 | 01/10/1994 | Billets d'avion | 4 141,00 | 0% | 4 141,00 | Frais et déplacement privé British Airways |
| 625100 | 02/10/1994 | Resto | 608,00 | 20% | 486,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 04/10/1994 | Air Inter | 1 370,00 | 0% | 1 370,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 04/10/1994 | Air Inter | 685,00 | 0% | 685,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 06/10/1994 | Resto | 2 171,00 | 20% | 1 736,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 28/10/1994 | Aéroport | 175,00 | 0% | 175,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 03/11/1994 | CTE AM | 8 415,00 | 0% | 8 415,00 | Frais et déplacement privé |
| 625100 | 23/11/1994 | Voyages | 2 268,00 | 0% | 2 268,00 | Hotel à BIARRITZ |
| 625100 | 30/11/1994 | Resto | 376,00 | 20% | 300,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/11/1994 | SOGEPARC | 32,00 | 20% | 25,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/11/1994 | Restau La pendule | 593,00 | 20% | 474,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 625100 | 30/11/1994 | Restau Empire | 344,00 | 20% | 275,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/11/1994 | Restau Table de ming | 909,00 | 20% | 727,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/11/1994 | Restau la pendule | 552,00 | 20% | 441,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/12/1994 | Restau la cloche d'or | 433,00 | 20% | 346,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/12/1994 | Restau Table de ming | 894,00 | 20% | 715,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/12/1994 | Restau la cloche d'or | 383,00 | 20% | 306,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/12/1994 | Restau la cloche d'or | 363,00 | 20% | 290,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/12/1994 | Restau Table de ming | 360,00 | 20% | 288,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/12/1994 | Restau la pendule | 475,00 | 20% | 380,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625100 | 30/12/1994 | Taxis | 795,00 | 20% | 636,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| | | Total | 61 726,62 | | 58 329,43 | |

| Compte | Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 625600 | 22/01/1994 | Restaurant | 795,00 | 20% | 636,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 26/01/1994 | Restaurant | 299,00 | 20% | 239,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 31/01/1994 | Hôtel | 2 861,49 | 20% | 2 289,19 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 04/02/1994 | Restaurant | 975,00 | 20% | 780,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 14/02/1994 | Restaurant | 266,00 | 20% | 212,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 15/02/1994 | Restaurant | 204,00 | 20% | 163,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 16/02/1994 | Restaurant | 111,00 | 20% | 88,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 17/02/1994 | Restaurant | 547,00 | 20% | 437,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 22/02/1994 | Restaurant | 1 061,00 | 20% | 849,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 02/22/94 | Restaurant | 169,00 | 20% | 135,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 07/03/1994 | Restaurant | 214,00 | 20% | 171,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 18/03/1994 | Restaurant | 579,00 | 20% | 463,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 29/03/1994 | Hôtel | 920,00 | 20% | 736,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 01/04/1994 | Restaurant | 923,00 | 20% | 738,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 06/04/1994 | Restaurant | 220,00 | 20% | 176,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 09/04/1994 | Restaurant | 720,00 | 20% | 576,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 20/09/1994 | Restaurant Zino | 2 480,00 | 20% | 1 984,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 625600 | 22/11/1994 | Restaurant | 2 515,00 | 20% | 2 012,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| | | **Total** | **16 869,49** | | **12 687,69** | |

## Frais Emmanuel Bolling 1995

| Compte | Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 606100 | 31/03/1995 | Essence | 649,17 | 20% | 519,34 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 606100 | 31/05/1995 | Essence | 715,00 | 20% | 572,00 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 606100 | 31/07/1995 | Essence | 475,00 | 20% | 380,00 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 606100 | 29/12/1995 | Essence | 1 041,04 | 20% | 832,83 | Quote-part de charges non professionnelles |
| | | | 2 880,21 | | 2304,17 | |

| Compte | Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 625100 | 23/01/1995 | CTE FRANCE | 4500,00 | 0% | 4500,00 | Paris-Nimes et Hotel à Bourg St Maurice |
| 625100 | 31/01/1995 | Divers restau | 7 759,80 | 20% | 6207,84 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625100 | 15/02/1995 | Air Inter | 708,00 | 0% | 708,00 | Paris-Nimes |
| 625100 | 28/02/1995 | Restaurant | 16 079,00 | 20% | 12863,20 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625100 | 17/03/1995 | Air Inter | 1 387,00 | 0% | 1109,60 | Paris-Nimes |
| 625100 | 23/03/1995 | Air Inter | 1 088,00 | 0% | 870,40 | Paris-Nimes |
| 625100 | 31/03/1995 | Restaurant | 8 687,70 | 20% | 6950,16 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625100 | 28/04/1995 | Restaurant | 7 379,00 | 20% | 7 378,80 | Quote-part de charges non professionnelles |
| | | | 43 088,50 | | 36 088,00 | |

| Compte | Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 625600 | 31/05/1995 | Restaurant | 9 061,00 | 20% | 7248,80 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 30/06/1995 | Restaurant | 4 223,00 | 20% | 3378,40 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 31/07/1995 | Restaurant | 3 155,40 | 20% | 2524,32 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 31/08/1995 | Restaurant | 8 681,00 | 20% | 6944,80 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 29/09/1995 | Restaurant | 6 302,00 | 20% | 5041,60 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 31/10/1995 | Restaurant | 8 838,50 | 20% | 7070,80 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 30/11/1995 | Restaurant | 8 342,00 | 20% | 6673,60 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 29/12/1995 | Restaurant | 5 963,38 | 20% | 4786,70 | Quote-part de charges non professionnelles |
| | | | 54 586,28 | | 43 669,02 | |

Des dépenses personnelles ont été clairement identifiées : les billets d'avion et les dépenses dans le Gard (30) où Monsieur BOLLING Emmanuel a une maison. Pour les autres frais dans le cadre du débat oral et contradictoire, la quote-part de dépenses personnelles a été fixée à 80%. Ce pourcentage se justifie par un montant anormalement élevé des frais généraux (notamment, carburant et restaurant) pour ce type d'activité à Paris. Les 20% de dépenses à caractère professionnel couvrent les déplacements professionnels et les frais de représentation. Les frais de même nature (hôtels, restaurants, déplacements) engagés pour les groupes se produisant à LA LOCOMOTIVE sont compris dans d'autres comptes de charge et admis à 100 %.

En vertu de l'article 39.1 du CGI, seules les dépenses engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattachant à la gestion normale de l'entreprise sont admises en déduction.. Ceci exclut donc les dépenses personnelles. D'autre part, la société n'a pas à prendre à sa charge les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi exercé par les salariés. En effet, ces frais comprenant notamment les déplacements domicile-travail, les repas pris hors du domicile, sont à la charge des salariés. Ces derniers bénéficient, à ce titre, de déductions prévues à l'article 83.3° du CGI.

Sont donc exclus des frais généraux de la société, les dépenses personnelles de Monsieur BOLLING ainsi que la quote-part des frais non professionnels, pour un montant répertorié comme suit :

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| compte 606 100 | 13 865,14 | 2304,17 |
| compte 625 100 | 58 329,43 | 36 088,00 |
| compte 625 600 | 12 687,59 | 43 669,02 |
| Total | 84 882,16 | 82 061,19 |

**Soit un redressement pour 1994 de : 84 882 F**

**pour 1995 de : 82 061 F**

*5.2.1.2 - Indemnités kilométriques*

En 1994 au compte 641300 sont comptabilisées des indemnités kilométriques forfaitaires versées à Monsieur Emmanuel BOLLING pour un montant total de 120 000 F.

Cette charge forfaitaire figure sur les bulletins de paye de Monsieur Emmanuel BOLLING, soit 10 000 F par mois.

La société paye déjà les frais réels de Monsieur BOLLING Emmanuel : carburant, restaurants; péages....

Or les indemnités forfaitaires qu'une entreprise alloue à ses dirigeants pour frais de déplacement sont exclues de ses charges déductibles lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés (CGI articles 39-3 et 211 bis).

Les indemnités kilométriques forfaitaires versées à Monsieur Emmanuel BOLLING ne sont donc pas déductibles.

**Soit un redressement pour 1994 de : 120 000 F**

5.2.2 - Frais de Lun Chun YEE, Directeur

*5.2.2.1 - Frais de déplacement, voyages et missions*

LA LOCOMOTIVE a pris en charge des dépenses effectuées par Monsieur YEE comme l'indiquent les tableaux ci-après. Ces sommes correspondent à des dépenses de carburant, de voyages, de parkings, de taxis, d'hôtels, de cadeaux, etc...

Compte 606100

| Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|
| 03/01/1994 | Carburant | 384,00 | 20% | 307,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 05/01/1994 | Carburant | 360,00 | 20% | 288,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 07/01/1994 | Carburant | 350,00 | 20% | 280,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 07/01/1994 | Carburant | 375,00 | 20% | 300,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 17/01/1994 | Carburant | 421,00 | 20% | 336,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 28/01/1994 | Carburant | 110,00 | 20% | 88,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 28/01/1994 | Carburant | 385,00 | 20% | 308,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 28/01/1994 | Carburant | 354,00 | 0% | 354,00 | Carburant pris dans le Var (83) - Domicile |
| 04/02/1994 | Carburant | 283,00 | 20% | 226,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 09/02/1994 | Carburant | 393,00 | 20% | 314,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 09/02/1994 | Carburant | 242,30 | 20% | 193,84 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 09/02/1994 | Carburant | 420,20 | 20% | 336,16 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 17/03/1994 | Carburant | 313,00 | 0% | 313,00 | Carburant pris dans le Var (83) - Domicile |
| 24/03/1994 | Carburant | 498,80 | 20% | 399,04 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 30/03/1994 | Carburant | 500,00 | 20% | 400,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 30/03/1994 | Carburant | 476,80 | 20% | 381,44 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 01/04/1994 | Carburant | 211,00 | 0% | 211,00 | Carburant pris dans le Var (83) - Domicile |
| 01/04/1994 | Carburant | 323,00 | 20% | 258,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 09/04/1994 | Carburant | 456,10 | 20% | 364,88 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 17/04/1994 | Carburant | 435,00 | 20% | 348,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 24/04/1994 | Carburant | 280,00 | 20% | 224,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 27/04/1994 | Carburant | 503,70 | 20% | 402,96 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 27/04/1994 | Carburant | 165,00 | 20% | 132,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 02/05/1994 | Carburant | 343,85 | 20% | 275,08 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 02/05/1994 | Carburant | 286,00 | 20% | 228,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 02/05/1994 | Carburant | 331,50 | 0% | 331,50 | Carburant pris dans le Var (83) - Domicile |
| 02/05/1994 | Carburant | 393,65 | 20% | 314,92 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 02/05/1994 | Carburant | 381,65 | 20% | 305,32 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 04/05/1994 | Carburant | 581,00 | 20% | 464,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 31/07/1994 | Carburant | 1455,00 | 20% | 1 164,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 31/08/1994 | Carburant | 310,00 | 20% | 248,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 30/09/1994 | Carburant | 450,00 | 20% | 360,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 14/10/1994 | Carburant | 487,00 | 20% | 389,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 17/10/1994 | Carburant | 478,70 | 20% | 382,96 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 02/11/1994 | Carburant | 374,90 | 20% | 299,92 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 02/11/1994 | Carburant | 364,00 | 20% | 291,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 17/11/1994 | Carburant | 560,08 | 20% | 448,06 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 30/11/1994 | Carburant | 315,00 | 0% | 315,00 | Carburant pris dans le Var (83) - Domicile |
| 30/11/1994 | Carburant | 500,00 | 20% | 400,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 30/11/1994 | Carburant | 466,50 | 20% | 373,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 15/12/1994 | Carburant | 528,60 | 20% | 422,88 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| | **Total** | **16847,33** | | **13 782,76** | |

**Compte 625100**

| Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|
| 01/01/1994 | Restau | 3726,00 | 20% | 2 980,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 31/01/1994 | Drugstore | 257,40 | 20% | 205,92 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 31/01/1994 | Restau Yaki | 666,00 | 20% | 532,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 31/01/1994 | JORDAN LORIS | 443,00 | 20% | 354,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 11/02/1994 | Roissy | 3137,00 | 0% | 3 137,00 | Frais et déplacement privé |
| 27/02/1994 | Kelly taxis | 92,00 | 20% | 73,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 08/03/1994 | Air Inter | 1554,00 | 0% | 1 554,00 | Frais et déplacement privé |
| 18/03/1994 | Air Inter | 780,00 | 0% | 780,00 | Frais et déplacement privé |
| 08/04/1994 | Air Inter | 780,00 | 0% | 780,00 | Frais et déplacement privé |
| 04/05/1994 | Billets avion Kelly | 14700,00 | 0% | 14 700,00 | Frais et déplacement privé |
| 30/06/1994 | Achats CB | 1374,55 | 20% | 1 099,64 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 31/07/1994 | Restau Kelly | 496,00 | 20% | 396,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 31/07/1994 | Taxis Kelly | 160,00 | 20% | 128,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 31/08/1994 | Achats CB | 4919,50 | 0% | 4 919,50 | Frais et déplacement privé |
| 31/08/1994 | Restau Kelly | 898,00 | 20% | 718,40 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 31/08/1994 | Taxis Kelly | 430,00 | 20% | 344,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 11/09/1994 | Restaurant | 100,00 | 20% | 80,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 30/09/1994 | Achats CB | 7335,00 | 20% | 5 868,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 30/09/1994 | Restau Kelly | 1099,00 | 20% | 879,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 30/09/1994 | Taxis Kelly | 460,00 | 20% | 368,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 29/10/1994 | Restau | 995,00 | 20% | 796,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 30/11/1994 | Ain Inter | 1860,00 | 0% | 1 860,00 | Frais et déplacement privé |
| 30/11/1994 | Restau Pied de cochon | 532,00 | 20% | 425,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 30/11/1994 | Restau Table de Ming | 204,00 | 20% | 163,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 30/11/1994 | Restau 3 bonheurs | 1532,00 | 20% | 1 225,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 30/11/1994 | Restau Table de Ming | 306,00 | 20% | 244,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 30/11/1994 | Restau 3 bonheurs | 1106,00 | 20% | 884,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 30/11/1994 | Ain Inter | 2360,00 | 0% | 2 360,00 | Frais et déplacement privé |
| 30/11/1994 | Aéroport | 530,00 | 0% | 530,00 | Frais et déplacement privé |
| 14/12/1994 | Restau Table de Ming | 2200,00 | 20% | 1 760,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| | **Total** | **55032,45** | | **50 150,06** | |

**Compte 625600**

| Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|
| 05/02/1994 | Restaurant | 349,00 | 20% | 279,20 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 09/02/1994 | Restau Groupard | 1226,00 | 20% | 980,80 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 13/02/1994 | Restaurant | 384,60 | 20% | 307,68 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 17/03/1994 | Restaurant | 972,00 | 20% | 777,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 27/04/1994 | Restaurant | 552,00 | 20% | 441,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 29/07/1994 | Restau Table de Ming | 682,00 | 20% | 545,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 29/07/1994 | Restau Table de Ming | 672,00 | 20% | 537,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 29/07/1994 | Restau la grande cascade | 3540,00 | 20% | 2 832,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 27/08/1994 | Restau | 472,00 | 20% | 377,60 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| 20/11/1994 | Restau | 495,00 | 20% | 396,00 | Quote-part des dépenses non professionnelles |
| | **Total** | **9344,60** | | **7 475,68** | |

**Frais Yee 1995**

| Compte | Date | Libellé | Montant | 20% déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 606100 | 28/02/1995 | Essence | 287,00 | 20% | 229,60 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 606100 | 31/03/1995 | Essence | 610,79 | 20% | 488,63 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 606100 | 28/04/1995 | Essence | 477,00 | 20% | 381,60 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 606100 | 31/05/1995 | Essence | 624,55 | 20% | 499,64 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 606100 | 31/07/1995 | Essence | 1559,10 | 20% | 1247,28 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 606100 | 31/08/1995 | Essence | 360,25 | 20% | 288,20 | Quote-part de charges non professionnelles |
| | | total | 3 918,69 | | 3 134,95 | |

| Compte | Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 623800 | 30/11/1993 | Fleurs | 1 086,00 | 20% | 868,80 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 623800 | 31/10/1993 | Fleurs | 435,00 | 20% | 348,00 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 623800 | 30/11/1995 | Fleurs | 1 400,00 | 20% | 1120,00 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 623800 | 31/05/1993 | Fleurs | 1 310,00 | 20% | 1048,00 | Quote-part de charges non professionnelles |
| | | total | 4 231,00 | | 3 384,80 | |

| Compte | Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 625100 | 31/01/1995 | Restaurant | 1 120,00 | 20% | 896,00 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625100 | 28/02/1995 | Restaurant | 4 501,20 | 20% | 3600,96 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625100 | 28/02/1995 | Air Inter | 1 598,00 | 20% | 1278,40 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625100 | 31/03/1995 | Restaurant | 2 760,00 | 20% | 2208,00 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625100 | 31/03/1995 | Air Inter | 535,00 | 20% | 428,00 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625100 | 28/04/1995 | Restaurant | 1 652,01 | 20% | 1321,61 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625100 | 28/04/1995 | Air Inter | 3 720,00 | 20% | 2976,00 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625100 | 31/07/1995 | Aéroport de Paris | 420,00 | 20% | 336,00 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625100 | 05/10/1995 | KTS | 31 572,00 | 0% | 31572,00 | Paris Beyrouth Hong-KongParis |
| 625100 | 31/10/1995 | ADP Orly | 68,00 | 20% | 54,40 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625100 | 31/10/1995 | Hôtel | 6 896,39 | 20% | 5517,11 | Quote-part de charges non professionnelles |
| | | total | 54 842,60 | | 50 188,48 | |

| Compte | Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 625600 | 31/05/1995 | Restaurant | 1 464,00 | 20% | 1171,20 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 30/06/1995 | Restaurant | 1 557,00 | 20% | 1245,60 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 31/07/1995 | Restaurant | 3 653,00 | 20% | 2922,40 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 31/08/1995 | Restaurant | 1 683,00 | 20% | 1346,40 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 29/09/1995 | Restaurant | 4 521,50 | 20% | 3617,20 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 31/10/1995 | Restaurant | 9 459,00 | 20% | 7567,20 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 30/11/1995 | Restaurant | 2 232,00 | 20% | 1785,60 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 625600 | 29/12/1995 | Restaurant | 2 504,00 | 20% | 2003,20 | Quote-part de charges non professionnelles |
| | | total | 27 073,50 | | 21 658,80 | |

| Compte | Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 626000 | 31/01/1995 | Passeport | 1 325,99 | 20% | 1060,79 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 626000 | 28/02/1995 | Passeport | 1 289,78 | 20% | 1031,82 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 626000 | 31/03/1995 | Passeport | 414,60 | 20% | 331,68 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 626000 | 30/04/1995 | Passeport | 838,39 | 20% | 670,71 | Quote-part de charges non professionnelles |
| | | total | 3 868,76 | | 3 095,01 | |

| Compte | Date | Libellé | Montant | % déductible | Montant non déductible | Motif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 626300 | 31/05/1995 | Appels internationaux | 2 274,56 | 20% | 1819,65 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 626300 | 30/06/1995 | Appels internationaux | 1 432,68 | 20% | 1146,14 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 626300 | 31/07/1995 | Appels internationaux | 1 523,68 | 20% | 1218,94 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 626300 | 29/09/1995 | Appels internationaux | 1 963,52 | 20% | 1570,82 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 626300 | 30/10/1995 | Appels internationaux | 4 055,78 | 20% | 3244,62 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 626300 | 30/11/1995 | Appels internationaux | 1 091,77 | 20% | 873,42 | Quote-part de charges non professionnelles |
| 626300 | 29/12/1995 | Appels internationaux | 1 041,75 | 20% | 833,40 | Quote-part de charges non professionnelles |
| | | total | 13 383,74 | | 10 706,99 | |

Des dépenses personnelles ont été clairement identifiées : les voyages, les cadeaux, les dépenses dans le VAR (83) où Monsieur YEE a une maison. Pour les autres frais, dans le cadre du débat oral et contradictoire, la quote-part de dépenses personnelles a été fixée à 80 %. Ce pourcentage se justifie par un montant anormalement élevé des frais généraux (notamment, carburant et restaurant) pour ce type d'activité à Paris. Les 20 % de dépenses à caractère professionnel couvrent les déplacements professionnels et les frais de représentation. Il est à noter que les frais engagés pour les groupes se produisant à LA LOCOMOTIVE sont compris dans d'autres comptes de charge et admis en déduction à 100 %.

En vertu de l'article 39.1 du CGI, seules les dépenses engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattachant à la gestion normale de l'entreprise sont admises en déduction.. Ceci exclut donc les dépenses personnelles. D'autre part, la société n'a pas à prendre à sa charge les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi exercé par les salariés. En effet, ces frais comprenant notamment les déplacements domicile-travail, les repas pris hors du domicile, sont à la charge des salariés. Ces derniers bénéficient, à ce titre, de déductions prévues à l'article 83.3° du CGI.

Sont donc exclus des frais généraux de la société, les dépenses personnelles de Monsieur YEE ainsi que la quote-part des frais non professionnels.

| Compte | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| compte 606 100 | 13 782,76 | 3 134,95 |
| compte 623800 | | 3 384,80 |
| compte 625 100 | 50 150,06 | 50 188,48 |
| compte 625 600 | 7 475,68 | 21 658,80 |
| compte 626000 | | 3 095,01 |
| compte 626300 | | 10 706,99 |
| | 71 408,50 F | 92 169,03 F |

**Soit un redressement pour <u>1994</u> de : 71 408 F**

**pour <u>1995</u> de : 92 169 F**

*5.2.2.2 - <u>Indemnités kilométriques</u>*

En 1994 au compte 641300 sont comptabilisées des indemnités kilométriques forfaitaires versées à Monsieur Lun Chun YEE pour un montant total de 120 000 F.

Cette charge forfaitaire figure sur les bulletins de paye de, soit 10 000 F par mois.

La société paye déjà les frais réels de Monsieur Lun Chun YEE : carburant, restaurants; péages....

Or les indemnités forfaitaires qu'une entreprise alloue à ses dirigeants pour frais de déplacement sont exclues de ses charges déductibles lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés (CGI articles 39-3 et 211 bis).

Les indemnités kilométriques forfaitaires versées à Monsieur Lun Chun YEE ne sont donc pas déductibles.

**Soit un redressement pour <u>1994</u> de : 120 000 F**

5.2.3 - Frais de Frédéric BOLLING

*5.2.3.1 - Indemnités kilométriques*

Au compte 625160, sont comptabilisées des indemnités kilométriques forfaitaires versées à Frédéric BOLLING, pour un montant total de :

| | |
|---|---|
| pour 1994 : | 70 000 F |
| pour 1995 : | 10 000 F |

Cette charge est forfaitaire et n'est appuyée d'aucun justificatif. Elle ne figure pas sur les fiches de paie de Monsieur F. BOLLING. De surcroît, Monsieur BOLLING ne travaillait pas en France mais en URUGUAY pour la création et l'exploitation d'une discothèque (Société LOCOMOTIVE MONTEVIDEO).

Lors de ses passages en France, la société lui payait ses frais : hôtel, restaurant, transport. En URUGUAY, Monsieur BOLLING utilisait la carte bancaire de la société pour ses frais sur place.

Or, les indemnités forfaitaires qu'une société alloue à ses dirigeants pour frais de déplacement sont exclus de ses charges déductibles lorsque, parmi ces charges, figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés (CGI, articles 39.3 et 211 Bis).

Les indemnités kilométriques forfaitaires versées à Monsieur Frédéric BOLLING ne sont donc pas déductibles.

| | | |
|---|---|---|
| **Soit un redressement pour** | **1994 de :** | **70 000 F** |
| | **1995 de :** | **10 000 F** |

*5.2.3.2 - Frais de déplacement, voyages et missions*

**Compte 625100**

| | | |
|---|---|---|
| 31/01/1994 | Atlantico resto Uruguay | 370,15 |
| 31/01/1994 | Air France Uruguay | 7 750,84 |
| 31/01/1994 | Méditerranéo resto | 373,69 |
| 31/01/1994 | Atlantico resto | 438,75 |
| | **Total** | **8 933,43 F** |

**Compte 613775**

| | | |
|---|---|---|
| 31/01/1994 | Loc. voiture Uruguay | 5 429,23 F |

Aux termes de l'article 39.1 du CGI, les charges sont admises en déduction lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Au cas présent, les frais énumérés ci-avant sont étrangers à l'activité normale de la société, Monsieur F. BOLING ne travaillant pas en Urugay pour cette dernière. Ils ne peuvent donc pas être admis en déduction.

**Soit un redressement pour 1994 de 14 362 F**

## V.3 - Frais et charges sans justificatifs

Dans les comptes 606100 « Carburant », 625100 « Voyages et déplacements » et 625600 « Missions » ont été comptabilisés les frais et dépenses suivantes.

**Frais La Locomotive 1994**

| Compte | Date | Libellé | Montant |
|---|---|---|---|
| 625100 | 24/02/1994 | Retrait carte bleue | 6 026,14 |
| 625100 | 11/03/1994 | Retrait carte bleue | 5 998,35 |
| 625100 | 28/03/1994 | Air Inter | 965,00 |
| 625100 | 20/04/1994 | Retrait carte bleue | 4 000,00 |
| 625100 | 26/04/1994 | Retrait carte bleue | 2 000,00 |
| 625100 | 04/05/1994 | Billet avion Kelly | 14 600,00 |
| 625100 | 02/06/1994 | AP CTE AM | 4 975,00 |
| 625100 | 09/06/1994 | Retrait carte bleue | 8 652,41 |
| 625100 | 22/06/1994 | Retrait carte bleue | 8 682,44 |
| 625100 | 24/06/1994 | AE Prélèvement | 3 840,00 |
| 625100 | 30/06/1994 | Restaurant | 1 626,90 |
| 625100 | 12/07/1994 | Air Inter | 1 560,00 |
| 625100 | 31/07/1994 | Restaurant | 1 025,00 |
| 625100 | 02/08/1994 | Air Inter | 5 260,00 |
| 625100 | 05/09/1994 | Air Inter | 8 600,00 |
| 625100 | 10/11/1994 | Air Inter | 2 140,00 |
| 625100 | 22/11/1994 | AE carte | 630,00 |
| 625100 | 23/11/1994 | Restaurant | 2 087,00 |
| 625100 | 16/12/1994 | Air Inter | 710,00 |
| 625100 | 20/12/1994 | Air Inter | 2 640,00 |
| 625100 | 31/12/1994 | Restaurant | 1 761,00 |
| 625100 | 31/12/1994 | Laroutis Guy | 2 000,00 |
| 625100 | 31/12/1994 | Martinez | 2 000,00 |
| 625100 | 31/12/1994 | Berze Fabienne | 1 000,00 |
| | | TOTAL | 92 779,24 |

**Frais La Locomotive 1995**

| Compte | Date | Libellé | Montant |
|---|---|---|---|
| 625100 | 17/01/1995 | Retrait carte bleue | 8 305,65 |
| 625100 | 15/02/1995 | CTE Bleue | 8 204,51 |
| 625100 | 02/03/1995 | Air Inter | 1 598,00 |
| 625100 | 16/03/1995 | Air Inter | 4 214,00 |
| 625100 | 24/03/1995 | CB | 7 721,34 |
| 625100 | 24/03/1995 | Air France | 29 141,00 |
| 62510 0 | 31/03/1995 | Cent. Resto | 6 005,00 |
| 625100 | 31/03/1995 | Cent. Resto | 1 811,50 |
| 625100 | 05/04/1995 | Carte France | 1 428,00 |
| 625100 | 28/04/1995 | Retrait CB | 4 974,28 |
| 625100 | 05/05/1995 | Air Inter | 2 208,00 |
| 625100 | 09/05/1995 | Retrait CB | 7 404,08 |
| 625100 | 16/05/1995 | Retrait CB | 7 297,52 |
| 625100 | 22/05/1995 | Air Inter | 1 428,00 |
| 625100 | 22/05/1995 | Resto | 1 453,00 |
| 625100 | 22/05/1995 | Air Inter | 1 796,00 |
| 625100 | 26/06/1995 | Air Inter | 644,00 |
| 625100 | 29/06/1995 | Air Inter | 3 395,00 |
| 625100 | 20/07/1995 | Air Inter | 1 598,00 |
| 625100 | 09/08/1995 | The station | 4 968,90 |
| 625100 | 11/10/1995 | Air Inter | 12 626,27 |
| 625100 | 21/11/1995 | Société 78 | 8 500,00 |
| 625100 | 23/11/1995 | Air Inter | 2 709,00 |
| 625100 | 12/12/1995 | CMEN Voyages | 5 453,00 |
| 625100 | 29/12/1995 | Air Inter | 774,00 |
| 625100 | 31/12/1995 | Taxis | 1 319,00 |
| | | **Total** | 136 977,05 |

Après plusieurs demandes auprès de Monsieur GANIA, comptable, les pièces justificatives de ces frais et dépenses n'ont pas été présentées au vérificateur.

Or conformément aux dispositions de l'article 39-1 du CGI; les frais doivent correspondre à des charges effectives et être appuyés de justifications suffisantes pour être admis en déduction des résultats.

A défaut de justificatifs, ces dépenses ne peuvent être admises en déduction :

**Soit un redressement pour** **1994** **de :** **92 779 F**

**1995** **de :** **136 977 F**

## V.4 - Mise à disposition de personnel à La Locomotive MONTEVIDEO

La SARL LA LOCOMOTIVE détient 95 % du capital d'une société de droit uruguayen ERCAMIL, qui détient elle-même 75 % du capital d'une autre société de droit uruguayen LOCOMOTIVE MONTEVIDEO. En 1994 et 1995, Monsieur Frédéric BOLLING était en Uruguay pour assurer l'exploitation et le développement de la discothèque tenue par LA LOCOMOTIVE MONTEVIDEO mais restait rémunéré par LA LOCOMOTIVE PARIS.

Le coût salarial relatif à la mise à disposition de Monsieur Frédéric BOLLING à LA LOCOMOTIVE MONTEVIDEO a été assumé par LA LOCOMOTIVE PARIS mais n'a jamais fait l'objet d'une refacturation à la société uruguayenne.

Aux termes de l'article 39-1 du CGI, pour être déductibles, les frais et charges doivent être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.

Dans le cas présent, en déduisant de son résultat imposable les charges relatives à la rémunération de Monsieur Frédéric BOLLING et en s'abstenant de refacturer ces frais à la société bénéficiaire, la SARL LA LOCOMOTIVE a assumé des charges qui ne lui incombaient pas. Elle a ainsi agi contrairement à son intérêt et a commis un acte anormal de gestion.

Par suite, les frais pris en charge étrangers à la gestion normale de la société, doivent être rapportés au résultat, pour le montant suivant :

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| Salaires bruts | 418 593 | 243 029 |
| Charges patronales | 124 540 | 70 770 |
| | 543 133 F | 313 799 F |

Afin de tenir compte du redressement au point « régularisation de comptes individuels de rémunérations débiteurs » (cf. § 5.12) et ainsi éviter une double imposition, le redressement au titre de l'exercice 1994 est limité à :

| | | |
|---|---|---|
| Total | : | 543 133 F |
| Régularisation salaires | : | -70 442 F |
| Régularisation charges | : | -15 979 F |
| | | 456 712 F |

**Soit un redressement pour 1994 de : 456 712 F**

**1995 de : 313 799 F**

## V.5 - Redevances de crédit-bail de la SCI TRANSAC IMMO

Au compte 613000, sont comptabilisées, des prestations de la SCI TRANSAC IMMO pour un montant hors taxe de 365 300,05 F en 1994 et 509 016,88 F en 1995.

La SCI a été constituée en 1991 par trois associés de LA LOCOMOTIVE : Messieurs Emmanuel et Frédéric BOLLING et Monsieur YEE. Frédéric BOLLING est le gérant de ces deux sociétés.

Cette SCI a acheté un immeuble (sis 121, rue Vieille du Temple - Paris 3ème) en crédit-bail à AGI Société Financière. Cet immeuble était destiné à reloger une galerie d'art initialement voisine de la discothèque et qui menaçait d'engager des poursuites afin de fermer l'établissement pour nuisances sonores.

Lors des interventions sur place, Monsieur GANIA a précisé que les prestations prises en charge correspondaient aux redevances de crédit-bail de la SCI TRANSAC IMMO.

Mais les redevances de crédit-bail sont à la charge de la société qui a contracté le contrat de crédit-bail, c'est-à-dire la SCI TRANSAC IMMO.

En vertu de l'article 39-1 du CGI, les charges sont déductibles du résultat si elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation et rattachés à une gestion normale de l'entreprise.

Il en résulte que les dépenses prises en charge pour le compte d'une autre société doivent être rapportées au résultat.

**Soit un redressement pour 1994 de : 365 300 F**

**1995 de : 509 016 F**

**V.6 - Prestations de soirées**

Sont comptabilisées au compte 622604 les factures suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| - 31/01/1994 : CAE KIMBO (02) : | : 93 170,32 F | pas de facture |
| - 18/02/1994 : Joker | : 40 000,00 F | facture présentée |
| - 04/05/1994 : Joker | : 15 143,00 F | facture présentée |
| - 30/06/1994 : XENON (02) | : 16 863,41 F | facture présentée |

Total : 165 176,73 F

Dans le cadre du débat oral et contradictoire, il a été précisé que ces factures correspondaient à des prestations de soirée dans les discothèques de province détenues par Management Locomotive.

L'idée était de développer le nom « LA LOCOMOTIVE » et de franchiser d'une certaine manière ces discothèques avec l'enseigne « LA LOCO Mulhouse », « LA LOCO Nancy », « LA LOCO Strasbourg »...

A s'en tenir à l'explication fournie par la société, la cession de l'usage d'un nom commercial aurait dû générer normalement des redevances et non l'inverse. De plus, une facture n'a pas été présentée et aucun justificatif permettant de prouver la réalité des prestations n'a pu être fourni.

En vertu de l'article 39-1 du CGI, seules les charges effectives engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation et appuyées de justifications suffisantes sont admises en déduction des résultats.

Les charges étrangères à la société et de surcroît non justifiées de manière suffisante sont donc réintégrées dans les résultats.

**Soit un redressement pour 1994 de : 165 176 F**

V.7 - **Factures Telstar**

Des factures libellées au nom de Telstar sont comptabilisées au poste 613570. Il s'agit d'un forfait de location de matériel de lumière de :

**1994**

| | | |
|---|---|---|
| 31/01/1994 | Telstar | 30 000 |
| 28/08/1994 | Telstar | 30 000 |
| 31/03/1994 | Telstar | 30 000 |
| 30/04/1994 | Telstar | 30 000 |
| 31/05/1994 | Telstar | 30 000 |
| 30/06/1994 | Telstar | 30 000 |
| 31/12/1994 | Location de matériel | 75 885,33 |
| | Total | 255 885,33 F |

Au compte 615600 - Maintenance Divers - sont comptabilisées des factures Telstar pour l'entretien des lumières :

| | | |
|---|---|---|
| 31/03/1994 | Telstar | 27 000 |
| 30/06/1994 | Telstar | 27 000 |
| | Total | 54 000 F |

Cependant, aucun contrat de location n'a été présenté, et aucune liste de matériel loué n'a été fournie. La réalité et l'intérêt de la location et de la maintenance n'ont pas été démontrés.

Par ailleurs, il existe en immobilisations au poste 215100 « éclairage » du matériel de lumière pour un montant global de 4 615 768,07 F.

Il n'a pas été possible de constater sur place l'installation du matériel Telstar car le contrat serait interrompu depuis 1995.

Or, des charges sont admises en déduction des résultats si elles sont effectives et appuyées des justifications suffisantes conformément à l'article 39-1 du CGI.

La réalité de la location n'ayant pas été établie et des justificatifs suffisants n'ayant pas été fournis. La charge comptabilisée correspondante ne peut être admise en déduction du résultat imposable. Il en résulte un redressement de :

**1994 : 309 885 F**

V.8 - **Redevances de crédit-bail (DIAC):**

Sont comptabilisées au compte 613575 les redevances de crédit-bail pour une voiture de tourisme (renault Espace).

Ce véhicule acquis par la société DIAC pour 227 626,44 F en novembre 1991 est amorti par cette société crédit-bailleresse en linéaire sur 5 ans.

Pour les véhicules de tourisme pris en crédit-bail et dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1er novembre 1993, la part des loyers supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 65 000 F n'est pas admise en déduction conformément aux dispositions de l'article 39.4 du CGI.

Il en résulte une part des loyers non déductibles de :

(227 626-65 000) / 5 = 32 525 F

Aucune réintégration de ce montant n'ayant été effectuée sur l'imprimé 2058A des déclarations d'impôt sur les sociétés 1994 et 1995, il s'ensuit un redressement de :

**1994 : 32 525 F**

**1995 : 32 525 F**

## V.9 - Taxe sur les voitures particulières de société

Est comptabilisée au poste 635140 la taxe sur les véhicules de tourisme.

Aux termes des articles 213 et 1010 du CGI, les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés sont soumis à une taxe annuelle non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Cette taxe n'a pas fait l'objet d'une réintégration pour la détermination du résultat fiscal en 1994.

**Il en résulte un redressement pour 1994 de : 23 475 F**

## V.10 - Appartement loué au 31 rue de Douai

Au compte 613200 « Loyers et Charges » sont comptabilisés les loyers d'un appartement situé au 31 rue de Douai. Lors des interventions sur place, aucune explication n'a été fournie sur l'intérêt de cette location et le nom de l'occupant.

Or conformément aux dispositions de l'article 39-1 du CGI, les charges sont déductibles du résultat si elles sont engagées dans l'intérêt direct de la société.

L'intérêt de la location de cet appartement n'ayant pas été établi, il en résulte le redressement suivant :

**1994 : 56 232 F**

## V.11 - Etat de rapprochement bancaire

Dans l'état de rapprochement bancaire au 31/12/1995, le solde du compte à la banque Scalbert Dupont est « débiteur » de 767 261,93 F et le compte 512000 « Banque » dans les livres comptables de la SARL LA LOCOMOTIVE est « créditeur » de 2 682 405,98 F.

La différence, soit 1 915 144,35 F s'explique par la comptabilisation de chèques émis mais non débités sur le compte bancaire de la Banque Scalbert Dupont.

L'examen de l'état de rapprochement bancaire montre que des chèques émis en 1993 et 1994 n'ont toujours pas été débités.

Compte tenu de la réglementation bancaire, ces chèques datant de plus d'1 an ne sont plus valables et ne peuvent plus être décaissés. Il y a lieu de considérer que les dettes correspondant à ces chèques ne sont pas réelles et ne constituent pas un passif exigible.

Par suite et sur la base des articles 38.1 et 38.2 du CGI définissant le bénéfice net comme étant imposable, la diminution du passif exigible entraîne la majoration à due concurrence de l'actif net respectivement au 31/12/1994 et 31/12/1995 et donc de la base taxable des exercices clôs à cette date.

En conséquence, le découvert bancaire constaté en comptabilité correspondant aux chèques émis supérieurs à un an n'est pas justifié et doit être rapporté aux résultats de la société :

| | |
|---|---|
| Chèques émis de plus d'1 an au 31/12/1994 | 33 619,48 F |
| Chèques émis de plus d'1 an au 31/12/1995 | 45 910,31 F |

Il en résulte les redressements suivants :

**pour 1994 : 33 619 F**

**pour 1995 : 45 910 F**

## V.12 - Régularisation de comptes individuels de rémunération débiteurs

Au 01/01/1994, les comptes de rémunération 421 BOLLING Frédéric et 421 YEE Chun Lun étaient respectivement débiteurs de :

| | | |
|---|---|---|
| 421 | BOLLING Frédéric | 122 226,80 F |
| 421 | YEE Chun Lun | 818 410,00 F |

Cela signifie que ces 2 personnes ont eu à leur disposition des sommes supérieures à leur rémunération.

Dans son rapport annuel, le commissaire aux comptes a demandé que cette situation soit régularisée.

La régularisation a été effectuée en février 1994.

Les 2 intéressés, Messieurs YEE et BOLLING F. n'ont pas remboursé les sommes prélevées en trop par rapport à leur salaire. Par contre, sur la fiche de paye de février 1994, on peut observer un sur-salaire « Régularisation 1992 ». Il en résulte une forte augmentation de la rémunération à créditer sur les comptes de rémunération de Messieurs YEE et BOLLING F.

| Salaire crédité sur le compte 421 | janvier 1994 | février 1994 | mars 1994 |
|---|---|---|---|
| BOLLING Frédéric | 38 112,08 F | 98 791,42 F | 38 112,08 F |
| YEE Chun Lun | 65 000,00 F | 586 509,00 F | 65 000,00 F |

En contrepartie, la société a pris à sa charge le salaire net et les cotisations sociales correspondant à cette régularisation.

Aux termes de l'articles 39-1 1°, les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du travail rendu.

Or la société n'a pas apporté la preuve que ce « sur-salaire » correspond à un travail effectif. Il apparaît que cette opération n'a eu pour but que de régulariser des prélèvements excessifs en salaire.

Les charges salariales prises en compte par la société ne correspondant pas à un travail effectif ne sont donc pas admises en déduction.

| | Régularisation sur la paye de février 1994 | Total brut figurant sur la fiche de paye de février 1994 |
|---|---|---|
| Salaires Bolling Frédéric | 70 442,68 | 115 442,68 |
| Salaires YEE Chun Lun | 586 959,98 | 653 318,93 |
| Total | 657 402,66 F | 768 761,61 F |

| | | |
|---|---|---|
| Charges patronales BOLLING Frédéric | 15 979,84 | (26 188,04 x 70442,68/115442,68) |
| Charges patronales YEE Chun Lun | 117 291,94 | (130 485,64 x 586959,68/653318,99 |
| Total | 133 211,78 F | |

**Soit un redressement pour 1994 de : 790 614 F**

## V.13 - Charges financières : agios, intérêts d'emprunt

Les intérêts sur emprunts sont comptabilisés au compte 661100. Les agios, quant à eux, figurent au poste 661200.

Le niveau d'endettement (emprunt+découvert bancaire) sur la période vérifiée est le suivant :

| Comptes | Libellés | 31/12/1993 | 31/12/1994 | 31/12/1995 |
|---|---|---|---|---|
| 164000 | Emprunt éts de crédit | 51 238.29 | 41 341.69 | 29 899.57 |
| 164550 | Effets papier financier Scalbert | 700 000.00 | - | - |
| 164600 | Emprunt Bertrand | 534 465.57 | 198 077.18 | - |
| 164610 | Emprunt Bertrand | - | - | 1 000 000.00 |
| 168150 | Emprunt Mme YEE | - | 1 800 000.00 | 1 002 008.14 |
| 168166 | Emprunt Messagers | - | 40 000.00 | 1 000.00 |
| 168167 | Emprunt OUALLI | - | 256 720.00 | 124 720.00 |
| 168168 | Emprunt ISC | - | 40 000.00 | 40 000.00 |
| 168169 | Emprunt Managt LOCOMOTIVE | - | 415 100.00 | - |
| | **TOTAL** | **1 285 703.86** | **2 791 238.87** | **2 197 627.71** |
| 512301 | Concours bancaires Scalbert Dupont | - | - | 1 000 000.00 |
| - | Solde débiteur figurant sur le relevé de compte Scalbert Dupont | 1 054 896.65 | 245 755.17 | 767 261.93 |
| | **TOTAL ENDETTEMENT** | **2 340 600.51** | **3 036 994.04** | **3 964 889.64** |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **267100** | **Créances rattachées à des participations** | **5 304 419.04** | **5 384 419.04** | 5 497 419.04 |

La comparaison de l'endettement total et du montant des créances rattachées montre que la société LA LOCOMOTIVE a une masse financière mise à la disposition de ses filiales et qu'elle a également recours, dans une moindre mesure, à des emprunts et découverts bancaires.

A cet égard, s'agissant des avances présentées comptablement comme accordés à la société LA LOCOMOTIVE MONTEVIDEO il s'avère en fait que les virement sont effectués sur un compte bancaire en URUGUAY dont le titulaire est Monsieur Emmanuel BOLLING, associé de l'entreprise.

En d'autres termes, la société s'est endettée pour financer la création et le développement de ses filiales et faire des avances à un de ses associés. A ce titre, elle a supporté des charges financières : intérêts d'emprunts et agios. Mais à aucun moment, elle n'a refacturé ses frais financiers à ses débiteurs.

Or, conformément aux dispositions de l'article 39.1 du CGI, pour être déductibles, les frais et charges doivent être engagés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.

Dans le cas présent, en déduisant de son résultat imposable les charges financières relatives aux emprunts et découverts bancaires et en s'abstenant de refacturer ces frais à ses débiteurs, la SARL LA LOCOMOTIVE a assumé des charges qui ne lui incombaient pas. Elle a ainsi agi contrairement à son intérêt et a commis un acte anormal de gestion.

En conséquence, les frais financiers pris en charge étrangers à la gestion normale de la société, doivent être rapportés au résultat, pour le montant suivant :

| Comptes | Libellés | 1994 | 1995 |
|---|---|---|---|
| 661100 | Intérêts s/ emprunts | 135 504.17 | 218 384.95 |
| 661200 | Agios | 228 614.28 | 160 257.32 |
| | **TOTAL** | **364 118.45** | **378 642.27** |

**Soit un redressement pour 1994 de 364 118 F**

**pour 1995 de 378 642 F**

**V.14 - Provision non justifiée**

Au compte 681500, figure une dotation aux provisions pour compte fournisseurs débiteurs en 1994 pour 190 000 F.

Cette provision couvre des dépenses effectuées par la société. Mais cette dernière ne dispose pas de justificatifs.

Lors des règlements des dépenses, la société comptabilisait la sortie d'argent par le crédit du compte *Banque* et le débit d'un compte de *Fournisseur*. Ne disposant pas des factures, la société a passé une provision afin de constater la charge.

Or, cette provision ne saurait être déductible dans la mesure où elle est constituée en vue de faire face à une charge non appuyée de justifications suffisantes conformément aux articles 39.1 et 39.5du CGI.

A défaut de justificatif, la charge n'est pas déductible. En conséquence, la provision constituée pour couvrir une charge non déductible est elle-même non déductible.

**Soit un redressement pour 1994 de : 190 000 F**

**V.15 - Apport en compte courant en espèces de 600 000 F**

Au compte 455001, compte courant BOLLING Emmanuel, a été passée, en date du 25/05/1994, l'écriture suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| débit | 530000 Caisse | 600 000 F | |
| crédit | 455001 C/C BOLLING E. | | 600 000 F |

La société n'a pas donné d'explication permettant de justifier cet apport d'espèces. De surcroît, aucun retrait d'espèces d'un tel montant n'apparait sur les relevés bancaires de Monsieur BOLLING Emmanuel qui pour sa part n'a avancé aucune explication probante et vérifiable sur cette transaction.

Aux termes des articles 38.1 et 38.2 du CGI, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble et constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période.

En conséquence, l'apport d'espèces non expliqué ne saurait correspondre à une dette exigible à partir du moment où l'origine de ces espèces encaissées par l'entreprise n'est pas connue.

Dans ces conditions, l'affectation comptable au compte courant de Monsieur BOLLING ne peut être retenue.

Par suite, l'entrée des espèces ne peut être regardée comme la contrepartie d'une dette contractée.

Aussi, l'enregistrement de celle-ci au passif du bilan ne saurait être admis.

En conséquence et en application des articles sus visés, ce passif non justifié est rapporté au résultat imposable.

**Il en résulte un redressement pour 1994 de : 600 000 F**

## V.16 - Profit sur le Trésor

Suivant les dispositions de l'article 38-2 du CGI, le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt.

En s'abstenant de verser au Trésor Public ou en récupérant indûment la TVA afférente aux factures visées par la présente notification, la société a réalisé un profit égal au montant des rappels de TVA nette.

En effet, dans une comptabilité où les achats et les ventes sont enregistrés hors taxes, les crédits et les dettes de taxes doivent être enregistrés dans un compte de tiers.

Dès lors, une insuffisance de déclarations des taxes dues ou une majoration des taxes déductibles affecte nécessairement le compte de tiers « Impôts et Taxes » et l'administration doit procéder aux rectifications correspondantes dans le compte de bilan qui retrace les créances et dettes de taxes de l'entreprise envers le Trésor (en ce sens arrêt du Conseil d'Etat du 16/03/1993 n° 57219).

Le profit réalisé afférent aux rappels de TVA présentés aux paragraphes 7.1 et 7.2 est donc rapporté au résultat imposable, ce qui conduit au redressement suivant :

**Soit un redressement pour 1994 de : 2 368 446 F**

**pour 1995 de : 2 372 729 F**

## V.17 - Amortissements réputés différés, créés au titre des exercices 1994 et 1995

Les résultats déclarés aux 31/12/1994 et 31/12/1995 après imputation des déficits reportables sont respectivement de :

au 31/12/1994 :(2 378 806 F)

au 31/12/1995 : (44 480 F)

La société a créé des amortissements régulièrement différés au titre des exercices 1994 et 1995 pour respectivement 2 378 806 F et 44 480 F.

Or, la reconstitution du chiffre d'affaires et le rejet de certaines charges rendent les exercices 1994 et 1995 bénéficiaires.

Aux termes de l'article 209.I 3° et 4° alinéa, les amortissements réputés différés ne peuvent être constitués que lorsque le résultat de l'exercice est déficitaire.

En conséquence, les montants des amortissements réputés différés constitués à la clôture des exercices 1994 et 1995 pour 2 378 806 F et 44 480 F n'ont pas lieu d'être retenus.

## V.18 - Récapitulatif des redressements d'Impôt sur les Sociétés pour

| | | 1994 | 1995 |
|---|---|---|---|
| V.1 | . Produits non déclarés | 11 893 229 | 11697 799 |
| 5.2.1.1 | . Frais de déplacement - missions E. Bolling | 84 882 | 82 061 |
| 5.2.1.2 | . Indemnités kilométriques | 120 000 | - |
| 5.2.2.1 | . Frais de déplacement - missions C L YEE | 71 408 | 92 169 |
| 5.2.2.2 | . Indemnités kilométriques | 120 000 | - |
| 5.2.3.1 | . Indemnités kilométriques F. Bolling | 70 000 | 10 000 |
| 5.2.3.2 | . Remboursement de frais F. Bolling | 14 362 | - |
| V.3 | . Frais de voyages et déplacements divers | 92 779 | 136 977 |
| V.4 | . Mise à disposition de personnel à La Locomotive Montevideo | 456 712 | 313 799 |
| V.5 | . Redevances de crédit-bail de la SCI Transac Immo | 365 300 | 509 016 |
| V.6 | . Prestations de soirées | 165 176 | - |
| V.7 | . Telstar | 309 885 | - |
| V.8 | . Redevance de crédit-bail - DIAC | 32 525 | 32 525 |
| V.9 | . Taxe sur les voitures particulières de société | 23 475 | - |
| V.10 | . Appart loué | 56 232 | - |
| V.11 | . Etat de rapprochement bancaire | 33 619 | 45 910 |
| V.12 | . Régularisation de comptes individuels de rémunération débiteurs | 790 614 | - |
| V.13 | . Charges financières | 364 118 | 378 642 |
| V.14 | . Provision | 190 000 | - |
| V.15 | . Apport en C/C non justifié | 600 000 | - |
| V.16 | . Profit sur le Trésor | 2 368 446 | 2 372 729 |
| | **Total** | **18 222 762 F** | **15 671 627 F** |
| V.17 | . ARD créés au titre de l'exercice | 2 378 806 | 44 480 |

## VI - NOUVELLE BASE IMPOSABLE

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| Résultat fiscal déclaré avant imputation des déficits et ARD | 1 403 831 | 440 516 |
| Redressements opérés | 18 222 762 | 15 671 627 |
| Résultat avant cascade | 19 626 593 | 16 112 143 |
| Cascade TVA | - 2 368 446 | - 2 372 729 |
| Déficits imputés | - | - |
| ARD imputés | - | - |
| **Résultat fiscal rectifié après cascade** | **17 258 147 F** | **13 739 414 F** |

**Cascade de TVA**

En application des dispositions de l'article L.77 du LPF, les suppléments de taxe sur le chiffre d'affaires notifiés au titre des exercice 1994 et 1995 sont déduits des résultats pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente vérification pour renoncer, par une demande expresse, à cette déduction.

Dans ce cas, le supplément d'impôt sur les sociétés sera établi sur la base arrêtée avant la déduction susvisée pour le montant suivant :

| | |
|---|---|
| pour 1994 | 19 626 593 F |
| pour 1995 | 16 112 143 F |

étant précisé que la prescription en matière d'Impôt sur les Sociétés est interrompue à hauteur du montant de la base avant cascade.

## VII - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

### VII.1 - TVA collectée

La reconstitution de recettes effectuée pour les exercices 1994 et 1995 a permis de déterminer un montant total de, respectivement, 11.893.229.F et 11.697.799.F correspondant à des produits d'exploitation non déclarés sur les déclarations de chiffre d'affaires (modèle CA3), mais réputés encaissés.

Les recettes-entrées constituent des prestations de services et les recettes-bar, (des ventes à consommer sur place) sont considérées, dans la mesure où elles s'effectuent habituellement, comme des prestations de services.

L'article 269 du CGI stipule que le fait générateur de la TVA est constitué pour les prestations de services par l'exécution des services.

En outre, il est précisé au paragraphe 2.c du même article que la taxe est exigible pour les dites prestations de services lors de l'encaissement du prix.

La SARL LA LOCOMOTIVE réalisant des prestations de service, la TVA est exigible sur l'ensemble de ses encaissements (recettes minorées incluses).

En conséquence, il y a lieu de procéder aux rappels de TVA à 18,60 % et 20,60 % (à compter du 1er août 1995) afférente aux produits encaissés non déclarés, sur les bases suivantes :

**Exercice 1994 :**

| | | |
|---|---|---|
| 11 893 229 x 18,60 % | = | **2 212 140 F** |
| **Soit un rappel de TVA collectée pour 1994 de :** | | **2 212 140 F** |

Exercice 1995 :

Le mécanisme de minoration de recettes est réputé régulier tout au long de la période. Les recettes sont donc réparties de manière uniforme sur l'exercice .

Le taux de TVA est passé de 18,60 % à 20,60 % depuis le 1er août 1995 conformément aux dispositions de l'article 278 du CGI. Il en résulte le calcul suivant :

| | | |
|---|---|---|
| 11 697 799 F x 18,60 % x (7/12) | = | 1 269 211 F |
| 11 697 799 F x 20,60 % x (5/12) | = | 1 004 061 F |
| | | 2 273 272 F |

**Soit un rappel de TVA collectée pour 1995 de : 2 273 272 F**

## VII.2 - TVA déduite sur charges non déductibles

La société a déduit de la TVA sur des dépenses qui ne sont pas engagées dans l'intérêt de l'entreprise pour les motifs exposés aux paragraphes n° 5.5, 5.6, 5.7.

Conformément aux dispositions de l'article 230 de l'annexe II au CGI, la TVA ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent, n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation.

En conséquence, la TVA sur les charges non engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation est rappelée.

La TVA dont le détail suit n'est pas déductible :

| n° § | libellé | 1994 | 1995 |
|---|---|---|---|
| V.5 | Redevances de crédit-bail de la SCI TRANSAC IMMO | 67 945 | 99457 |
| V.6 | Prestations de soirées | 30 723 | - |
| V.7 | Location de matériel de lumière-TELSTAR | 57 638 | - |
| | **TOTAL** | **156 306 F** | **99457 F** |

Soit un rappel de TVA pour 1994 de : 156 306 F

Soit un rappel de TVA pour 1995 de : 99 457 F

## VIII - REVENUS DISTRIBUES

L'article 109-1-1° du CGI prévoit que sont considérés comme des revenus distribués tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.

Pour sa part, l'article 109-1-2° du même code précise que toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés et non prélevées sur les bénéfices constituent des revenus distribués.

Enfin, l'article 111 C du CGI stipule que sont considérés comme revenus distribués les rémunérations et avantages occultes.

**VIII.1 - Recettes omises**

Les sommes, relatives aux dissimulations de recettes, rapportées aux bases imposables à l'impôt sur les sociétés (points 5.1 et 7.1) correspondent à des désinvestissements opérés en franchise d'impôt.

Elles constituent des « revenus distribués » au sens des articles 109 et 111.c du CGI et imposables à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus de capitaux mobiliers) au nom des bénéficiaires.

Au niveau de l'identité de ces bénéficiaires, les constatations suivantes ont été opérées :

- Confusion de patrimoine :

=> Sur les 4 associés de la SARL LA LOCOMOTIVE, 3 d'entre eux occupent des postes de direction et sont rémunérés à ce titre :

- Frédéric BOLLING, co-gérant
- Emmanuel BOLLING, directeur général
- Chun Lun YEE, directeur général.

Les redressements opérés (point 5.2) montrent que la société prend à sa charge une part importante des dépenses de train de vie de ces 3 personnes : déplacements, voyages, restaurants, carburant, hôtels, cadeaux, vêtements, location de voiture, réparation et entretien des véhicules personnels.

=> En outre, l'examen des comptes de rémunérations des 3 associés appellent les remarques suivantes :

* 1993

- Monsieur E.BOLLING a perçu 175 000 F en mai alors qu'il n'était pas salarié de l'entreprise

- le compte de rémunération de Monsieur F.BOLLING était débiteur de 122 226 F au 31/12/1993

- le compte de rémunération de Monsieur C. L. YEE était débiteur de 818 410 F au 31/12/1993

Ces personnes prélevaient des sommes supérieures à leurs rémunérations dues.

* 1994

Ces comptes de rémunération ont fait l'objet d'une régularisation en février 1994. Mais au lieu de restituer les sommes prélevées à tort, un « sur-salaire » a été constaté afin de solder ces comptes débiteurs (cf point n° 5.12).

De plus, Monsieur E. BOLLING a fait un apport en compte courant de 600 000 F en espèces. L'origine de cet apport n'a pas pu être justifié par la société.

=> D'autre part, Messieurs E. et B. BOLLING et C. L. YEE sont également les 3 associés des SCI TRANSAC IMMO, LA LAVANDE et FONTAINE.

Or, les vérifications de ces 3 SCI ont permis d'identifier, sur les comptes bancaires, des dépôts d'espèces d'origine indéterminée présentés comme des avances en compte courant, ceci pour les montants suivants :

| | 1993 | 1994 | 1995 |
|---|---|---|---|
| - SCI LA LAVANDE | 355 000 F | année non vérifiée | année non vérifiée |
| - SCI FONTAINE | 231 000 F | 218 500 F | 198 500 F |
| - SCI TRANSAC IMMO | 220 395 F | - | 11 000 F |

- Détention du capital :

La répartition du capital sur l'ensemble de la période vérifiée est la suivante :

- Monsieur F. BOLLING : 25 %
- Monsieur E. BOLLING : 25 %
- Monsieur C. L. YEE : 25 %
- Mme WU LEE YING (Linda) : demeurant à HONG-KONG 25 %

Ainsi, les 3 premiers associés détiennent une très grande partie du capital, soit 75 %.

- Réunion des organes sociaux :

L'approbation des comptes ne se fait pas dans les délais légaux et Madame WU LEE YING, du fait de son éloignement, n'est jamais présente.

Elle se fait de manière tardive en présence des 3 autres associés et du second co-gérant Nicolas BOLLING.

Ainsi, les comptes 1994 et 1995 ont été soumis à l'assemblée générale respectivement les 28/06/1996 et 09/04/1997.

Or, l'assemblée ordinaire annuelle doit être réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

- Maîtrise de l'affaire :

Les éléments évoqués ci-avant montrent sans conteste que les 3 associés : Messieurs E. et F. BOLLING et C. L. YEE ont la maîtrise de l'affaire (en ce sens les arrêts de Conseil d'Etat n° 12714 et 12127 du 11/5/1979, n° 77858 du 21/7/1970, n° 60209 du 29/4/1985).

En conséquence, Messieurs F. et E. BOLLING et C. L. YEE sont regardés comme ayant appréhendés les recettes omises.

L'article 111-c du CGI précise que « sont notamment considérés comme revenus distribués, les rémunérations et avantages occultes ».

Les avantages occultes désignent des sommes, comptabilisées ou non, et non destinées à rémunérer un quelconque service. La minoration de recettes (ou de la prise en charge de dépenses n'incombant pas à la société) en est l'exemple caractéristique.

Sont donc réputés constituer des revenus distribués l'ensemble des recettes non déclarées (points 5.1 et 7.1).Elles sont réputées distribuées de façon égalitaire à :

| | 1994 | | 1995 | |
|---|---|---|---|---|
| * Monsieur Emmanuel BOLLING | 14 105 369 TTC x (1/3) | 4 701 789 F | 13 971 071 TTC x (1/3) | 4 657 023 F |
| * Monsieur Lun Chun | 14 105 369 TTC x (1/3) | 4 701 789 F | 13 971 071 TTC x (1/3) | 4 657 023 F |
| * Monsieur Frédéric BOLLING | 14 105 369 TTC x (1/3) | 4 701 789 F | 13 971 071 TTC x (1/3) | 4 657 023 F |

## VIII.3 - Avantages occultes

La société LA LOCOMOTIVE a pris à sa charge un certain nombre de frais incombant à ses dirigeants :

| | 1994 | 1995 | |
|---|---|---|---|
| * Monsieur Emmanuel BOLLING | | | |
| - Frais de déplacements et missions | 84 882 F | 82 061 F | point 5.2.1.1 |
| - Indemnités kilométriques | 120 000 F | | point 5.2.1.2 |
| * Monsieur Lun Chun YEE | | | |
| - Total des frais non professionnels | 71 408 F | 92 169 F | point 5.2.2.1 |
| - Indemnités kilométriques | 120 000 F | | point 5.2.2.2 |
| * Monsieur Frédéric BOLLING | | | |
| - Indemnités kilométriques | 70 000 F | 10 000 F | point 5.2.3.1 |
| - Remboursements de frais | 14 362 F | | point 5.2.3.2 |

Selon l'article 111-c du même code, « sont notamment considérés comme revenus distribués, les rémunérations et avantages occultes ».

Les avantages occultes désignent des sommes, comptabilisées ou non, et non destinées à rémunérer un quelconque service. Il s'agit notamment de la prise en charge de dépenses n'incombant pas à la société.

Ces frais ont fait l'objet d'une réintégration dans les résultats de la société car ils incombaient non à l'entreprise mais à ses associés.

Constituent ainsi des revenus distribués l'ensemble des frais énumérés ci-avant. Ils sont réputés distribués à :

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| * Monsieur Emmanuel BOLLING | **204 882 F** | **82 061 F** |
| * Monsieur Lun Chun | **191 408 F** | **92 169 F** |
| * Monsieur Frédéric BOLLING | **84 362 F** | **10 000 F** |

**VIII.4 - Mise à disposition de personnel à la Locomotive Montevideo**

Ce redressement opéré au point n° 5.5 est constitutif d'un revenu distribué au sens de l'article 109-1-1° du CGI.

Il est réputé distribué à la société LOCOMOTIVE MONTEVIDEO établie en URUGUAY, pour :

**1994 : 456 712 F**

**1995 : 313 799 F**

**VIII.5 - Redevances de crédit-bail de la SCI TRANSAC IMMO**

Ces redevances sont conformément à l'article 109-1-1° du CGI réputées distribuées à la SCI TRANSAC IMMO pour leur montant TTC, soit pour :

**1994 : 433 245 F**

**1995 : 608 473 F**

**VIII.6 - Charges financières**

Conformément à l'article 109-1-1° du CGI, ces charges redressées au point n° 5.13 sont constitutives d'une distribution ayant bénéficié à :

- La Société PONEY Express
- La SARL LILI LA TIGRESSE
- Monsieur Emmanuel BOLLING

La répartition de ces charges financières se fait au prorata du montant des créances, soit :

| | Créances 1994 | % | Créances 1995 | % |
|---|---|---|---|---|
| PONEY Express | 325 200 | 6,04 | 325 200 | 5,92 |
| Lili La Tigresse | 1 394 002 | 25,89 | 1 507 002 | 27,41 |
| M. E. BOLLING | 3 665 217 | 68,07 | 3 665 217 | 66,67 |
| | **5 384 419** | **100** | **5 497 419** | **100** |

Les sommes distribuées s'élèven t ainsi à :

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| PONEY Express | 21 993 | 22 416 |
| Lili La Tigresse | 94 270 | 103 786 |
| M. E. BOLLING | 247 855 | 252 440 |
| | **364 118** | **378 642** |

## VIII.7 - Autres charges non admises en déduction des résultats sociaux

Les charges, dont le détail suit, rapportées aux bases imposables à l'impôt sur les sociétés correspondent à des désinvestissements opérés en franchise d'impôt.

Elles sont constituent des « revenus distribués » au sens des articles 109.1.1er et 110 du CGI.

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 117 du CGI, la société est invitée à fournir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente notification, l'identité complète du ou des bénéficiaire(s) des désinvestissements (nom et derinière adresse connue) ainsi que le montant leur revenant; désinvestissements s'élevant pour les années 1994 et 1995 aux montants suivants :

| | | 1994 | 1995 |
|---|---|---|---|
| V.3 | . Frais de voyage et déplacements divers | 92 779 F | 136 977 F |
| V.6 | . Prestations de soirées | 165 176 F | - |
| V.7 | . Telstar - Location de matériel de lumière | 309 885 F | - |
| V.10 | . Appartement loué | 56 232 F | - |
| V.16 | . Profit sur le Trésor (TVA sur charges non déductibles hormis redevance crédit-bail SCI Transac Immo) | 88 361 F | - |
| | **TOTAL** | **712 433 F** | **136 977 F** |

A défaut de réponse dans le délai imparti, les sommes réintégrées à ce titre donneront lieu à l'application, au nom de la société, de la pénalité prévue à l'article 1763 A du CGI. Cette pénalité est égale à 100 % des sommes distribuées. Si elle se trouvait à s'appliquer, elle serait d'un montant égal au total des sommes visées ci-dessus, soit :

**1994 : 712 433 F**

**1995 : 136 977 F**

## IX - RETENUE A LA SOURCE SUR DISTRIBUTIONS A UNE SOCIETE DOMICILIEE A L'ETRANGER

Le redressement opéré au § 5.4 et constitutif d'un produit distribué au sens de l'article 109.1.1° du CGI.

Cette distribution est réputée avoir bénéficiée à la société LOCOMOTIVE MONTEVIDEO domiciliée en Uruguay.

Conformément à l'article 119 bis 2 du CGI, les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les dispositions des articles 108 à 117 bis du même code donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux fixé par le I de l'article 187 du CGI est de 25 %.

En conséquence, il est procédé au rappel de la retenue à la source sur le revenu distribué à la société LOCOMOTIVE MONTEVIDEO suivant le calcul suivant :

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| **Base**<br>**Calcul** | 456 712<br>456 712*(25/75) | 313 799<br>313 799*(25/75) |
| **Retenue à la source** | **152 237 F** | **104 600 F** |

## X - MOTIVATION DES PENALITES

### => Dissimulation de recettes : produits H.T. et TVA

De part leur nature, leur répétition dans le temps, leur importance appréciée tant par rapport aux chiffres d'affaires qu'aux résultats déclarés, ces dissimulations sont révélatrices d'une intention délibérée d'éluder l'impôt, attitude caractéristique de la mauvaise foi.

### => Frais des dirigeants

Les trois dirigeants et associés de la société ont bénéficié d'avantages occultes. La société a, en effet, pris en charge des dépenses incombant aux dirigeants (point 5.2), et compte tenu de leur nature, de leur répétition tout au long des exercices, de leur importance appréciée par rapport aux salaires versés, la société ne pouvait ignorer qu'en agissant ainsi elle minorait de façon délibérée sa base d'imposition, attitude exclusive de bonne foi.

### => Autres rappels d'impôt

De nombreuses dépenses inscrites en charges ne sont pas assorties de justificatifs suffisants et pour certaines, aucun justificatif n'a été présenté. Ceci témoigne d'une volonté manifeste de la société de dissimuler l'affectation des charges sans rapport avec l'intérêt réel de l'exploitation.

D'autres frais sont directement engagés dans l'intérêt et pour le compte de filiales et ne donnent lieu à aucune refacturation. Ils sont ainsi manifestement sans rapport avec une gestion normale de l'activité, ce que la société ne pouvait ignorer.

=> **Conclusion**

Compte tenu de ces constatations, les droits rappelés afférents aux redressements opérés seront assortis des pénalités de mauvaise foi visées à l'article 1729 du CGI à savoir, outre de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI égal à 0,75 % par mois de retard, d'une majoration de 40 %.

A cet égard, il est précisé que l'intérêt de retard ne constitue pas en lui même une sanction mais est destiné à compenser le préjudice financier subi par le Trésor du fait de la perception différée de sa créance.

## XI - CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE DE 10 %

Pour les exercices clos, ou les périodes d'imposition arrêtées, à compter du 1er janvier 1995, l'article 235 ter ZA du CGI met à la charge des personnes morales passibles de l'IS une contribution, juridiquement distincte de cet impôt, égale à 10 % d'un impôt de référence correspondant à l'IS calculé avant toute imputation d'avoirs fiscaux ou crédits d'impôt, sur leurs résultats imposables au taux normal (33.1/3%) ou au taux réduit (19 %) de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel la contribution est due.

Cette contribution doit être payée spontanément au comptable du trésor au plus tard à la date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés. A défaut, elle est majorée de 10% ( article 1762 du CGI).

## XII - CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA VERIFICATION

Conformément aux dispositions de **l'article L.48 du LPF**, les conséquences financières de la vérification sont portées à la connaissance de la société.

### XII.1 - Impôt sur les sociétés

Le détail du calcul est présenté en annexe n° 1.

### XII.2 - TVA

Le détail du calcul est présenté en annexe n° 1.

### XII.3 - Retenue à la source

12.3.1 - Droits dus

Montant de la retenue à la source : pour 1994 = 152 237 **F**
pour 1995 = 104 600 **F**

12.3.2 - Pénalités dues

* *montant de l'intérêt de retard*

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| point de départ | 01/03/1995 | 01/03/1996 |
| point d'arrivée | 30/09/1997 | 30/09/1997 |
| nombre de mois (1) | 31 | 19 |
| taux : (1) x 0,75 % | 23,25 % | 14,25 % |
| total des droits éludés | 152 237 F | 104 600 F |
| **Total de l'intérêt de retard** | **35 395 F** | **14 905 F** |

* *majoration de mauvaise foi (article 1729 du CGI)*

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| 1.montant total des redressements | 456 712 | 313 799 |
| 2.redressements de mauvaise foi | 456 712 | 313 799 |
| 3.pourcentage redressements mauvaise foi (2)/(1) | 100 % | 100 % |
| 4.droits rappelés | 152 237 | 104 600 |
| 5.droits passibles des pénalités de mauvaise foi : (3)X(4) | 152 237 | 104 600 |
| 6.montant majoration de 40 % (5)X40 % | **60 895 F** | **41 840 F** |

* *Total des pénalités dues*

| | 1994 | 1995 |
|---|---|---|
| intérêts de retard | 35 395 | 14 905 |
| majoration pour mauvaise foi | 60 895 | 41 840 |
| TOTAL | **96 290 F** | **56 745 F** |

## XII.4 - Total des droits et pénalités rappelés

| | | 1994 | 1995 |
|---|---|---|---|
| Droits : | Impôts sur les Sociétés | 5 725 214 | 5 010 284 |
| | TVA | 2 368 446 | 2 372 729 |
| | Retenu à la source | 152 237 | 104 600 |
| Pénalités : | Impôts sur les Sociétés | 3 505 589 | 2 439 083 |
| | TVA | 1 533 568 | 1 322 796 |
| | Retenu à la source | 96 290 | 56 745 |
| | **TOTAL** | **13 381 344 F** | **11 306 237 F** |

# Pièce n° 06

Guy LAUBIN

Avocat à la Cour

spécialiste en droit fiscal
chargé de cours à la Faculté de droit de Reims
ancien Conseil Juridique et Fiscal
ancien élève de l'Ecole Nationale des Impôts

3 Rue du Marc - 51100 REIMS
Tél. : 03 26 05 43 64 - Fax : 03 26 88 60 42

Direction Nationale des Vérifications
de Situations Fiscales
1ère Brigade de Contrôle de Revenus

16 Rue Becquerel
75875 PARIS CEDEX 18

**Lettre d'observations et pièces remises en mains propres contre accusé de réception.**

Reçu le 10-10-1997
la présente réponse comportant
28 pages et 49 annexes
présentées sur 52 feuilles.

M. Ch. LEVRAT
Inspecteur Principal

DIRECTION NATIONALE
DES VÉRIFICATIONS
DE SITUATIONS FISCALES
1ère Brigade
de Contrôle de Revenus
16, rue Becquerel
75018 PARIS
Téléphone : 44 92 54 11
Télécopie : 46 06 39 69

REIMS, le 10 Octobre 1997

Messieurs,

J'ai l'honneur, en ma qualité d'Avocat et à la requête de la SARL LA LOCOMOTIVE - dont le siège social est situé 90 Boulevard de Clichy à 75018 PARIS et qui est représentée par son Gérant, Monsieur Frédéric BOLLING -, qui m'a mandaté à cet effet (cf mandat en annexe, pièce n° 1), de vous présenter en son nom et pour son compte les observations ci-après à la notification de redressements n° 3924 en date du 12 Septembre 1997 reçue le 15 du même mois, relative aux exercices et périodes 1994 et 1995.

Les propositions de redressements que cette notification contient sont refusées en totalité notamment pour les motifs ci-après (1).

Je vous présente par ailleurs, toujours au nom et pour le compte de cette Société, les observations complémentaires à la Notification de redressements n° 3924 en date du 23 Décembre 1996 relative aux exercice et période 1993, confortant nos observations de rejet déjà formulées le 23 Janvier 1997 (2).

Une demande de saisine de l'Inspecteur Principal est par ailleurs formulée (3).

**1. Exercices et périodes 1994 et 1995, observations.**

**1.1. Redressements en matière d'Impôt sur les Sociétés et de TVA, sur les chiffres d'affaires réalisés.**

**1.1.1. Constats.**

**1.1.1.1. Une présomption de fraude injustifiée.**

Il apparaît, au travers des différents propos échangés entre les Agents de l'Administration fiscale et divers "intervenants" de la SARL LA LOCOMOTIVE - à savoir Monsieur Laurent GANIA et moi-même - que le contrôle fiscal aurait été diligenté au vu d'accusations de blanchiment d'argent d'origine frauduleuse avec, pour toiles de fond, l'URUGUAY et la mafia chinoise !

Des moyens exceptionnels ont été mis en oeuvre pour vérifier ces reproches : la "visite domiciliaire" des dispositions de l'article L 16 B du Livre des Procédures Fiscales.

A l'issue du contrôle fiscal il apparaît qu'aucune accusation de la sorte n'a pu être portée.

Ces accusations relèvent désormais de la seule catégorie des "ragots".

Ces "ragots" s'avèrent par nature tout à fait impropres à justifier une intervention du type de celle des dispositions de l'article L 16 B du Livre précité (cf pour exemples et par analogie, CE 11 Février 1987, n°40565 et 55363, Plén., RJF 1987, n° 414 et, s'agissant même de dénonciation orale d'une "personne digne de foi", CAA LYON 20 Septembre 1993, n° 91-991, 1ère ch., Heidari, RJF 1993, n° 1565) et, a fortiori, à motiver implicitement un redressement ; citons en particulier le considérant de l'arrêt de la Cour de LYON :

*"... si le ministre soutient que ces perquisitions faisaient suite à la dénonciation orale "d'une personne digne de foi" et tendaient à rechercher les preuves d'infractions à la législation économique dans les conditions prévues par l'ordonnance susmentionnée, il ne donne aucune indication devant le juge de l'impôt sur la nature et le sérieux des soupçons d'infraction à cette législation qui auraient été nécessaires pour légitimer une intervention administrative au domicile du contribuable, et se borne à justifier la mise en oeuvre de la procédure économique par les infractions qui ont été ultérieurement relevées".*

Les raisons de l'éventuelle "faiblesse" du chiffre d'affaires sont à rechercher en réalité dans :

- la situation financière modeste de la clientèle ciblée par notre discothèque.

Il est de notoriété publique que la clientèle est composée pour l'essentiel de jeunes de 18 à 25 ans sans activité professionnelle (cf "opération jeans" Galeries Lafayettes en annexe, pièce n°2 ; les Galeries Lafayettes ont monté cette "opération jeans" à l'attention des jeunes et ont tenu à y associer la discothèque LA LOCOMOTIVE compte tenu de son image auprès d'eux).

C'est sans doute la seule discothèque où pour ce motif aucune mention de "tenue correcte exigée" n'apparaît.

Cette situation se répercute sur le comportement à l'égard des consommations de boissons : l'eau (froide) des toilettes est largement consommée aux lieu et place des boissons du bar.

Contrairement à certains établissements, les toilettes "offrent" en effet de l'eau froide et non, sciemment, exclusivement de l'eau chaude, voire non potable, imbuvable de ces faits.

Bien sûr, les locaux ne réservent aucun emplacement à l'usage des "VIP", ceux-ci étant quasiment absents.

- les entraves à l'exercice de l'activité selon le mode souhaité : la SARL LA LOCOMOTIVE a dû en effet renoncer à accueillir les groupes de musiciens adaptés à son image et générateurs de forte croissance, compte tenu des nuisances occasionnées à certains voisins ; les procès en cours sur ce terrain sont là pour en témoigner (cf rapports de l'Expert Acoustique et de l'Expert Comptable ainsi que conclusions déposées au Tribunal de Grande Instance de PARIS en annexe, pièces n° 3 à 6 ).

- Les erreurs commises en matière de stratégie de développement : les investissements réalisés aux fins de promotion du "concept" LA LOCOMOTIVE ont abouti à un échec tant en province qu'en URUGUAY ; la réalité - un instant remise en question par vos Services - de cette dernière opération est aisée à établir par l'image (cf cassette en annexe, pièce n°7 ).

**1.1.1.2. Une fraude non établie.**

La mise en oeuvre de la procédure lourde qu'est la visite domiciliaire ne justifiait en aucun cas la recherche **à tout prix** d'un résultat.

Or c'est bien une recherche de la sorte qui a été effectuée par l'Administration fiscale, faute pour elle d'avoir découvert un quelconque procédé de fraude.

C'est ce que révèle l'analyse de ses paragraphes *"III - FORCE PROBANTE DE LA COMPTABILITE"* et *"IV - RECONSTITUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES"*.

L'Administration fiscale aurait dû en effet s'attacher à démontrer, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (cf, pour analyse, chronique G. GOULARD, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, RJF 1995, p. 163 s.) :

- Pourquoi elle écartait la comptabilité : elle devait ainsi faire la preuve de son caractère éventuellement irrégulier, voire non probant ;

- Pourquoi elle redressait les chiffres d'affaires comptabilisés : elle devait ainsi démontrer que les chiffres d'affaires comptabilisés étaient inférieurs aux chiffres d'affaires prétendument réels

- Et comment elle entendait évaluer lesdits chiffres d'affaires prétendument réels.

Or elle n'a fait que jeter, dans la plus grande confusion, de pures affirmations au sein de développements en apparence ordonnés.

Sont en effet mis pêle-mêle motifs de rejet de la comptabilité en la forme (caractère régulier), motifs de rejet de la comptabilité au fond (caractère probant) et motifs de rehaussement des recettes.

Le comportement est éminemment critiquable et traduit non point une forme d'incompétence mais bien la volonté de redresser sans motif et, a fortiori, sans fondement.

Notons en particulier dans la notification de redressements précitée les paragraphes suivants :

§ *III - 1. e* :

Constatés comptablement, les prélèvements supérieurs aux rémunérations posent éventuellement un problème de caractère probant, non de forme.

La prétendue absence de justification d'un surcroît de travail effectif pose également exclusivement un problème de caractère probant.

L'analyse des rémunérations annuelles de Monsieur YEE, par exemple, confirme que les décalages entre les prélèvements sur le compte rémunérations et les fiches de paie traduisent simplement soit des retards dans la mise à jour de ces dernières par l'entreprise tierce chargée de les établir, soit des difficultés de trésorerie de la Société LA LOCOMOTIVE l'empêchant d'effectuer le versement total du salaire dû.

| | | | |
|---|---|---|---|
| TS | 1991 | = | 405 694 F |
| TS | 1992 | = | 299 452 F |
| TS | 1993 | = | 856 113 F |
| TS | 1994 | = | 691 766 F |
| TS | 1995 | = | 387 598 F |
| TS | 1996 | = | 635 426 F |

§ *III - 1. g* :

L'affirmation de défaut de présentation des factures d'immobilisations pour les acquisitions antérieures au 1er Janvier 1993 est dénuée de tout fondement.

Ces pièces ont bien été proposées mais le Vérificateur n'a pas voulu prendre le soin de les examiner, prétextant l'inutilité d'un tel examen compte tenu des motifs de rejet des ARE mis à sa disposition (cf courrier de la SARL LA LOCOMOTIVE resté d'ailleurs sans réponse à ce jour - en annexe, pièce n° 2).

Au demeurant, aucun procès-verbal n'a été établi aux fins de constatation d'un tel manquement ...

En tout état de cause, s'il appartient à l'entreprise vérifiée de tenir à la disposition du Vérificateur les pièces justificatives (L. Livre des Procédures Fiscales), il appartient toutefois au Vérificateur lui-même de demander que lui soient présentées ces pièces (Charte du Contribuable, chapitre II, § 1, opposable à l'Administration fiscale sur le fondement des dispositions de l'article L 10 du Livre des Procédures Fiscales).

L'obligation de débat oral et contradictoire instituée par cette même Charte n'imposait-elle pas au Vérificateur, au surplus, d'entreprendre une telle démarche (Charte du Contribuable, chapitre II, § 1 précité et 3) ?

§ *III - 1. h* :

La remarque précédente vaut pour les factures visées par le présent paragraphe.

§ *III - 1. i* :

Les écarts relevés correspondent en fait à des compensations entre soldes débiteurs et créditeurs de comptes individuels fournisseurs et personnel, effectuées à l'ouverture des comptes de l'exercice 1994.

Ces compensations ont été générées par le logiciel de comptabilité nouvellement utilisé qui ne distingue pas les soldes débiteurs et créditeurs sur un numéro de compte donné.

Il est à remarquer que :

- le résultat 1993 n'a pas été modifié ;

- le Commissaire aux comptes a relevé ces écarts et mentionné dans son rapport général sur l'exercice 1994 qu'il ne s'agissait que de simples compensations sans incidence (cf rapport du Commissaire aux comptes en annexe, pièce n° 9 ).

§ *III - 2. b* :

Le constat d'une double numérotation de certains billets ne doit en aucun cas déboucher sur une affirmation de "double billetterie", bien au contraire au cas particulier (cf infra observations sur § *III - 2. f. 6*).

La SARL LA LOCOMOTIVE a elle-même pris spontanément l'initiative d'informer l'Imprimeur de l'anomalie qu'elle avait découverte (cf courriers de l'Imprimeur et de la SARL LA LOCOMOTIVE en annexe, pièces n° 10 à 12).

Et chacun aura remarqué que la Société n'a attendu ni la visite domiciliaire ni la vérification de comptabilité pour réagir ...

§ *III* - 2. *d* :

L'Administration fiscale ne fait qu'affirmer le caractère personnel des dépenses des dirigeants.

§ *III* - 2. *f. 1* :

Se référer comme le fait l'Administration fiscale à des prospectus publicitaires faisant état d'une **capacité** de la discothèque de 2500 personnes et constater que ce chiffre n'était quasiment jamais atteint en pratique pour conclure à une présomption de dissimulation de recettes est proprement aberrant !

L'enseignement que fournit un tel prospectus ne peut constituer un motif de rejet de comptabilité et, a fortiori, une motivation d'un quelconque chef de redressement.

La comptabilisation et la déclaration de 2768 entrées le Samedi 19 Mars 1994 démontrent au contraire que :

- Ce chiffre de 2500 entrées **peut** être atteint, voire dépassé ;

- Ce chiffre, lorsqu'il a pu être réalisé, a bien été constaté dans les écritures et les déclarations de la Société.

Naturellement, le chiffre de 2768 entrées ne signifie pas que 2768 personnes se trouvaient à la même seconde dans les locaux de la discothèque (cf infra, § 2) ; ce sont bien 2768 personnes qui se sont succédées à l'entrée tout au long de la période d'ouverture de ce Samedi, soit de 23 heures à l'aube (sachant que les derniers Clients quittent la discothèque aux alentours de 7 heures).

Ce nombre de 2768 entrées fait suite à une opération publicitaire - et en constitue la "crête" - effectuée tout au long du mois de Mars 1994 afin d'enrayer la baisse d'activité enregistrée régulièrement au sortir de l'exercice 1992, particulièrement positif quant à lui (cf prospectus publicitaire et tableau sur l'évolution du chiffre d'affaires de 1988 à 1996 en annexe, pièces n°13 et 14).

Cette opération n'a que compensé le nombre insuffisant d'entrées en semaine.

La SARL LA LOCOMOTIVE a d'ailleurs pris la peine de faire constater par des Huissiers de Justice le nombre d'entrées en Décembre 1996 et en Janvier et Février 1997 ; la "crête" de 2768 ne sera - et de très loin - jamais atteinte (cf constats en annexe, pièces n°15à17).

Le niveau d'entrées réalisé aux soirées du Nouvel An est justifié par le prix pratiqué, relativement élevé.

Prétendre que les chiffres visés "*apparaissent très faibles et laissent présumer une dissimulation de recettes*" relève de la pure affirmation.

Quel est ainsi le critère de la faiblesse des chiffres ?

Quel est le fondement de la dissimulation correspondante de recettes ?

Nous avons bien constaté que les prospectus publicitaires se contentaient donc de faire état d'une **capacité** d'accueil de 2500 personnes et sommes contraints d'admettre que cette simple capacité, soit un potentiel, ne peut être confondue avec un accueil réalisé de 2500 personnes.

Dans un litige qui lui était soumis, le Conseil d'Etat n'a pas exclu le recours à la publicité mais l'a cantonné au mode d'évaluation des recettes et non au motif de leur rehaussement.

Il convient d'ailleurs d'en citer le considérant pour en mesurer l'exacte portée (CE 04 Avril 1979, n° 6673, 7è et 9è s.-s., RJF 1979, n° 377) et de préciser que l'affaire concernait une agence immobilière :

"*Considérant, d'autre part, que si la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires adoptée par l'Administration et qui repose sur une relation de dépendance entre les dépenses de publicité et le montant du chiffre d'affaires peut paraître contestable, encore que cette relation ne soit pas dépourvue de signification dans une profession qui utilise de manière courante la publicité pour promouvoir les ventes , il résulte de*

*l'instruction que la seconde méthode, qui a été employée par la commission départementale et qui, fondée sur l'existence d'un lien entre les frais généraux de l'entreprise et le chiffre d'affaires, peut paraître moins aléatoire, a dégagé des résultats plus élevés que ceux qui ont été retenus par le service ; que le requérant ne propose aucune autre méthode qui permettrait de déterminer, avec une approximation meilleure, le chiffre d'affaires de l'entreprise*".

La situation de publicité indiquant une capacité d'accueil est encore moins comparable par nature avec la situation de réservations, à propos desquelles le Ministre de l'Economie a fait savoir, en substance, que si le Vérificateur ne peut, en principe, s'appuyer sur une simple promesse de réservation pour établir l'existence de minoration de recettes, toutefois, si la comptabilité de l'établissement vérifié présente des irrégularités telles que sa valeur probante puisse être écartée, l'Administration peut être fondée à retenir, pour la reconstitution des chiffres d'affaires et des bénéfices imposables, tous éléments de nature à présumer l'existence de recettes omises, s'il peut en être ainsi, notamment, des renseignements puisés dans la correspondance commerciale de l'entreprise lorsque celle-ci fait état, pour la période considérée, de réservations supérieures au nombre de chambres effectivement occupées d'après les énonciations comptables ; il appartient alors à l'hôtelier de justifier par tous les moyens à sa disposition des défections qu'il a enregistrées (Rép. Fould, J.O. AN 20 Janvier 1968, p. 163, n° 4407).

§ *III* - 2. *f.* 2 :

Quelle corrélation peut être faite entre la situation des SCI TRANSAC IMMO, LA LAVANDE, FONTAINE et la situation de notre Société LA LOCOMOTIVE au titre d'une prétendue dissimulation de recettes ?

§ *III* - 2. *f.* 3 :

L'affirmation selon laquelle des versements espèces et des remises de chèques sur les comptes des "discothèques de province" constitueraient des recettes de la SARL LA LOCOMOTIVE est grotesque.

L'Administration fiscale n'aurait-elle pu se donner la peine d'approfondir ses investigations, voire de pratiquer le dialogue, rendu obligatoire, nous l'avons vu, par les termes de la Charte du Contribuable, pour apprécier la situation réelle ?

La mise en oeuvre d'investigations et du dialogue lui aurait permis en effet de constater que les prétendues recettes de la SARL LA LOCOMOTIVE constituent en réalité des recettes de chaque discothèque de province incriminée, comptabilisées et déclarées comme telles (cf documents comptables et bancaires en annexe, pièces n°).

Les responsables de ces discothèques ramenaient sur leurs banques de PARIS les recettes du week-end, leurs établissements provinciaux respectifs étant fermés le Lundi ; naturellement, étaient crédités les comptes de ces Sociétés ouverts dans leurs établissements.

S'agissant par ailleurs de PRIVATE STATION, le règlement dont elle a bénéficié a pour objet une prestation de service rendue par MANAGEMENT LOCOMOTIVE à la SARL LA LOCOMOTIVE ; cette opération est sans rapport avec une éventuelle dissimulation de recettes.

§ *III* - 2. *f.* 4 :

Quelle relation l'Administration fiscale établit-elle entre les prétendus "*versements non identifiés*" et l'activité de la Société LA LOCOMOTIVE ?

§ *III* - 2. *f.* 5 :

Quelles justifications viennent étayer l'affirmation selon laquelle le taux des boissons offertes est très élevé ?

Les discothèques parisiennes pratiquent la gratuité des entrées dans des proportions certes variables mais en tout état de cause considérables, cette gratuité oscillant entre la gratuité permanente pour la clientèle tant féminine que masculine et la gratuité sélective pour certains jours de la semaine au profit de la clientèle féminine.

Nous pouvons ainsi citer pour exemples :

- LE QUEEN : gratuit du Mardi au Jeudi inclus ; entrée demi-tarif le Lundi.

- LE BUS : entrée et boisson offertes pour les filles le Mardi ; entrée gratuite les Mercredi et Jeudi (fermé les Dimanche et Lundi).

- LA SCALA : entrée gratuite pour les filles du Lundi au Jeudi et le Dimanche.

- LES BAINS : large gratuité des entrées pratiquée.

- LE NIELS : entrée gratuite sauf, parfois, les Vendredi et Samedi.

(cf notamment "PARISCOPE" en annexe, pièce n°23).

La SARL LA LOCOMOTIVE pratique quant à elle un mélange d'offerts-entrées et d'offerts-boissons.

Cette pratique, globalement, ne se démarque dès lors pas de la pratique des concurrents.

Quelles justifications viennent étayer cette fois l'affirmation selon laquelle "*(les) taux anormalement élevés d'offerts laissent présumer que, pour une grande part, ces offerts correspondent à des boissons payantes codifiées en consommations offertes*" ?

Force est d'admettre une nouvelle fois que l'Administration fiscale se livre à une spéculation purement gratuite.

§ *III - 2. f. 6* :

Peut-être l'Administration fiscale allait-elle enfin trouver trace d'une double billetterie induisant dissimulation de recettes en la "*pièce DGI DNEF n° 20010*" ?

C'était sans compter sur l'explication dûment justifiée de l'opération correspondante, que n'aurait d'ailleurs pas manqué de lui fournir la Société LA LOCOMOTIVE si le Vérificateur avait véritablement instauré le dialogue qui, jusqu'à maintenant, a fait cruellement défaut, ainsi que nous l'avons déjà constaté.

Cette opération est en effet tout simplement la suivante :

Des entrées et consommations ont été vendues d'avance à la Société VOLCANIQUE le 22 Décembre 1994 pour un prix forfaitaire de 13 585 F (la facture comportait une erreur d'addition de 100 F), facturé et **comptabilisé le 23 Décembre 1994.**

Utilisé le 05 Janvier 1995 et impliquant dès lors remise des tickets à l'entrée le même jour, ce forfait ne devait bien sûr pas donner lieu à nouveau à comptabilisation ; aussi a-t-il été mentionné à cette fin sur la note de caisse de cette date qu'il ne fallait pas tenir compte des tickets correspondants dans la recette à comptabiliser (cf facture, comptabilité et "*pièce DGI DNEF*" en annexe, pièces n°٢٤ & ٢٦ ) !

On n'est d'ailleurs pas sans remarquer que les numéros des tickets délivrés ledit 05 Janvier 1995 sont sans continuité avec les numéros des tickets vendus (par avance) le 22 Décembre 1994 (cf livre des recettes en annexe, pièce n°٢٦).

§ *IV - 1* :

L'Administration fiscale affirme une nouvelle fois sans preuve qu'"*il semble, en effet, que les documents retraçant le chiffre d'affaires occulté soient détruits ou dissimulés une fois que le livre des recettes ait été rempli*".

Elle entend ainsi prétendre que, comme elle n'a pu découvrir de "*double comptabilité*", celle-ci ne pouvait qu'être tenue, d'une part, puis détruite ou dissimulée, d'autre part !

Que peut bien signifier par ailleurs le "*en effet*" ?

Et l'Administration fiscale croit avoir découvert une fois encore la clé d'une dissimulation de recettes lorsqu'elle relève que la totalité des tickets normaux et des tickets supplémentaires vendus en Septembre 1995 a fait l'objet d'une comptabilisation et d'une déclaration totales à l'inverse des mois de Septembre 1993 et 1994, eu égard aux pourcentages respectifs de recettes de tous ces mois dans les recettes de chaque année correspondante, faisant remarquer que la Société avait été obligée de déclarer l'ensemble des recettes dudit mois de Septembre 1995 ... du fait de la saisie des pièces correspondantes par la DNEF !

C'était là aussi sans compter sur les faits que :

**- TOUTES LES RECETTES ESPECES, CHEQUES ET CARTES BANCAIRES ONT FAIT L'OBJET DE REMISE EN BANQUE TOUT AU LONG DU MOIS DE SEPTEMBRE 1995, SOIT À DES DATES AUXQUELLES LA SOCIETE LA LOCOMOTIVE IGNORAIT TOUT DES PROCHAINES VISITE DOMICILIAIRE ET VERIFICATION DE COMPTABILITE (CF TABLEAU DES REMISES ET DEPENSES EN ANNEXE, PIECE N° 28 )**

**- A L'ANALYSE, IL APPARAIT QUE LA STRUCTURE DES MOYENS DE PAIEMENT CONSTATEE AU TITRE DES RECETTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1995 EST IDENTIQUE A LA STRUCTURE DES MOYENS DE PAIEMENT CONSTATEE AU TITRE DES MOIS DE SEPTEMBRE 1992, 1993, 1994 (ET 1996) :**

| | SEPT 1992 | SEPT 1993 | SEPT 1994 | SEPT 1995 | (SEPT 1996 |
|---|---|---|---|---|---|
| ESPECES | 77 % | 76 % | 76 % | 76 % | 75 % |
| CHEQUES | 4 % | 3 % | 3 % | 2 % | 2 % |
| CB | 19 % | 21 % | 21 % | 22 % | 23 %) |

(cf graphiques en annexe, pièces n° 29 à 33).

**L'EXCEPTIONNEL MOIS DE SEPTEMBRE 1995 A PU ETRE REALISE GRACE AUX RAISONS SUIVANTES :**

**- EN VALEUR ABSOLUE : IL COMPREND 5 VENDREDI ET 5 SAMEDI A LA DIFFERENCE DES MOIS DE SEPTEMBRE 1993, 1994 (ET 1996) :**

| ANNEES | 1993 | 1994 | 1995 | ( 1996 |
|---|---|---|---|---|
| CA HT SEPTEMBRE | 2 035 653 F | 2 445 078 F | 2 865 980 F | 1 937 957 F |
| VENDREDI-SAMEDI | 4 V + 4 S | 5 V + 4 S | 5 V + 5 S | 4 V + 4 S) |

**- EN POURCENTAGE DANS L'ANNEE 1995 : LES MOIS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 1995 SONT QUASIMENT LES PLUS MAUVAIS MOIS DE NOVEMBRE ET DE DECEMBRE DEPUIS L'ORIGINE DE LA LOCOMOTIVE EN RAISON DES GREVES QUI ONT EU LIEU ; DANS L'HYPOTHESE D'UNE ACTIVITE NORMALE EN CETTE FIN D'ANNEE, LA PART DE SEPTEMBRE AURAIT ETE MOINDRE.**

Aucune visite domiciliaire ni vérification de comptabilité n'a, pourtant, précédé ces opérations de remise, d'une part, selon une telle structure des moyens de paiement, d'autre part.

Aussi l'affirmation selon laquelle "*ainsi, à la lecture de ces résultats, il apparaît clairement que les tickets supplémentaires correspondent à des dissimulations de recettes*" ne peut qu'être écartée comme dénuée de toute justification.

Naturellement, l'affirmation corrélative de minoration des recettes bar est, elle aussi, dépourvue de toute justification.

Nous remarquerons que l'Administration fiscale évoque une moyenne de renouvellement des consommations prétendument rencontrée dans ce type d'activité sans fournir l'origine de ses renseignements ni les modalités de calcul.

**1.1.2. Conséquences sur la procédure d'imposition.**

**1.1.2.1. Vice de la procédure de vérification de comptabilité.**

Les constatations opérées ci-dessus - présomption de fraude s'avérant injustifiée, rapprochée avec le défaut de demande de présentation de pièces justificatives pourtant mises à disposition ainsi que le défaut de demande d'explications - démontrent que le débat oral et contradictoire **effectif** exigé par les termes de la Charte du Contribuable a été tronqué, afin d'asseoir à tout prix des redressements.

Les dispositions contenues dans cette Charte étant opposables à l'Administration fiscale de par l'article L 10 du Livre des Procédures Fiscales, leur violation vicie la procédure de vérification de comptabilité et les impositions susceptibles d'en découler.

De même, les constatations opérées infra § 1.2. illustreront-elles à nouveau le défaut de débat oral et contradictoire réel.

**1.1.2.2. Vice de la procédure de redressement.**

Des constats ci-dessus il résulte que l'Administration fiscale n'a motivé ses propositions de rehaussements de recettes qu'à partir :

- D'un motif aberrant : § III - 2. f. 1, prospectus publicitaires faisant état d'une capacité d'accueil de 2500 personnes ;

- D'affirmations non justifiées :

* Sur éléments internes à l'entreprise :

. § *III - 2. f. 1,* chiffres du Nouvel An apparaissant très faibles et laissant présumer une dissimulation de recettes.

. § *III - 2. f. 5*, taux très élevé de boissons offertes, taux anormalement élevé d'offerts, présomption corrélative de codification en boissons offertes de boissons en réalité payantes.

. § *III - 2. f. 6*, remise en circulation de billets déjà vendus.

. § *IV - 1*, destruction ou dissimulation supposée d'une prétendue double comptabilité, mécanisme d'omission des recettes-entrée n'ayant pu qu'avoir perduré tout au long de la période vérifiée.

* Sur éléments externes à la SARL LA LOCOMOTIVE.

. § *III - 2. f .5*, taux des boissons offertes très élevé (implicite).

. § *IV - 1*, moyenne du renouvellement des offerts rencontrée dans l'activité de discothèque en général.

- Sans, par ailleurs, aucune fourniture de l'origine de ses renseignements sur cette moyenne, ni ses modalités de calcul.

L'Administration fiscale n'a dès lors pas dit pourquoi elle estimait que les chiffres comptabilisés et déclarés par la SARL LA LOCOMOTIVE s'avéraient insuffisants.

Autrement dit, malgré la longueur des développements de sa notification relatifs au rejet de la comptabilité, elle n'a pas motivé ses chefs de redressements.

Cette exigence de motivation est pourtant instituée par les dispositions de l'article L 57 du Livre des Procédures Fiscales, qu'il convient, semble-t-il, de rappeler :

"*L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation*".

Une telle violation constituant une erreur substantielle vicie de ce fait la procédure de redressements et les éventuelles prochaines impositions correspondantes (cf pour exemple CE 20 Février 1991, n° 82494, 8è et 7è s.-s., Betton ; RJF 1991, n° 490).

Il va de soi que le fait que la Société ait compris qu'elle faisait l'objet d'un redressement de ses recettes comptabilisées et déclarées n'est pas de nature à régulariser ce vice (cf décision Betton précitée).

Nous ne reviendrons pas par ailleurs sur les reproches non justifiés ou infondés faits aux § III - 1. e, § III - 1. g, § III - 1. h, § III - 1. i, § III - 2. b, § III - 2. d, § III - 2. f. 2, § III - 2. f. 3, § III - 2. f. 4 et § III - 2. f. 6 ("*pièce DGI DNEF*").

Nous nous contenterons d'évoquer ci-après tout d'abord les raisons de certaines anomalies constatées dans la tenue de la comptabilité afin de conforter la justification de l'absence de toute volonté de fraude y relative.

Préalablement, nous rappellerons que la Société a refusé la restitution d'un certain nombre de pièces saisies eu égard aux irrégularités commises par les Agents de l'Administration fiscale dans l'exécution des opérations de visite et de saisie.

Raisons d'anomalies dans la comptabilité :

- § *III - 1. a* : le livre d'inventaire relatif à la période antérieure a été perdu à l'occasion d'un déménagement.

- § *III - 1. c* : la Société a pourtant fait savoir que les bandes du second semestre 1994 avaient été détériorées lors d'un débordement de ... fosse septique et que celle de 1995 est une bande récapitulative regroupant toutes les caisses en une seule en suite d'un changement du système informatique.

Quant au livre des recettes, celui-ci n'a pu être tenu pour les mois de Juillet, Août, Septembre et début Octobre 1995 en raison de problèmes d'informatique ; ces problèmes se sont d'ailleurs soldés par un refus du paiement du solde de la facture d'achat du matériel défaillant (cf annexe, pièces n° ).

- § *III - 1. f* : il s'agit d'erreurs d'imputation entre chèques et cartes bancaires remontant à l'exercice 1992.

- § *III - 1. k* : la situation bancaire était telle que l'entreprise choisissait de payer certains fournisseurs en espèces directement et non point par chèques (cf correspondances échangées entre la Banque SCALBERT DUPONT et la SARL LA LOCOMOTIVE en annexe, pièces n° ).

L'entreprise a d'ailleurs été frappée temporairement d'interdiction bancaire (cf annexe, pièce n° ).

- § *III - 1. l* : notre Société, de par le type de son activité, est à la merci de nombre de fournisseurs exigeant un paiement immédiat et négligeant par la suite la délivrance de la facture correspondante ...

- § *III - 2. a* : le Commissaire aux Comptes n'a jamais émis de réserve sur les recettes.

- § *III - 2. c* : aucune discothèque parisienne ne fournit de ticket "*exonéré*" pour les entrées gratuites ...

- § *III* - 2. *e* : le compte a été ouvert au nom d'Emmanuel BOLLING en raison de l'impossibilité d'ouvrir un compte au nom d'une Société.

Nous évoquerons enfin les prétendus motifs de rejet de la comptabilité des recettes, pourtant sans rapport posssible - en raison de leur nature - avec ladite comptabilité des recettes, ayant conduit au rehaussement de ces dernières.

Il s'agit de :

- § *III* - 1. *b* : approbation tardive des comptes.
- § *III* - 1. *e* : comptes de rémunérations des "*dirigeants*".
- § *III* - 1. *g* : facture des immobilisations.
- § *III* - 1. *h* : charges.
- § *III* - 1. *i* : soldes de certains comptes.
- § *III* - 1. *j* : report déficitaire.
- § *III* - 1. *k* : règlements fournisseurs en espèces.
- § *III* - 1. *l* : comptes fournisseurs débiteurs.
- § *III* - 2. *a* : rapport du Commissaire aux Comptes.
- § *III* - 2. *d* : prise en charge de dépenses personnelles.
- § *III* - 2. *e* : transferts de fonds en URUGUAY.

Or l'Administration fiscale présente implicitement ces motifs comme étant propres à permettre d'écarter la comptabilité des recettes et justifier le principe de leur rehaussement :

§" *III* . 3 - <u>*Conclusion*</u>

*Pour ces motifs, la comptabilité de la société doit être regardée comme irrégulière en la forme et dénuée de valeur probante au fond.*

*En conséquence, il a été procédé à une reconstitution des recettes* ".

Une telle "*conséquence*" ne saurait être admise : la jurisprudence du Conseil d'Etat mesure les effets sur le rejet de comptabilité et sur le principe de rehaussement au niveau de l'objet du constat de l'irrégularité comptable.

Ainsi par exemple lorsque la comptabilité d'un hôtel distingue d'une part les ventes de boissons et d'autre part les autres recettes d'hôtellerie, le fait que la comptabilité des recettes de boissons présente des lacunes qui ont justifié de la part de l'Administration fiscale une reconstitution de ces ventes ne doit pas conduire à écarter pour le même motif l'ensemble de la comptabilité de l'entreprise (CE 28 Mai 1971, n° 78207, 7è et 9è s.-s., F. Lefebvre IV, n° 13070).

A fortiori doit-il en être de même en cas de lacunes en matière de charges : ces lacunes ne peuvent conduire à écarter la comptabilité des recettes et, partant, à justifier le rehaussement desdites recettes.

Le chef de redressement afférent aux recettes n'étant pas motivé, ainsi que cela vient d'être établi, il ne saurait être question d'en contester un quelconque fondement.

Si par impossible ce chef de redressement devait être reconnu fondé, il serait alors ajouté ceci :

Le Vérificateur a fait état à plusieurs reprises, auprès de Messieurs Emmanuel BOLLING, Laurent GANIA et moi-même, de ses doutes relativement au quantum de ce redressement, se disant prêt à en revoir le montant à la baisse en raison du niveau atteint notoirement excessif à ses yeux .

Citons par exemple cette conversation entre lui et Monsieur Emmanuel BOLLING :

E.B. : "*vous ne trouvez pas que c'est un peu fort !*

V. : *Oui, je pense que vous ne trichez pas de 46 %.*

E.B. : *Et maintenant que vous avez vu le dossier et conscient des difficultés financières, à votre avis on frauderait de combien !*

V. : 20 %.

E.B. : *Vous rigolez ! Si on fraudait, on serait donc riche et la Société n'aurait pas de problème et comment se fait-il d'après vous que l'on soit passé au Tribunal de Commerce pour cessation de paiement ?*

V. : *Oui mais vous pourriez préparer un dépôt de bilan pour planter vos créanciers.*

E.B. : *Après le blanchiment d'argent, après l'évasion fiscale, après la fraude de 46 %, maintenant vous pensez à la carambouille ...*

*Comment vous pouvez vous imaginer que, possédant un fonds de commerce estimé à environ 45 millions de francs, on chercherait à planter des fournisseurs pour un maximum de 4 à 5 millions de francs ? !*

*Qu'est-ce que vous allez nous trouver d'autre ... ? ! "*

Une telle attitude, en apparence conciliante, révèle en réalité une mise en cause du bien fondé dudit redressement par son auteur lui-même et un manquement évident au devoir de probité d'un dépositaire de l'autorité publique ...

De telles méthodes ne peuvent qu'être condamnées.

**1.2. Redressements en matière d'Impôt sur les Sociétés et de TVA, sur les frais et charges.**

Injustifiées, les propositions de redressements de la sorte ne peuvent qu'être refusées.

Compte tenu de l'importance des recherches nécessitées par le contenu de la notification de redressements, des pièces justificatives complémentaires vous seront fournies prochainement.

Il apparaît néanmoins opportun de faire part dès maintenant des observations suivantes sur la notification de redressements :

§ *V 5. 2.1.1* :

L'Administration fiscale indique en son § *V 5. 2.1.1* que, pour les frais autres que ceux d'avion et du Gard, "*dans le cadre du débat oral et contradictoire, la quote-part de dépenses personnelles a été fixée à 80 %*".

Elle laisserait ainsi entendre que cette ventilation aurait été opérée d'un commun accord avec le(s) Contribuable(s) vérifié(s).

Si telle était son intention, nous nous inscrivons en faux contre de tels propos.

Une nouvelle illustration serait d'ailleurs ainsi donnée d'un défaut de débat oral et contradictoire réel.

§ *V 5.2.2.1* :

Les mêmes remarques que ci-dessus valent pour le redressement § *V 5.2.2.1* .

§ *V.5* :

Les redevances versées à TRANSAC IMMO ont bien été supportées dans l'intérêt de la SARL LA LOCOMOTIVE, l'opération immobilière ayant été réalisée en vue de lui permettre de continuer à exercer son activité.

L'immixtion de la SCI TRANSAC IMMO a été exigée par la Société Financière, qui ne voulait pas prêter directement à cette discothèque.

Il est prévu toutefois que les profits réalisés sur l'exploitation ou la vente des locaux de la SCI reviendraient à la SARL LA LOCOMOTIVE et non aux Associés (cf rapport de l'Expert Comptable précité, § VI - avec référence au protocole -, en annexe, pièce n° ).

§ *V.7* :

L'Administration fiscale conteste en son § *V.7* la réalité de la location et de la maintenance fournies par TELSTAR à la SARL LA LOCOMOTIVE.

Voudrait-elle dire ainsi qu'il s'agirait de fausses factures ?

En tout état de cause, toute pièce justificative a été demandée à la Société TELSTAR (cf courrier en annexe, pièce n°50).

§ *V.12* :

De même, elle conteste en son § *V.12* l'effectivité du surcroît de travail susceptible de justifier une régularisation de rémunération dénommée par ses soins "*sur-salaires*".

Entendrait-elle par là faire reproche de charges fictives ?

§ *V.17* :

Enfin l'Administration fiscale rejette en son § *V.17* les amortissements réputés différés créés au titre des exercices 1994 et 1995 au motif que les redressements qui précèdent ont rendu bénéficiaires les résultats desdits exercices.

La contestation de ces redressements entraîne contestation, pour les mêmes motifs, du rejet des amortissements réputés différés.

**1.3. Revenus distribués.**

Remarque préliminaire : il est ici souligné que les fonctions de directeur général ne constituent pas des fonctions de dirigeant au sens fiscal au sein d'une SARL.

Le principe de distribution ne peut être admis compte tenu des développements qui précèdent en matière de chiffre d'affaires et dès lors de bénéfices, ainsi que de frais et charges.

En réponse à l'invitation formulée au sein de la notification de redressements, la SARL LA LOCOMOTIVE fournit ci-après toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution :

| Année | N° § du redressement | Bénéficiaires distributions ; nom, prénom ou désignation sociale | Adresse | Montant |
|---|---|---|---|---|
| 1994 | V. 3 | BOLLING Emmanuel | 6 Bis Cité Véron<br>75018 PARIS | 92 779 F |
| 1994 | V. 6<br>+ V. 16 | CAE KIMBO SA | RN 44 URVILLERS<br>02690 ESSIGNY LE GRAND | 93 170 F HT<br>+ 17 329 F TVA |
| 1994 | V. 6<br>+ V. 16 | JOKER<br>Cédric Naemi | 15 Rue du Sentier<br>75002 PARIS | 55 143 F HT<br>+ 10 256 F TVA |
| 1994 | V. 6<br>+ V. 16 | XENON SARL | RN 44 URVILLERS<br>02690 ESSIGNY LE GRAND | 16 863 F HT<br>+ 3 136 F TVA |
| 1994 | V. 7<br>+ V. 16 | TELSTAR SARL | 96 Avenue Marceau<br>93700 DRANCY | 309 885 F HT<br>+ 57 638 F TVA |
| 1994 | V. 10 | Monsieur LE GROM de MARET par le Cabinet Havre St Lazare | 8 Rue Isly<br>75008 PARIS | 56 232 F |
| 1995 | V. 3 | BOLLING Emmanuel | 6 Bis Cité Véron<br>75018 PARIS | 136 977 F |

Il convient par ailleurs de rectifier l'identité retenue par l'Administration fiscale des bénéficiaires des produits prétendument distribués sous la rubrique "recettes omises".

La Société désigne à cet effet exclusivement Monsieur Emmanuel BOLLING, domicilié au 6 bis Cité Véron à 75018 PARIS, pour la somme de 14 105 369 F TTC au titre de l'année 1994 et pour la somme de 13 971 071 F TTC au titre de l'année 1995.

L'ensemble de ces désignations ne vaut en aucun cas acceptation tant des principes que des montants des redressements correspondants par la Société comme par les personnes ci-dessus désignées.

**1.4. Retenue à la source.**

La proposition y afférente ne peut qu'être refusée pour les motifs précités.

**1.5. Pénalités.**

L'application de la majoration de 40 % pour absence de bonne foi est tout à fait injustifiée.

Il a été en effet notamment démontré qu'il n'y avait aucunement matière à rehaussement des recettes comptabilisées et déclarées comme à rejet de frais et charges déduits.

Cette accusation de mauvaise foi est d'autant plus mal venue qu'elle émane d'une Administration dont l'un des Représentants a pourtant expressément admis le caractère notoirement excessif des résultats auxquels il a abouti.

**1.6. Contribution supplémentaire de 10 %.**

Elle est refusée au même titre qu'est refusé l'Impôt sur les Sociétés.

**2. Exercice et période 1993, observations complémentaires.**

Les observations faites sur 1994 et 1995 valent pour 1993 lorsque les propositions de redressements afférentes à 1994 et 1995 visent expressément 1993.

Nous ajouterons cependant les observations complémentaires suivantes, en référence aux paragraphes de la notification de redressements en date du 23 Décembre 1996 :

- § *III - 3. 2. f. 1* : l'Administration fiscale confond capacité d'accueil des locaux de la discothèque LA LOCOMOTIVE à un instant T avec le nombre de personnes susceptibles de se succéder à l'entrée tout au long de la période quotidienne d'ouverture.

Il va de soi que la capacité d'accueil à un instant T n'est pas et ne peut être de 2500 personnes.

Il a été remarqué que l'Administration fiscale a corrigé cette confusion initiale - mais cette erreur exclusivement - à l'occasion de la rédaction des chefs de redressements afférents aux exercices et périodes 1994 et 1995.

Nous avons néanmoins démontré pour 1994 et 1995 que, bien que corrigé, son chef de redressement correspondant demeurait aberrant dans sa motivation.

- § *V. 5.17* :

Il a déjà été fait savoir que, conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales (rappelées au sein de l'avis de vérification de comptabilité), toute la comptabilité et toutes les pièces justificatives propres à fonder le montant des déficits reportables sur les résultats de l'exercice 1993 ont été tenues à la disposition du Vérificateur et que, conformément à la Charte du Contribuable, il n'appartenait qu'à lui d'en demander présentation.

La SARL La Locomotive - 90 Boulevard de Clichy - 75 018 Paris, représentée par Monsieur Bolling Frédéric, gérant, donne mandat à :

Monsieur Laubin Guy, né le 19 janvier 1951, Avocat à la Cour d'Appel de Reims, demeurant 3, rue du Marc à 51 100 Reims, qui accepte, auquel elle donne pouvoir pour elle et en son nom, de la représenter auprès des Administrations fiscale et du Trésor pour effectuer toutes démarches, demandes, observations, réponses, appels, saisines, réclamations et oppositions utiles à la défense de ses intérêts.

Fait à Paris, le 09 octobre 1997, en six exemplaires.

Bon pour mandat

Frédéric Bolling

Bon pour acceptation

Laubin Guy

# Pièce n° 07

5th Floor
New Gallery House
6, Vigo Street
London W1X 1AH
Telephone 44-207-734-74-99
Telecopieur 44-207-439-34-98

# Chaintrier & Associés

AVOCATS A LA COUR

52, RUE DE MONCEAU – 75008 PARIS
TELEPHONE : 33 (0) 1 47 23 08 09 – TELECOPIEUR : 33 (0) 1 47 23 50 94
Internet : www.chaintrier.com
PALAIS K 19

Bld Louis Schmidt, 119/3
1040 Bruxelles
Telephone 32-2-743-82-67
Telecopieur 32-2-736-82-51

**Cour Administrative d'appel de Paris**
68 rue François Miron
75004 Paris

Paris, le 4 mars 2009

Par lettre recommandée avec AR
+ délivré à la Cour ce jour par coursier

**LOCOMOTIVE(CS50)/CAA 93 94 95**
Dos : 19010198 - BB /MP

**MEMOIRE EN REPLIQUE**
**Requête n° 08PA01694**

**POUR :**

**LA SARL LA LOCOMOTIVE**
**Société en Redressement Judiciaire**
90, Boulevard de Clichy
75018 PARIS

**Ayant pour Avocat**
**La SELAFA CHAINTRIER & Associés**
Maîtres Allain GUILLOUX et Bruno BELOUIS
Avocat au Barreau de PARIS
52 rue de Monceau
75008 Paris
Toque K19

**CONTRE :**

**Un jugement rendu par le Tribunal Administratif de Paris le 29 janvier 2008, notifié le 1er février 2008, au bénéfice de Monsieur le Chef des Services Fiscaux de la Direction Nationale des vérifications de situations fiscales – 61, rue Ampère 75017 PARIS.**

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers,

Le mémoire en défense que votre Cour nous a transmis le 16 décembre 2008 appelle de notre part les observations suivantes.

**A titre préliminaire,**

Il est précisé que les développements qui suivent auront principalement pour objet de démontrer d'une part l'irrégularité de la procédure de contrôle (I) et d'autre part l'absence de bien fondé des redressements (II).

Tout d'abord, concernant l'inopposabilité des informations recueillies lors de la perquisition du fait de la non-conformité de la visite domiciliaire avec la CEDH (I/A), la société entend exercer la nouvelle voie de recours introduite par la loi du 4 août 2008.

**Dès lors, il sera demandé à votre Cour de surseoir à statuer sur ce moyen dans l'attente de la décision du Premier Président de la Cour d'Appel.**

Par ailleurs, il sera démontré l'inopposabilité des pièces saisies du fait de l'irrégularité de la visite domiciliaire (I/B).

En effet, le service vérificateur a fondé ses redressements sur des pièces saisies lors de la visite domiciliaire dans les locaux de la discothèque dont l'entrée se situe 90 bis, boulevard de Clichy Paris 18$^{ème}$ et dont l'irrégularité a été établie.

Ainsi, la quasi-totalité des griefs justifiant le rejet de la comptabilité, la reconstitution des recettes et le rejet de certaines charges ne font pas expressément référence aux numéros des pièces saisies mais résultent manifestement de l'examen desdites pièces.

Le service vérificateur a ainsi notamment notifié le rejet de la comptabilité des années vérifiées en se fondant sur un livre de recette pour les mois de septembre et octobre 1995 alors que les seuls éléments faisant référence au chiffre d'affaires réalisé en septembre 1995 ont été identifiés et saisis au 90 boulevard de Clichy ainsi que cela ressort du procès-verbal du 12 octobre 1995.

De même, le service vérificateur a également fondé ses redressements sur l'analyse de la billetterie alors que l'ensemble des tickets d'entrée a été intégralement saisi dans les locaux du 90 boulevard de Clichy.

L'Administration se contente donc de se référer à des pièces saisies au 6 bis Cité Véron identifiées sous couvert d'un intitulé « général » mentionné sur le procès-verbal alors que le procès-verbal des opérations de saisie du 90 boulevard de Clichy fait expressément mention des documents auxquels elle s'est nécessairement référée pour asseoir sa motivation.

**En outre, il sera également démontré que l'Administration procède à une analyse partiale des éléments produits en se référant dans un premier temps expressément au jugement du 6 juin 2002 pour établir que le débat oral et contradictoire aurait été respecté (I/C) mais en lui retirant, dans ses développements suivants, toute portée lorsque le même jugement décide que l'existence de dissimulations de recettes pour toute la période considérée n'était pas établie par l'Administration (II/A).**

Par ailleurs, concernant le caractère probant de la comptabilité (I/D), il sera fait observer que les critiques formulées par le service vérificateur sur la comptabilité n'ont d'autre objet que de tenter de discréditer les dirigeants de la société qui ont apporté toutes justifications utiles alors qu'au demeurant, ces reproches n'avaient aucune incidence sur la caractère probant ou non de la comptabilité (livre d'inventaire régularisé tardivement, comptes approuvés tardivement, règlements en espèces, transferts de fonds à l'étranger).

De plus, il sera démontré que l'Administration soit néglige les pièces produites par la société soit tente d'extrapoler leur objet et leur portée.

Ainsi, l'Administration écarte, concernant la double billetterie, les courriers de l'imprimeur qui informait La Locomotive des erreurs commises et qui l'alertait des deux livraisons de billets portant une numérotation identique ainsi qu'une télécopie adressée à l'imprimeur le 30 septembre 1994 par la société LA LOCOMOTIVE, l'alertant de deux livraisons de billets portant une numérotation identique (pièce jointe n°15 dans la requête).

De même, l'Administration pense pouvoir arguer de la tenue d'un document comptable au crayon à papier alors que la société a précisé à plusieurs reprises que le cahier de Monsieur YEE, salarié et associé de la société, était un document privé qui avait pour unique objet la retranscription des données transmises par les différentes caisses de l'établissement afin de lui permettre de consulter facilement les recettes obtenues par les caisses sans avoir à effectuer les recherches informatiques ou comptables qu'il ne savait lui-même effectuer.

La société entend donc démontrer que contrairement à ce que tente de soutenir le Service Vérificateur, la comptabilité de la société LA LOCOMOTIVE était régulière et probante et que le rejet du caractère probant de la comptabilité de la société n'avait pour objet que de permettre au Service Vérificateur d'effectuer une reconstitution de recettes totalement viciée dans son principe et son montant.

Dès lors, il sera démontré l'absence de bien fondé des redressements (II), notamment du fait du caractère radicalement vicié de la méthode de reconstitution des recettes (II/A).

En effet, l'administration tente par exemple de justifier le recours à cette méthode de reconstitution en affirmant notamment que les états récapitulatifs de recettes journalières saisis auraient révélé l'existence de "tickets supplémentaires" en septembre 1995 (II/A/a) alors que le Juge Pénal a décidé, par jugement du 6 juin 2002, « *qu'**à aucun moment (...) ont été soumis au Tribunal des éléments de preuves** issus de la procédure pénale selon lesquels notamment des tickets supplémentaires avaient été effectivement vendus* » et « *que **la simple mention manuscrite "tickets supplémentaires", apposée sur une feuille de papier, ne saurait suffire en soi à établir l'existence de dissimulations pour toute la période considérée et ce d'autant plus que les explications avancées par Frédéric BOLLING ont été corroborées par l'animateur** auquel étaient finalement destinés le document(...)".*

De même, à l'appui de sa méthode de reconstitution de recettes, l'Administration soutient que l'existence de "tickets supplémentaires" en septembre 1995 serait établie par des correspondances saisies en négligeant ainsi à nouveau à dessein les pièces produites (II/A/b).

L'Administration refuse également de prendre en compte le fait qu'un mois comporte plus de soirées en week-end a nécessairement un impact sur le chiffre d'affaires d'une discothèque (II/A/c), démontrant ainsi que, ce qui se voulait être la démonstration d'une dissimulation de recettes, vient, au contraire, justifier à nouveau que les recettes sont fidèlement comptabilisées.

En outre, l'Administration croit pouvoir réaliser une reconstitution de recettes sur trois années à partir de constatations opérées sur le seul mois de septembre 1995 et affirmer que le taux de minoration de recettes entrées et boissons serait de 46 %.

La société démontrera, s'il en est besoin, qu'une telle analyse est fondée sur pétition de principe, totalement théorique et de pure circonstance.

La société insiste en effet sur le fait que l'administration fonde la reconstitution de recettes exclusivement sur l'interprétation des "fiches" afférentes au mois de septembre 1995 pour en déduire un pourcentage de dissimulation de près de 50 % des recettes, **sans à aucun moment se livrer à une analyse de la gestion de la société, sans notamment chercher à corroborer ses conclusions par l'examen des conditions d'exploitation,** alors qu'une telle dissimulation supposerait à l'évidence :

- du personnel non déclaré,
- des incohérences dans les coefficients de bénéfice brut sur achats,
- des achats non comptabilisés (...)

Or, lors de la visite domiciliaire, bien entendu, il n'a pas été mis en évidence une telle fraude organisée (personnel non déclaré, achat occulte).

Il est encore rappelé que tous les fournisseurs, notamment les brasseurs ont fait l'objet systématiquement de droit de communication lors du contrôle. Aucun grief n'a été relevé ni a fortiori opposé à la société.

Compte tenu de l'importance des difficultés financières rencontrées par la société sur la période vérifiée, il est au demeurant totalement incohérent de soutenir que les associés auraient fait choix de ne pas déclarer 46 % des recettes de la société au risque pour cette dernière de ne pouvoir faire face à ses engagements financiers et d'être mise en liquidation judiciaire.

Enfin, alors que les conditions d'exploitation, de gestion et de comptabilisation n'ont fait l'objet d'aucun changement entre la période vérifiée et les années 1996, 1997 et 1998, il est à noter que dans le cadre d'un second contrôle au titre des années 1997 et 1998, le caractère probant de la comptabilité n'a pas été remis en cause.

Il est déterminant de préciser que cette nouvelle vérification de comptabilité n'a pas relevé l'existence de recettes dissimulées alors même que les recettes s'élèvent à des montants similaires à ceux constatés au titre des années 1993, 1994 et 1995.

Aucune variation anormale de recette ne peut être constatée sur la période 1993-1998 alors même que les conditions d'exploitations n'ont pas été modifiées.

Toutefois, l'Administration persiste à affirmer le caractère non probant de la comptabilité de la société malgré les constats d'huissiers qui confirment les ventilations de recette avancées par la société, malgré l'absence de preuve d'achat occulte, malgré l'absence d'anomalie révélée par l'exercice du droit de communication auprès des fournisseurs de la société, et malgré la constatation du juge pénal du caractère radicalement vicié de la reconstitution en refusant de constater l'existence de recette dissimulée !

Face à cette reconstitution fantaisiste, la société a alors proposé une méthode de reconstitution de recette qui révèle une discordance non significative entre les recettes reconstituées et les recettes déclarées (II/B) démontrant ainsi l'exagération des bases retenues par l'Administration.

Du développement de l'ensemble de ces observations, la société entend ainsi apporter la preuve du bien fondé de ses demandes.

Pour l'ensemble de ces raisons, la société demandera à la Cour de réformer le jugement entrepris et de prononcer le dégrèvement des impositions litigieuses.

## I - SUR LA PROCEDURE DE CONTROLE

### A. SUR LA NON CONFORMITE DE LA VISITE DOMICILIAIRE AVEC LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET L'INOPPOSABILITE DES INFORMATIONS RECUEILLIES : DEMANDE DE SURSIS A STATUER

En application de l'arrêt RAVON précité, rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il était sollicité, dans notre mémoire introductif d'instance présenté le 28 mars 2008, l'annulation de la procédure d'imposition dès lors que celle-ci résulte manifestement d'informations recueillies à l'occasion de la procédure de visite et de saisie sur le fondement de l'article L 16 B du Livre des Procédures Fiscales qui est contraire aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, convention internationale ayant une valeur supra législative.

Depuis la présentation de notre requête, la loi de modernisation de l'économie votée le 4 août 2008 portant modification de l'article L 16 B du Livre des Procédures Fiscales a créé un nouveau recours contre la visite domiciliaire dont a fait l'objet la société La Locomotive.

En effet, si les dispositions réalisant la réforme sont applicables aux opérations de visite et de saisie pour lesquelles l'ordonnance d'autorisation a été notifiée ou signifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie, cette loi comporte également des mesures transitoires visant les « affaires en cours », c'est-à-dire celles qui sont issues d'une procédure L 16 B ou réalisées avant la date de la promulgation de la loi.

Afin de conférer à ces dispositions un caractère effectif, la loi dispose que l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie.

Par courrier daté du 23 janvier 2009, la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales a informé la société La Locomotive de l'existence de cette nouvelle voie de recours et lui a précisé que :

> *« Ainsi, conformément à ces mesures particulières, vous disposez d'un délai de deux mois ouvert à compter de la réception du présent courrier pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance et/ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie selon les modalités énoncées ci-dessus ».*

***Annexe 30** : Courrier de la DNEF adressé le 23 janvier 2009*

La loi précise que l'appel et le recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie.

La société La Locomotive entend donc exercer cette nouvelle voie de recours et ainsi d'une part interjeter appel, dans les délais impartis, de l'ordonnance du 10 octobre 1995 autorisant les agents de l'administration des impôts à effectuer une visite et une saisie des documents dans les locaux occupés par la SARL LA LOCOMOTIVE et situés 90 boulevard de Clichy et 6 bis cité Véron à Paris 18ème et d'autre part sollicité l'annulation des opérations effectuées dans ses locaux.

**Il est donc demandé à votre Cour de surseoir à statuer sur ce moyen dans l'attente de la décision du Premier Président de la Cour d'Appel.**

## B. SUR L'IRREGULARITE DE LA VISITE DOMICILIAIRE ET L'INOPPOSABILITE DES PIECES SAISIES

Dans son mémoire introductif d'instance, la société a démontré que, outre la non-conformité de la procédure L 16 B du LPF au regard de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

- Deux opérations de saisies ont été effectuées dans deux locaux distincts.
- La saisie pratiquée dans un des locaux a été considérée par la Cour de Cassation comme irrégulière.
- Les pièces irrégulièrement saisies ont été utilisées par le service vérificateur d'une part pour motiver le rejet de la comptabilité et d'autre part pour reconstituer les recettes et rejeter un certain nombre de charges.
- L'irrégularité de la saisie emporte nécessairement celle de la procédure de redressement.

### 1- Sur l'irrégularité de la procédure de visite domiciliaire et de saisie

Il est manifestement établi par l'Officier de Police Judiciaire, et reconnu tant par l'administration elle-même que par Madame le Premier Juge du Tribunal de Grande Instance de Paris, que les opérations de visite et de saisie ne se sont pas déroulées de façon régulière étant donné que la visite des locaux de la société La Locomotive et la saisie des documents n'ont pas été effectuées "*en la présence constante*" du représentant de la société et de l'officier de police judiciaire, faits expressément admis par l'administration.

**L'irrégularité de la saisie repose donc ainsi sur des faits constants et expressément reconnus par l'administration.**

**Dès lors, en application de l'article L 16 B et de la jurisprudence précitée, la procédure de visite et de saisie est nulle.**

L'Administration, dans son mémoire en défense, réplique qu'elle n'entend pas développer d'argumentaire sur la régularité de la visite domiciliaire du 90 boulevard de Clichy dès lors que contrairement à ce que soutiendrait la société, aucun des documents saisis à cette adresse n'aurait été utilisé pour fonder les redressements litigieux.

Or, cette position est manifestement erronée, ainsi que nous allons le démontrer ci-après.

2– **Sur l'exploitation des documents saisis irrégulièrement**

La société la LOCOMOTIVE a fait l'objet de visites domiciliaires en deux lieux précis et distincts :

- dans les locaux de la discothèque, principalement dans les bureaux, dont l'entrée se situe 90 bis, boulevard de Clichy Paris 18ème.
- dans un local à usage de bureaux, à proximité de la discothèque, 6 bis cité Véron Paris 18ème.

Or, le service vérificateur a fondé les redressements sur les pièces saisies.

L'irrégularité de la visite et de la saisie, hors la présence d'un représentant de la société, concerne l'intervention au 90 boulevard de Clichy à Paris 18ème, c'est-à-dire dans les locaux même de la discothèque, où ont été saisis divers documents listés selon le procès-verbal de visite et de saisie du 12 octobre 1995.

Or, ainsi que cela a été soutenu par la société dans sa requête, la quasi-totalité des griefs justifiant le rejet de la comptabilité, la reconstitution des recettes et le rejet de certaines charges ne font pas expressément référence aux numéros des pièces saisies mais résultent manifestement de l'examen desdites pièces saisies.

Dans son mémoire en défense, l'Administration considère que la société ne produirait aucun élément tangible à l'appui de sa thèse et tenterait d'établir des liens approximatifs entre les documents décrits dans le procès verbal afférent à la visite du 90 boulevard de Clichy et le contenu des notifications qui lui ont été adressées.

Or, de telles affirmations sont incontestablement mal fondées.

Le service vérificateur a ainsi notifié le rejet de la comptabilité des années vérifiées en se fondant en page 4 dans son courrier 3924 du 23/12/1996 et en page 5 de son courrier 3924 du 12/09/1997 sur le fait que :

> "*Le livre de recettes retraçant quotidiennement les encaissements par nature et mode de paiement est tenu au crayon de bois.*"

L'Administration affirme, dans son mémoire en défense, que « s'agissant du livre des recettes tenu au crayon de bois, il n'en est pas fait état au procès-verbal de la visite du 90 boulevard de Clichy ».

Or, force est de constater que la conclusion visée dans la notification de redressements ressort des divers documents irrégulièrement saisis et notamment (liste non exhaustive) :

- n°17458 à 17461 : quatre **feuilles de caisse** "recettes" des 3, 4, 10 et 11 octobre 1995 ;
- n° 17462 à 17472 : **les feuillets manuscrits** récapitulant certaines **journées de recettes** ou de stock pour **septembre et octobre 1995 ;**
- n°17555 à 17564 : trois décomptes de recettes du 11 octobre 1995 de la discothèque libellés "bar sous sol", "bar américain", "bar central" ;
- n°17770 à 17775 : 6 décomptes chiffrés relatifs à la billetterie au cours du mois d'octobre 1995 ;
- n° 18421 à 18447 : **les relevés de caisse journaliers** du 18 au 28 janvier 1994 et pièces diverses dont certaines mentionnent « LA LOCOMOTIVE ».

De même, le service vérificateur a également indiqué dans les notifications de redressements visées supra que :

*"Aucun ticket "exonéré" n'est fourni pour les entrées gratuites"*

L'Administration relève que cette motivation du service vérificateur à l'appui de son redressement ne fait état d'aucune pièce en particulier.

Or, sauf à considérer que le service vérificateur a cru pouvoir notifier des redressements sans l'examen du moindre document qui aurait pu conduire à une telle analyse, il est établit que cette affirmation résulte de l'étude des tickets d'entrée qui ont été intégralement saisis dans les locaux du 90 boulevard de Clichy :

– 17770 à 17775 : 6 décomptes chiffrés relatifs à la billetterie au cours du mois d'octobre 1995 ;

– Inventaire de 7 liasses de billets utilisés par la société précitée comportant les séries numérotées ci-après :
n° 00901 à 01000 – 01561 à 01600 – 01601 à 01700 – 01701 à 01800 – 01801 à 01900 _ 01901 à 2000 – 15967 à 16000 ;

– *« Nous, soussignés, JANSON, MALDONADO, SCLAUNICK, assistés de BEUGNOT et de GABET,* ***avons procédé en présence*** *de l'O.P.J BUANEC et de Monsieur Emmanuel BOLLING,* ***à la saisie fermée de billets utilisés, talons et souches de billets,*** *concernant la SARL LA LOCOMOTIVE, dans deux sacs mis sous scellés à l'aide de notre pince à plomber, sous les numéros 1 et 2. Ces scellés sont munis d'une étiquette visés par les personnes précitées.*

***La présente saisie sous scellés a été opérée en raison du volume trop important des documents à examiner et à inventorier »***

***Annexe 7** : PV 12/10/1995 – 90 bld de Clichy*

En se contentant d'indiquer que cette affirmation « ne faisait état d'aucune pièce en particulier », l'Administration ne justifie pas que le service vérificateur a abouti à cette conclusion sans se référer implicitement aux pièces irrégulièrement saisies.

Par ailleurs, ainsi que nous le soulignions dans notre mémoire introductif d'instance, le service vérificateur a également fondé les redressements litigieux sur le fait que :

*"La société prend à sa charge des dépenses incombant personnellement à ses dirigeants et à d'autres sociétés."*

A nouveau, l'Administration se contente de relever que cette motivation du service vérificateur à l'appui de son redressement ne fait état d'aucune pièce en particulier.

Or, il a été saisi :

- n°17565 à 17566 : 2 feuilles de commande du 22 et 24 septembre 1993 pour « LILI LA TIGRESSE »
- n°17566 bis à 17569 concernant divers carnets libellés « livre de commande LOCO »

En outre, l'Administration a également motivé son redressement sur le fait que :

> *"D'après les pièces saisies à La Locomotive il a été possible de reconstituer le chiffre d'affaires effectivement réalisé en septembre 1995 et aussi calculer un pourcentage de recettes occultes par rapport aux recettes déclarées."*

Le service vérificateur se réfère ainsi expressément aux pièces saisies à « La Locomotive ».

Or, il est à souligner que les pièces saisies précisément à La Locomotive située au 90 boulevard de Clichy comprennent bien notamment :

- deux pochettes plastiques contenant des décomptes libellés "GTD" pour les journées des 3 et 10 septembre 1995 ;
- quatre **feuilles de caisse** "recettes" des 3, 4, 10 et 11 octobre 1995 ;
- **les feuillets manuscrits** récapitulant certaines **journées de recettes** ou de stock pour **septembre et octobre 1995 ;**
- un **registre** de couleur verte mentionnant de manière manuscrite pour la période du **1er septembre 1994 au 8 octobre 1995 des versements** d'acomptes, primes, remises en banque et divers à différentes personnes ;
- trois décomptes de recettes du 11 octobre 1995 de la discothèque libellés "bar-sous-sol", "bar américain", "bar central" ;

L'Administration, dans son mémoire en défense, indique que les pièces qui étaient visées dans la notification de redressement correspondraient à des pièces saisies au 6 bis Cité Véron qui seraient identifiées sur le procès-verbal de saisies en tant que « pièces de recettes ».

Elle prétend ainsi démontrer que les redressements ont ainsi pu être notifiés sur la base de ces « pièces de recettes » et non sur les éléments précis listés dans le procès-verbal de la visite pratiquée au 90 boulevard de Clichy et repris supra.

Force est de constater que les seuls éléments faisant référence au chiffre d'affaires réalisé en septembre 1995 ont été identifiés et saisis au 90 boulevard de Clichy ainsi que cela ressort du procès-verbal de saisie du 12 octobre 1995.

Enfin, le service vérificateur précise encore pour la reconstitution des recettes :

> *"Par contre, le livre des « recettes entrées » a été complété après la restitution des documents saisis **sauf pour la période du 01/09/1995 au 11/10/1995, c'est-à-dire la période pour laquelle les documents saisis font apparaître le décompte des tickets normaux et supplémentaires.**"*

L'Administration indique sur ce point que le procès-verbal de la visite du 90, boulevard de Clichy ne fait pas état de ce livre de recettes-entrées.

Or, ainsi qu'il ressort du procès-verbal du 12 octobre 1995, "*certaines journées de recettes ou de stock pour septembre et octobre 1995*", récapitulées sur feuillets manuscrits, ont été saisis dans les locaux de la discothèque au 90 boulevard de Clichy.

Il s'agit des seuls documents qui ont été formellement identifiés comme révélant des informations sur les recettes des mois de septembre et octobre 1995.

L'Administration se contente de se référer, comme précédemment, à une pièce saisie au 6 bis Cité Véron qui a été intitulée sur le procès-verbal « livre de recettes » sans précision sur la période sur laquelle porterait ledit livre alors que le procès-verbal des opérations de saisie

du 90 boulevard de Clichy fait expressément référence à des documents établissant les recettes des mois de septembre et octobre 1995.

Force est donc de constater qu'il est établi que le service vérificateur a également utilisé lesdits feuillets pour effectuer sa reconstitution.

**En conséquence, il est manifestement établi, eu égard aux griefs ressortant des notifications de redressements, que les documents saisis lors de la visite irrégulière des locaux sis 90 boulevard de Clichy 75018 PARIS ont bien "un lien" et procèdent aux redressements notifiés.**

Sur ce point, le fait qu'aucun de ces documents ne soit visé par référence à leur numéro de saisie DNEF dans le corps de la notification de redressements n'établit aucunement la preuve contraire.

Force est de constater que c'est l'examen de ces pièces saisies qui a permis à l'Administration d'affirmer :

> *« Le livre des recettes retraçant quotidiennement les encaissements par nature et mode de paiement est tenu au crayon de bois. (...)*
> *Le livre des recettes n'est pas tenu de façon régulière. En effet, ce livre, saisi le 12 octobre 1995, ne retraçait pas les opérations des mois de juillet, août, septembre et début octobre (...) »*

L'Administration se contente d'affirmer qu'il n'existerait aucun lien entre les pièces décrites supra qui sont manifestement des feuillets épars et le livre de recette consulté par l'administration qui est quant à lui un document unique relié.

Or, ces affirmations ne ressortent une nouvelle fois aucunement des procès-verbaux de saisie.

Il est important de noter sur ce point que les seules références à des documents manuscrits saisies le 12 octobre 1995 concernent précisément les feuillets manuscrits récapitulant certaines journées de recettes ou de stock pour septembre et octobre 1995 qui ont été irrégulièrement saisis au 90 boulevard de Clichy.

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces observations que le Tribunal ne pouvait relever l'absence de référence aux numéros de compostage des pièces saisies pour statuer qu'elles n'avaient pas servies de fondement aux redressements, alors même que le service vérificateur fait lui-même référence aux « pièces saisies à LA LOCOMOTIVE».

**En conclusion, l'irrégularité de la procédure de visite et de saisie, non contestée par l'Administration, permet de soutenir à bon droit l'irrégularité de la procédure d'imposition dans la mesure où celle-ci procède manifestement de l'exploitation de renseignements que l'Administration a recueillis à l'occasion de la visite domiciliaire irrégulière.**

### C – SUR LE DEBAT ORAL ET CONTRADICTOIRE

Ainsi que cela a déjà été indiqué, s'il ne saurait être contesté que des entretiens ont eu lieu entre le service vérificateur et la société, il est cependant soutenu l'absence de tout débat en cours de vérification sur **les pièces saisies lors de la visite domiciliaire qui constituent le**

**seul et unique fondement à la reconstitution des recettes entrées effectuée par le service vérificateur.**

Aucun débat n'a eu lieu sur les constatations auxquelles lesdites pièces saisies donnaient lieu, et principalement sur l'interprétation de ces pièces au regard des conditions d'exploitation de l'entreprise.

Dès lors, le caractère radicalement vicié de la reconstitution des recettes par le service vérificateur a pour origine une analyse erronée et l'absence de tout débat sur des documents saisis, préalablement à l'envoi de la notification de redressements.

L'absence d'un débat contradictoire loyal sur les éléments du dossier, retenus par le service vérificateur et aboutissant à des redressements très importants, a porté atteinte aux droits de la défense.

Il est toutefois pris acte que l'administration se réfère aux constatations souveraines du juge pénal s'agissant du débat oral et contradictoire, pour écarter nos moyens soulevés à ce titre, lequel a statué :

> *« qu'il est en effet acquis aux débats que l'obligation d'un débat oral et contradictoire – garantie essentielle des droits de la défense – a été respectée ».*

***Annexe 20** : jugement du 06/062002 11e ch. TGI Paris*

## D– SUR LE CARACTERE PROBANT DE LA COMPTABILITE

Ainsi que cela a déjà été développé, la société requérante a régulièrement satisfait à ses obligations déclaratives. Sa comptabilité a été présentée, dans les délais prescrits au vérificateur.

Pour écarter la comptabilité, le Service Vérificateur a soutenu l'existence des anomalies comptables suivantes :

- Le livre d'inventaire n'aurait pas été tenu annuellement dès lors qu'il a été régularisé le 4 janvier 1996.

  Or, si le livre d'inventaire a été régularisé le 4 janvier 1996, la régularisation a été effectuée spontanément et à tout le moins antérieurement à l'envoi de l'avis de vérification le 25 septembre 1996.

  Toutefois, l'Administration considère qu'il n'en demeure pas moins que le document présenté n'a pas, comme il aurait dû l'être, été tenu annuellement et qu'en outre, il est incomplet.

  Or, force est de constater que cette appréciation n'emporte aucune conséquence particulière sur le caractère probant ou régulier de la comptabilité de la société requérante.

  Dès lors que le livre d'inventaire a été présenté au service vérificateur lors du contrôle, les obligations fiscales ont été respectées, lesquelles sont bien entendu indépendantes des obligations imposées par le droit commercial en matière de tenue de livre d'inventaire.

Or, le Décret n°88-1192 du 28 décembre 1988 - art. 30 JORF 24 avril 1988, rend INUTILE la tenue du livre d'inventaire dès lors que les comptes sont régulièrement publiés au greffe du Tribunal de commerce, c.f. *infra & in extenso* & encadré, l'Article 6 du Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 modifié par le Décret n°88-1192 du 28 décembre 1988 :

> Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants
>
> Article 6
> Modifié par Décret n°88-1192 du 28 décembre 1988 - art. 30 JORF 24 avril 1988
> Modifié par Décret n°94-750 du 30 août 1994 - art. 1 JORF 1er septembre 1994
> Abrogé par Décret n°2007-431 du 25 mars 2007 - art. 3 (V) JORF 27 mars 2007
>
> L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire.
>
> Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire et distinguées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent. Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan.
>
> Les comptes annuels sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire, **sauf lorsqu'ils doivent être publiés en annexe au registre du commerce et des sociétés.**

**Or les comptes de la société La Locomotive étaient, pour les exercices concernés, régulièrement publiés.**

**Encore une fois, l'Administration s'est arrogée d'un droit autonome, faisant fi du législateur, et ne peut donc se prévaloir du rejet de la comptabilité faute de tenue (ou de tenue tardive) du livre d'inventaire visant à obtenir une sur-taxation manifeste irréaliste.**

Enfin, il est fait observé que depuis 1988, seuls les forfaitaires (micro-entreprises) et les personnes morales non tenues de publier leur comptes ont l'obligation légale de tenir une livre d'inventaire, c'est-à-dire, de faire coter et parapher une série de feuillets incrémentés, où y sont retranscrits les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes).

- Le livre des assemblées fait apparaître que les comptes auraient été approuvés tardivement.

  Ainsi que cela a été précédemment indiqué, les comptes de la société ont été annuellement et régulièrement approuvés et les approbations régulièrement consignées dans le livre d'assemblées de la société.

  L'Administration se contente d'alléguer que le fait que la société requérante lui demande de préciser le retard qu'elle allègue à l'appui de l'existence de cette anomalie serait indifférent au débat et ne diminuerait en rien la portée du constat effectué par l'Administration.

Elle n'apporte ainsi aucun élément de réponse à notre mémoire et aucun justificatif des arguments qu'elle soulève.

En outre, en supposant établie cette approbation tardive, ce qui n'est, rappelons le pas le cas en l'espèce, ce retard n'emporte bien entendu aucune conséquence de caractère probant ou irrégulier de la comptabilité.

De ce chef, le non-respect supposé des obligations manque en fait.

- Les factures des immobilisations pour les acquisitions antérieures au 1er janvier 1993, n'auraient pas été présentées au service vérificateur.

Dans son mémoire introductif d'instance, la société a indiqué avoir présenté au service vérificateur l'ensemble des pièces comptables sollicitées concernant les exercices vérifiés.

En outre, les factures des années concernées ont été régulièrement produites. L'affirmation après l'achèvement du contrôle, que des factures concernant des exercices prescrits n'auraient pas été présentées est inopérante pour remettre en cause la valeur probante des exercices vérifiés.

Au demeurant, le service vérificateur n'identifie pas les factures qui ne lui auraient pas été présentées, pas plus qu'il ne justifie de sa demande

Ce défaut de motivation a manifestement privé la société de la possibilité de faire valoir utilement ses observations en réponse, et notamment de produire les factures supposées manquantes.

- Des règlements importants ont été effectués en espèces.

La société requérante a rappelé qu'elle avait été contrainte, ponctuellement, de régler dans l'urgence en espèces certains fournisseurs impatients étant rappelé que suite à de graves difficultés de trésorerie, elle avait été temporairement interdite d'émettre des chèques.

Ces difficultés financières, aggravées par ailleurs par la mise en recouvrement des conséquences de ce contrôle irrégulier, a amené la société à solliciter en avril 2008 l'ouverture d'une procédure collective la plaçant depuis lors en redressement judiciaire.

L'Administration se contente d'indiquer, de manière inopérante, que l'appelante se serait ainsi affranchie des règles comptables et fiscales.

Or, il n'est pas contesté que lesdits règlements espèces ont été régulièrement comptabilisés. De même, il n'a pas été soutenu d'achats occultes.

Il est également rappelé que le service vérificateur a exercé auprès de nombreux fournisseurs de la société (brasseurs...) un droit de communication pour vérifier les écritures comptables et les modes de paiement : aucun grief ni irrégularité n'a été constaté notamment pour les factures réglées en espèces.

Dès lors que le débat porte sur le caractère probant de la comptabilité, l'Administration ne saurait arguer utilement du fait que la société a procédé à des règlements en espèces régulièrement comptabilisés.

- Le compte "créances rattachées à des participations" fait apparaître des transferts de fonds à l'étranger en 1993

  L'Administration découvre de façon étonnante que lorsqu'une société a des participations dans une filiale établie à l'étranger il y a des transferts de fond à l'étranger.

  Pour autant, elle ne précise pas en quoi de tels transferts jettent le discrédit sur la comptabilité de la société La Locomotive.

- La billetterie ne fait pas l'objet d'un inventaire en fin d'exercice avec le nombre de carnets en stock et leurs numéros de séries.

  Or, il est précisé qu'il ne s'agit aucunement d'une obligation légale de considérer les carnets à souche comme un actif circulant.

- **Le Commissaire aux Comptes n'a pas certifié les comptes pour les exercices 1993 et 1995, et a émis des réserves pour 1994.**

  **Sur ce point, nous maintenons nos observations sur lesquelles l'Administration n'a pas cru devoir répliquer à savoir que la non certification des comptes reposait sur l'importance des difficultés financières de la SARL LA LOCOMOTIVE et non comme semblait le prétendre le service vérificateur, d'une volonté de dissimulation des recettes (pièce jointe n°14 dans la requête).**

- La société aurait pris en charge des dépenses incombant personnellement à ses dirigeants.

En réalité, les critiques de la comptabilité sont formulées pour tenter de faire impression et discréditer les dirigeants de la société, et pour accréditer la thèse que l'importance des lacunes constatées résulte, non de simples négligences, mais d'une volonté délibérée de dissimulation.

Seuls, trois reproches méritent d'être examinés :

- L'existence d'une double billetterie
- L'absence de justifications du détail journalier des recettes
- La tenue au crayon du brouillard de caisse

### 1) Sur la double billetterie

Dans son mémoire en défense, l'Administration néglige manifestement volontairement les pièces produites.

En effet, malgré la production, d'une part des deux courriers de l'imprimeur qui ont fait l'objet d'une saisie et qui informait La Locomotive des erreurs commises et d'autre part, d'une télécopie adressée à l'imprimeur par La Locomotive afin de l'alerter des deux livraisons de billets portant une numérotation identique, l'Administration persiste à considérer que l'existence d'une double billetterie serait établie.

L'Administration croit pouvoir ainsi écarter, sans la moindre justification, ces éléments de preuve et demander la production d'autres éléments sans justifier des raisons qui la conduisent à écarter les pièces produites par la société.

Aussi, elle ne saurait être suivie par votre Cour dans cette voie.

**En tout état de cause, il doit être insisté sur le fait que dans le cadre de la vérification de la société l'imprimeur a fait l'objet une visite domiciliaire puis d'une vérification de comptabilité.**

Aucun grief n'a été retenu en rapport avec la société LA LOCOMOTIVE.

Dès lors, la société requérante doit être considérée comme ayant apporté les justificatifs demandés sur ce point et l'Administration ne saurait arguer de l'existence d'une double billetterie pour écarter la valeur probante de la société.

Par ailleurs, l'Administration persiste à proposer une interprétation à nouveau erronée du document saisi dans les locaux de LA LOCOMOTIVE (pièce DGI DNEF N° 20010) faisant état de la mention suivante : *"Attention 05/01/95 tickets bleus à 75 F n° 13 086 à 13 200 ont déjà été vendus le 22/12/94 (Société VOLCANIC). Ne pas tenir compte dans la recette"*.

La société maintient ses observations précédemment développées à savoir que, utilisé le 5 janvier 1995 et impliquant dès lors remise des tickets à l'entrée le même jour, ce forfait ne devait pas donner lieu à nouveau à comptabilisation. C'est pourquoi il a été mentionné sur la note de caisse qu'il ne fallait pas tenir compte des tickets correspondants dans la recette du jour.

En tout état de cause, force est de constater que l'interprétation erronée d'un document saisi et la non prise en compte d'autres documents favorables à la société démontrent que le Service Vérificateur a conduit la vérification exclusivement à charge.

### 2) Sur l'absence de justifications du détail des recettes

La société maintient ses observations à savoir que lors d'une nouvelle vérification de comptabilité pour la période 1997-1998, le système de comptabilisation des caisses enregistreuses mis en place en 1994 a fait l'objet d'une vérification informatique au titre des années vérifiées. A cette occasion, le Vérificateur a sollicité l'appui d'Inspecteurs spécialisés en informatique.

Cette vérification a confirmé l'existence du fichier central informatique qui a remplacé les bandes de caisses enregistreuses depuis le 1er juillet 1994.

**Ainsi, la comptabilisation journalière des recettes par le système informatique, mis en place dès le 1er juin 1994, a été constatée et validée lors de la vérification de comptabilité des exercices 1997 et 1998.**

Lors de ce dernier contrôle, aucun redressement sur recette n'a été notifié.

En conséquence, l'absence de diligences du Service Vérificateur lors de la vérification de l'année 1995, ne saurait dès lors être supportée par la société et démontre encore une fois, l'absence de tout dialogue loyal entre la société et le Service Vérificateur et la volonté de ce dernier de notifier à l'encontre de la société des redressements quel que soit les constatations faites sur place.

### 3) Sur la tenue au crayon de la comptabilité

Comme exposé par la société et confirmé lors des auditions, notamment par le comptable de la SARL LA LOCOMOTIVE, les cahiers tenus par Monsieur YEE au crayon ne sont pas des documents comptables.

Il s'agissait pour Monsieur YEE, associé de la société et salariée de celle ci, de sa retranscription sur un cahier agenda qui lui était strictement personnel, des données transmises par les différentes caisses de l'établissement afin de lui permettre de consulter facilement les recettes obtenues par les caisses sans avoir à effectuer les recherches informatiques ou comptables qu'il ne savait lui-même effectuer.

Le cahier de Monsieur YEE n'était ni un document comptable et ni un brouillard de caisse, mais un cahier agenda privé qui ne représente pas un document de la comptabilité sociale avec laquelle elle faisait double emploi.

Dans son mémoire en défense, l'Administration s'étonne de ce qu'un document à caractère privé et ne constituant pas un document comptable ait néanmoins été saisi dans les locaux administratifs de la société La Locomotive où, par définition, il n'avait pas à se trouver, M. YEE n'étant ni le gérant ni le comptable de la société.

Or, l'Administration pourrait-elle préciser sur le fondement de quelle règle légale elle croit pouvoir reprocher à un salarié d'une société de conserver un cahier de notes dans les locaux de l'entreprise ou encore de conserver un cahier qui retranscrit des données sur les recettes de la société dans laquelle il est associé ?

Une telle position ne saurait bien entendu être opportunément maintenue.

Par ailleurs, l'Administration affirme que « si le document saisi ne constituait effectivement pas un brouillard de caisse, il devait alors être conclu que l'appelante ne tenait pas un tel document, circonstance, qui rapprochée de l'impossibilité de produire les bandes de caisses enregistreuses et des autres régularités relevées supra, renforcerait la position de l'administration sur les lacunes de la comptabilité de l'appelante ».

Or, contrairement à ce que soutient l'Administration, il est rappelé que la société a produit au Service Vérificateur le détail journalier des recettes notamment par des feuilles journalières et un livre de trésorerie.

Dès lors, les mentions du cahier de Monsieur YEE qui sont au demeurant strictement identiques aux documents susvisés n'apportent et a fortiori n'enlèvent rien aux documents comptables produits.

Enfin, l'Administration croit pouvoir arguer du fait que la société a indiqué qu'aucune différence n'existait entre les bandes de caisse et les chiffres portés sur le livre des recettes pour observer que la société dénomme « livre de recettes » un document dont elle soutient qu'il n'en constitue pas un.

Or, l'Administration omet de rappeler que cette observation de la société figurait en réponse à l'affirmation mentionnée dans le jugement du Tribunal, à savoir qu'il existait « *des différences quasi systématiques entre ces bandes de caisse et les chiffres reportés sur le livre de recettes* ».

La société entendait donc démontrer que cette affirmation était totalement inexacte, quand bien même le Tribunal aurait qualifié ce cahier privé de « livre de recettes » étant donné que les mentions du cahier de Monsieur YEE étaient exactement identiques aux fiches et à la comptabilité saisie.

En conclusion, et contrairement à ce que tente de soutenir le Service Vérificateur, la comptabilité de la société LA LOCOMOTIVE était régulière et probante. Le rejet du caractère probant de la comptabilité de la société n'avait pour objet que de permettre au Service Vérificateur d'effectuer une reconstitution de recettes.

## II – SUR L'ABSENCE DE BIEN FONDE DES REDRESSEMENTS

### A– SUR LE CARACTERE RADICALEMENT VICIE DE LA METHODE DE RECONSTITUTION DES RECETTES

Dans son mémoire en défense, l'administration persiste à soutenir (sic !) que la société aurait dissimulé près de la moitié de son chiffre d'affaires.

L'administration tente de justifier le recours à cette méthode de reconstitution radicalement viciée en affirmant que :

a) *Les états récapitulatifs de recettes journalières saisis auraient révélé l'existence de "tickets supplémentaires" en septembre 1995.*

Il est rappelé que le service vérificateur a constaté que certaines feuilles volantes saisies, comportant le récapitulatif des recettes journalières concernant la période du 1er au 31 septembre 1995 portaient l'indication en rouge, d'un chiffre d'affaires correspondant à la vente des seuls tickets « normaux ».

Sans en débattre contradictoirement, le service vérificateur a cru pouvoir en conclure qu'il s'agissait de **« la preuve »** d'une dissimulation des recettes entrées et que la minoration des recettes entrées s'élevait à 46,69 % sur toute la période vérifiée.

Or, Monsieur BOLLING a toujours précisé que cette annotation au crayon rouge correspondait au nombre d'entrées qui étaient attribuées à l'intervention de l'animateur Monsieur Philippe SFEZ et qui devaient servir à calculer sa rémunération proportionnelle.

Pour preuve, il précisait que le lundi, l'animateur Monsieur Philippe SFEZ n'exerçant pas son activité, aucune annotation ne figurait sur les feuilles récapitulatives des recettes pour chaque entrée du lundi.

L'explication de Monsieur BOLLING a été corroborée dans le cadre de la procédure de fraude fiscale engagée à l'encontre des deux co-gérants de la SARL LA LOCOMOTIVE à l'issue de la vérification de comptabilité.

Dans son mémoire en défense, l'Administration affirme que « les mentions en causes ne pourraient correspondre à la détermination d'une base théorique destinée à calculer la rémunération d'un animateur, d'autant que ces mentions se retrouvent également sur certains états de recettes du mois d'octobre, époque où la mission de M. SFEZ était achevée.

Toutefois, l'Administration ne tient pas compte de la retranscription du PV d'audition de Monsieur SFEZ qu'elle a réalisé 4 paragraphes après dans son même mémoire en défense et dans lequel Monsieur SFEZ indique « Je n'ai pas travaillé longtemps, septembre et octobre 1995 ».

Dès lors, cet argument est manifestement inopérant.

Ensuite, l'Administration de façon absolument extraordinaire considère que le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris n'a manifestement pas la portée que l'appelante semble lui prêter.

Le 6 juin 2002, la 11e Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris, a jugé que :

> *"(...) S'agissant en revanche du délit de fraude fiscale par minoration de déclaration tel qu'il a été articulé par la partie civile, force est de convenir que les dissimulations de recettes imposables ont été en l'espèce définies par l'administration fiscale, **qu'à partir d'abord de déductions puis ensuite d'évaluation.***
> ***Qu'à aucun moment en effet ont été soumis au Tribunal des éléments de preuves** issus de la procédure pénale selon lesquels notamment des tickets supplémentaires avaient été effectivement vendus.*
>
> *Que **la simple mention manuscrite** "tickets supplémentaires", apposée sur une feuille de papier, **ne saurait suffire en soi à établir l'existence de dissimulations pour toute la période considérée et ce d'autant plus que les explications avancées par Frédéric BOLLING ont été corroborées par l'animateur** auquel étaient finalement destinés le document(...)".*
>
> ***Annexe 20** : jugement du 06/062002 11e ch. TGI Paris*

Dans son mémoire en défense, l'Administration considère toutefois que le juge pénal n'a examiné que les états journaliers de recettes comportant les indications relatives à la vente de tickets normaux et à la vente de tickets supplémentaires. Elle poursuit en indiquant que se livrant à une appréciation souveraine, il a néanmoins qualifié ces éléments d'insuffisants pour établir la vente de tickets supplémentaires et la dissimulation de recettes.

L'Administration croit pouvoir affirmer que, ce faisant, le juge pénal a certes relevé une insuffisance de preuve mais n'a effectué aucune constatation matérielle de nature à lier le juge de l'impôt.

Or, une telle analyse est manifestement totalement erronée.

Tout d'abord, il est fait observer que l'Administration considère pouvoir se référer aux constatations du juge pénal ressortissant du jugement du 6 juin 2002 afin de considérer comme établi le respect du débat oral et contradictoire et pouvoir écarter les constatations ressortant de ce même jugement lorsqu'elles aboutissent à considérer comme insuffisamment établi la vente de tickets supplémentaires.

**En outre, il est également rappelé à votre Cour que l'administration n'a pas cru devoir relever appel du jugement et en a donc expressément accepté la motivation et notamment la constatation du Tribunal que l'existence d'une dissimulation de recette imposable n'était pas établie.**

Mieux, le juge pénal a constaté l'absence de preuve établissant la vente des *"tickets supplémentaires"* et qu'une simple mention manuscrite contredite par l'audition de l'animateur ne saurait établir une dissimulation sur toute la période.

**Par conséquent, contrairement à ce que tente de soutenir l'Administration, l'autorité de la chose jugée s'attache aux constatations de fait effectuées par la juridiction pénale et lesdites constatations s'imposent au Juge de l'Impôt.**

b) *L'existence de "tickets supplémentaires" en septembre 1995 serait établie par des correspondances saisies*

Dans son mémoire en défense, l'Administration reprend son argumentation détaillée sous le paragraphe sur la double billetterie et néglige ainsi à nouveau à dessein les pièces produites.

En effet, malgré la production, d'une part des deux courriers de l'imprimeur qui ont fait l'objet d'une saisie et qui informait La Locomotive des erreurs commises et d'autre part, d'une télécopie adressée à l'imprimeur par La Locomotive afin de l'alerter des deux livraisons de billets portant une numérotation identique, l'Administration persiste à considérer que l'existence d'une double billetterie serait établie.

L'Administration croit pouvoir ainsi écarter, sans la moindre justification, ces éléments de preuve et demander la production d'autres éléments sans justifier des raisons qui la conduisent à écarter les pièces produites par la société.

Aussi, elle ne saurait être suivie par votre Cour dans cette voie.

En tout état de cause, il doit être insisté sur le fait que dans le cadre de la vérification de la société l'imprimeur a fait l'objet une visite domiciliaire puis d'une vérification de comptabilité.

Aucun grief n'a été retenu en rapport avec la société LA LOCOMOTIVE.

Dès lors, la société requérante doit être considérée comme ayant apporté les justificatifs demandés sur ce point et l'Administration ne saurait arguer de l'existence d'une double billetterie pour écarter la valeur probante de la comptabilité de la société.

En tout état de cause, force est à nouveau de constater que la non prise en compte d'autres documents favorables à la société démontre que le Service Vérificateur a conduit la vérification exclusivement à charge, sans tenir compte à aucun instant des conditions d'exploitation de la société vérifiée.

c) *L'existence de "tickets supplémentaires" sur l'ensemble de la période vérifiée serait corroborée par le chiffre d'affaires de septembre 1995*

Dans son mémoire en défense, l'Administration affirme qu'il serait indifférent au débat que le mois de septembre 1995 ait comporté plus de soirées que les mois de septembre 1993 et 1994 et qu'il serait quelque peu fantaisiste d'affirmer que le supplément de recettes serait dû au chiffre d'affaires occasionné par les vendredi et samedi en surnombre du mois de septembre 1995.

Or, une telle affirmation montre une nouvelle fois une totale méconnaissance des réalités économiques.

Le fait qu'un mois comporte plus de soirées en week-end a nécessairement un impact sur le chiffre d'affaires d'une discothèque, et il faut absolument être assurément de particulière mauvaise foi pour oser soutenir le contraire.

Ainsi, ce qui se voulait être la démonstration d'une dissimulation de recettes vient, au contraire, justifier, à nouveau, que les recettes sont fidèlement comptabilisées.

*d) La dissimulation de recettes à partir "des tickets supplémentaires" du mois de septembre 1995 doit être présumée constante sur l'année 1995 puis sur les années 1993 et 1994.*

L'Administration affirme que l'argumentation de la société est simpliste et dépourvue de portée dès lors qu'il peut être objecté que les recettes comptabilisées tardivement se ventilaient vraisemblablement dans des proportions de moyens de paiement identiques à celles constatées habituellement.

Or, la société maintient ses observations à savoir que s'il avait été procédé dans un esprit objectif à l'analyse de la comptabilité, le vérificateur aurait constaté une ventilation des encaissements pour l'ensemble de l'année 1995, rigoureusement identique au mois de septembre 1995 dont il est considéré qu'il est le reflet de la réalité puisque le vérificateur affirme que les recettes auraient été régularisées postérieurement à la visite domiciliaire.

*e) Le taux de minoration de recettes entrées serait de 46%.*

Il est réaffirmé que ce taux est manifestement irréaliste et aux antipodes de toute logique économique.

Compte tenu de l'importance et du nombre de tickets nécessaires aux "entrées supplémentaires", les contrôles et enquêtes auprès de l'imprimeur n'auraient pas manqué de révéler l'existence de l'édition des tickets supplémentaires sur 3 exercices.

L'Administration croit pouvoir écarter cette argument en affirmant que « l'appelante ne peut sérieusement soutenir que le fait que l'administration n'ait pas constaté de stock non comptabilisé dans ses locaux ou de trace d'édition de ticket supplémentaires pour les trois années vérifiées chez l'imprimeur « PHOTOS » attesterait de la sincérité des recettes comptabilisées ».

Or, une telle pétition de principe, totalement théorique et de pure circonstance, ne saurait en rien contredire nos observations que nous maintenons donc à l'appui du présent mémoire.

*f) Il doit être appliqué aux recettes boissons le même taux de minoration que pour les recettes entrées.*

L'Administration considère à nouveau que l'appelante se contenterait d'argumenter à partir de positions de principe purement théoriques et dépourvues de lien avec les faits de l'espèce.

Elle considère ainsi apporter la contradiction aux observations présentées par la société qui, contrairement à ce qui est prétendu, visent précisément à démontrer que la pétition de principe motivant la position de l'administration paraît totalement théorique au regard des incidences pratiques qu'elle entrainerait.

En effet, selon la thèse du Service Vérificateur, les recettes "boissons" non comptabilisées seraient de :

- 1993 5 227 972 F
- 1994 4 749 881 F
- 1995 4 956 054 F

Ces montants très élevés de recettes boissons occultes suffisent en eux-mêmes à démontrer le caractère radicalement vicié de la reconstitution.

Il doit être ici insisté sur le fait que l'administration fonde la reconstitution de recettes exclusivement sur l'interprétation des "fiches" afférentes au mois de septembre 1995 pour en déduire un pourcentage de dissimulation de près de 50 % des recettes, **sans à aucun moment se livrer à une analyse de la gestion de la société, sans notamment chercher à corroborer ses conclusions par l'examen des conditions d'exploitation,** alors qu'une telle dissimulation supposerait à l'évidence :

- du personnel non déclaré,
- des incohérences dans les coefficients de bénéfice brut sur achats,
- des achats non comptabilisés (...)

Or, lors de la visite domiciliaire, il n'a pas été trouvé trace de personnel non déclaré, d'une seule facture d'achat occulte.

Il est encore rappelé que les fournisseurs, notamment les brasseurs ont fait l'objet de droit de communication lors du contrôle. Aucun grief n'a été relevé ni a fortiori opposé à la société.

Or, les recettes « liquides » sont omises dans un tel établissement nécessairement les « achats » liquides le sont également

Bien au contraire, la reconstitution des recettes de LA LOCOMOTIVE est effectuée à partir de l'interprétation erronée de documents portant sur les entrées du mois de septembre 1995 et de leur extrapolation.

Aucun fait clairement identifié n'a permis d'établir l'existence de billets supplémentaires ni a fortiori de ventes de boissons occultes.

Aucun achat dissimulé n'a été établi tant lors de la visite domiciliaire qui aurait incontestablement permis à l'administration de constater un stock non comptabilisé que, lors du droit de communication exercé auprès des fournisseurs.

Enfin, il est fait observé que si, comme le soutient l'Administration, les recettes "boissons" non comptabilisées s'élevaient par exemple en 1993, à la somme 5 227 972 F, que l'on retient un prix moyen unitaire de boisson de 15 F et que l'on considère que cet établissement est ouvert 47 semaines sur l'année, alors, cela équivaudrait à 7.415 entrées non comptabilisées par semaine.

Cet exemple démontre une nouvelle fois le caractère totalement irréaliste et l'absence de bien fondé des arguments de l'Administration.

*g) Sur la situation financière de la société*

L'Administration considère que les difficultés financières de la société seraient sans incidence sur le bien fondé des redressements.

Or, à nouveau, l'administration méconnait manifestement à travers ces observations les conditions d'exploitation et notamment la situation financière que connaissait la société au cours de la période vérifiée.

Que l'administration ne puisse pas concevoir qu'il est bien évident que la société et ses associés ont pendant cette période tout mis en œuvre pour ne pas satisfaire aux conditions d'ouverture d'une procédure collective ne change rien à la réalité des faits.

Dès lors, il est incohérent de soutenir que les associés auraient fait choix de ne pas déclarer 46 % des recettes de la société au risque pour cette dernière de ne pouvoir faire face à ses engagements financiers et d'être mise en liquidation judiciaire.

*h) Sur une nouvelle vérification de comptabilité*

Pour une parfaite information de la Cour Administrative d'Appel de céans, il a été précisé que la société requérante a fait l'objet d'une **nouvelle vérification au titre des exercices de 1997 et 1998, cette société ayant les mêmes dirigeants, les mêmes associés, les mêmes conditions d'exploitation, le même lieu, la même activité et le même niveau chiffre d'affaire déclaré.**

Les conditions d'exploitation, de gestion et de comptabilisation n'ont fait l'objet d'aucun changement entre la période vérifiée et les années 1996, 1997 et 1998.

**Or, dans le cadre du second contrôle au titre des années 1997 et 1998, le caractère probant de la comptabilité n'a pas été remis en cause et aucun redressement sur recette n'a été notifié.**

Dans son mémoire en défense, l'Administration considère pourtant que l'appelante ne saurait tirer aucun argument au sens de sa thèse de l'absence de redressements sur recettes à l'issue de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet pour les années 1997 et 1998.

**Il sera fait observé que l'Administration se contente d'écarter, sans la moindre justification, cet élément qui corrobore pourtant la démonstration faite par l'entreprise du caractère radicalement vicié de la reconstitution du chiffre d'affaires des années 1993, 1994 et 1995.**

En effet, l'analyse de l'activité, si elle avait été réalisée, aurait permis au vérificateur de constater que la ventilation des recettes espèces, chèques et cartes bancaires du mois de septembre 1995 correspond respectivement aux pourcentages ci-après :

- Espèces : 75,94%
- Chèques : 2,00%
- Cartes bancaires : 22,01%

S'il avait été procédé à l'analyse de la comptabilité, le vérificateur aurait constaté une ventilation des encaissements pour l'ensemble de l'année 1995, rigoureusement identique au mois de septembre 1995 dont il est considéré qu'il est le reflet de la réalité puisque le vérificateur affirme que les recettes auraient été régularisées postérieurement à la visite domiciliaire.

En effet, la ventilation des recettes pour l'année 1995 est respectivement de :

- Espèces : 74,22%
- Chèques : 2,94%
- Cartes bancaires : 22,80%
- American Express : 0,04%

La même analyse des recettes a été poursuivie par la société pour les autres années soumises à vérification. Elle donne des résultats parfaitement conformes à ceux de septembre 1995 et l'ensemble de l'exercice 1995.

De plus, la société a fait dresser trois constats d'huissiers, étant précisé que les huissiers étaient *« placés à l'intérieur de la caisse située à l'intérieur de la boîte de nuit »*, respectivement les 14 décembre 1996, 11 janvier 1997 et le 1er février 1997. Leurs constatations confirment très précisément les mêmes ventilations de recettes, ainsi que le tableau ci-dessous le démontre.

| | ESP | CH | CB | AE | Total | %ESP | %CH | %CB | %AE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Huissier du 14/12/1996 | 144600 | 4350 | 47095 | | 196045 | 73.76% | 2.22% | 24.02% | 0% |
| Huissier du 11/01/1997 | 162530 | 5300 | 52440 | | 220270 | 73.79% | 2.41% | 23.81% | 0% |
| Huissier du 01/02/1997 | 161705 | 2450 | 47400 | 1350 | 212905 | 75.95% | 1.15% | 22.26% | 0.63% |
| Somme et moyenne en % des constats d'Huissiers | 468835 | 12100 | 146935 | 1350 | 629220 | 74.51% | 1.92% | 23.35% | 0.21% |
| 1995 | 23072640 | 914268.5 | 7089462.5 | 11648 | 31088023 | 74.22% | 2.94% | 22.80% | 0.04% |

Mieux et comme précédemment exposé, alors que le service vérificateur soutient une recette occulte de 46%, il ne formule aucune observation sur les achats, il ne soutient ni affirme aucun achat occulte.

L'administration a procédé à des recoupements par l'exercice du droit de communication auprès de fournisseurs de la société : brasseurs... Aucun grief !

L'imprimeur a fait l'objet d'une visite domiciliaire et d'un contrôle ! Aucun grief, aucune anomalie.

Lors de la visite domiciliaire aucun document, aucun fait, aucun élément n'a permis à l'Administration de présumer un quelconque achat occulte.

En l'absence d'achat de boissons occulte à hauteur de 46%, la réalisation d'une recette occulte sur des consommations apparaît dès lors comme fantaisiste et ne résulte que de l'analyse erronée et non contradictoire d'un seul document.

Le juge pénal a constaté le caractère radicalement vicié de la reconstitution en refusant de constater l'existence de recette dissimulée.

## B – SUR LA RECONSTITUTION DES RECETTES PROPOSEE

Dans son mémoire en défense, il est fait observer que l'administration ne démontre pas l'existence d'achats occultes ou non comptabilisés.

**La Société a retenu la même méthode pour les trois années vérifiées :**

- Les prix de vente correspondent aux bandes de caisses,
- Le taux d'offerts, de pertes, de consommation du personnel est de 30 % pour les trois exercices, pour les trois bars et 2 % pour la vente en bouteille.
- Les recettes sont ventilées en quatre catégories (recettes bouteilles, verres, bières et jus de fruits.)
- Les recettes entrées, qui donnent droit à une consommation, sont extournées pour leur valeur moyenne de vente.

Au titre des trois années, il ressort une discordance non significative entre les recettes reconstituées et les recettes déclarées.

Dans son mémoire en défense, l'Administration affirme que l'appelante se contenterait d'affirmer que la vente de bouteilles de 0,70 L à l'unité et non au verre n'est pas contestable.

Or, l'administration ne croit pas devoir justifier sur quel fondement le postulat ainsi retenu par la société qui consiste à vendre les bouteilles de 0,70 L à l'unité et d'utiliser les bouteilles de 1,5 ou 2,5 L pour la vente au verre serait erroné.

En outre, il est rappelé que le taux des offerts retenus correspond au choix unilatéral, non débattu du vérificateur.

Par conséquent, l'Administration ne démontre pas que la reconstitution proposée ne constituerait pas la preuve de l'exagération des bases retenues par l'Administration.

## C – SUR LES FRAIS ET CHARGES

### 1/ Frais de Messieurs Emmanuel et Frédéric BOLLING et Monsieur YEE

Dans son mémoire en défense, l'Administration persiste à soutenir que la limitation du caractère déductible de chaque facture de déplacement constaté au taux de 20% aurait été débattue contradictoirement avec la société sans en apporter toutefois le moindre commencement de preuve.

La société n'aurait ainsi pas cru devoir discuter le fait que lorsque le contribuable va au restaurant avec un client dans l'intérêt de l'entreprise, il doive ainsi considérer que ce repas est à hauteur de 20% engagé dans l'intérêt de l'entreprise et 80% dans l'intérêt du contribuable.

Un tel raisonnement est naturellement contesté depuis l'origine et la société maintient ses observations sur ce point.

### 2/ Mise à disposition de personnel à la LOCOMOTIVE Montevideo

L'Administration pense pouvoir déduire du fait qu'il n'est pas contesté que Monsieur BOLLING se soit déplacé en Uruguay au cours de la période vérifiée que ce dernier aurait été constamment présence dans ce pays tout au long de cette période pour assurer l'exploitation et le développement de la discothèque La Locomotive Montevideo.

Cette affirmation est dénuée de tout fondement et ne ressort bien évidement d'aucune pièce probante.

L'administration se contente d'affirmer que cette circonstance serait corroborée par l'examen des cartes bancaires de la société sans croire devoir le justifier devant votre Cour.

Si la présence de Monsieur Frédéric BOLLING en Uruguay au mois de janvier 1994 est établie, elle ne saurait bien entendu permettre de remettre en cause les salaires versés par la société la LOCOMOTIVE au cours des trois années.

Bien au contraire, si l'examen des comptes bancaires de la société et de Monsieur Frédéric BOLLING établissent les nombreux déplacements effectués par celui-ci, force est de constater que Monsieur Frédéric BOLLING était régulièrement présent en France.

**3/ Sur les autres charges**

La société maintient ses observations et demande la réformation du jugement entrepris.

## D – SUR LA RETENUE A LA SOURCE

La société maintient également ses observations sur ce point et demande la réformation du jugement entrepris.

## E– SUR LES PENALITES

Il est fait observer que l'importance des dissimulations de recette supposée ne peut constituer une motivation suffisante à l'application des pénalités pour mauvaise foi.

En se fondant ainsi, le service vérificateur n'a pas démontré le caractère délibéré des omissions constatées, comme l'exige la jurisprudence.

En réalité, la mauvaise foi de la société a été retenue sur la base d'une pétition de principe, c'est-à-dire, sur la base d'une motivation purement controuvée et théorique.

Or, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat énonce que l'Administration ne peut motiver la mauvaise foi en se bornant à invoquer l'importance, la nature et le caractère répétitif des redressements sans faire référence aux circonstances de l'espèce.

En tout état de cause, la bonne foi du contribuable est le principe et l'application des pénalités pour mauvaise foi, pour la mise en œuvre desquelles il incombe à l'administration fiscale d'apporter la preuve de cette mauvaise foi du contribuable, est bien l'exception.

Dans sa motivation, le service vérificateur ne s'est donc pas référé aux circonstances de l'espèce mais à l'importance des redressements.

Dès lors, ainsi qu'il a été exposé ci avant, le service vérificateur n'établit pas la réalité des minorations de recettes qu'il soutient.

Ainsi, les pénalités appliquées ne peuvent se justifier par l'importance de ces redressements.

La preuve de la mauvaise foi de la société n'étant pas rapportée, la Société est bien fondée à contester l'application de ces pénalités.

**En conclusion**, pour l'ensemble des motifs ci-dessus exposé, la société conteste l'intégralité des impositions supplémentaires laissées à sa charge, principal et pénalités.

**PAR CES MOTIFS**

**ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, A DEDUIRE OU A SUPPLEER MEME D'OFFICE**

**Plaise à la Cour**

- Surseoir à statuer sur le moyen afférent à l'inopposabilité des informations recueillies lors des visites et saisies autorisées par l'ordonnance du 10 octobre 1995 et à l'irrégularité de cette procédure

- Réformer le jugement entrepris

- D'adjuger à la société requérante le bénéfice de ses précédentes écritures.

- Les complétant par les présentes, de prononcer le dégrèvement des impositions supplémentaires, principal et pénalités, avec toutes les conséquences de droit.

**Sous toutes réserves**

**Copie conforme à l'original**

# Pièce n° 08

c/
BOLLING
BOLLING

EXTRAIT DES MINUTES
du Greffe
du Tribunal de Grande Instance de Paris

**République française**
**Au nom du Peuple français**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

**11eme chambre**

N° d'affaire : **9935792027** Jugement du : **06 juin 2002** n° : **1**

**NATURE DES INFRACTIONS :**
SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT:DISSIMULATION DE SOMMES - FRAUDE FISCALE,
OMISSION D'ECRITURE DANS UN LIVRE COMPTABLE - FRAUDE FISCALE,
PASSATION D'ECRITURE INEXACTE OU FICTIVE DANS UN LIVRE COMPTABLE - FRAUDE FISCALE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation à la requête du procureur de la République.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

| | | |
|---|---|---|
| Nom | : | **BOLLING** |
| Prénoms | : | **Frédéric** |
| Né le | : | 09 février 1956 |
| A | : | PARIS 14EME (75) |
| Fils de | : | (inconnu) |
| Et de | : | Bernadette BOLLING |
| Nationalité | : | française |
| Domicile | : | Résidence des Trois Forêts<br>Bât 3<br>78380 BOUGIVAL |
| Profession | : | gérant de société |
| Situation emploi | : | salarié |
| Situation familiale | : | marié |
| Antécédents judiciaires | : | déjà condamné |
| Situation pénale | : | libre |

Comparution : comparant, assisté de Me Hervé TEMIME et Me Alain CORNEVEAUX, avocats du barreau de PARIS, qui déposent des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

**NATURE DES INFRACTIONS :**
SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT:DISSIMULATION DE SOMMES - FRAUDE FISCALE,
OMISSION D'ECRITURE DANS UN LIVRE COMPTABLE - FRAUDE FISCALE,
PASSATION D'ECRITURE INEXACTE OU FICTIVE DANS UN LIVRE COMPTABLE - FRAUDE FISCALE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation à la requête du procureur de la République.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

| | | |
|---|---|---|
| Nom | : | **BOLLING** |
| Prénoms | : | **Nicolas** |
| Né le | : | 31 août 1972 |
| A | : | ASNIERES SUR SEINE (92) |
| Fils de | : | Emmanuel BOLLING |
| Et de | : | Catherine CHARRON |
| Nationalité | : | française |
| Domicile | : | Ron de FABRE<br>30210 COLLIAS |
| Profession | : | employé de supermarché |
| Situation emploi | : | salarié |
| Situation familiale | : | marié Nombre d'enfants : 1 |
| Antécédents judiciaires | : | pas de condamnation au casier judiciaire |
| Situation pénale | : | libre |

Comparution : comparant, assisté de Me Pascal WEBER, avocat du barreau de PARIS, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

**PARTIE CIVILE :**

**L'Administration des Impôts**, représentée par Monsieur le Directeur Général des Impôts, agissant poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de PARIS-NORD - 11 Rue Tronchet - 75380 PARIS CEDEX 08.

Comparution : représentée par Me CARALP-DELION, avocat du barreau de PARIS, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier, en présence de M. Alain de MONTELLA, Inspecteur des Impôts.

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Frédéric BOLLING est prévenu :

- D'avoir à Paris, courant 1996, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement la SARL LA LOCOMOTIVE, en qualité de co-gérant, à l'établissement et au paiement total des impôts, en particulier de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1995, en minorant ses déclarations, faits prévus par ART.1741 AL.1, AL.2 C.G.I. et réprimés par ART.1741 AL.1, AL.3, AL.4, ART.1750 AL.1 C.G.I. ART.50 $I LOI 52-401 DU 14/04/1952,

- D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 1996, et depuis temps non prescrit, omis sciemment au titre de l'exercice clos le31 décembre 1995 de passer ou de faire passer des écritures au livre comptable ou le document assimilé, au livre d'inventaire ou le document assimilé, faits prévus par ART.1743 AL.1 1= C.G.I. ART.8,ART.9 C.COMMERCE. (ces deux derniers articles étant remplacés par les articles L.123-12, L.123-13, L.123-14 du Code de Commerce) et réprimés par ART.1743 AL.1,ART.1741 AL.1, AL.3, AL.4, ART.1750 AL.1 C.G.I.,

- D'avoir à Paris, courant 1996, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1995, fait passer des écritures inexactes ou fictives dans le livre comptable ou le document assimilé, dans le livre d'inventaire ou le document assimilé, faits prévus par ART.1743 AL.1 1= C.G.I. ART.8, ART.9 C.COMMERCE (ces deux derniers articles étant remplacés par les articles L.123-12, L.123-13, L.123-14 du Code du Commerce) et réprimés par ART.1743 AL.1, ART.1741 AL.1, AL.3, AL.4 ART.1750 AL.1 C.G.I.

Nicolas BOLLING est prévenu :

- D'avoir à Paris, courant 1996, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement la SARL LA LOCOMOTIVE, en qualité de co-gérant à l'établissement et au paiement total des impôts en particulier de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1995, en minorant ses déclarations, faits prévus par ART.1741 AL.1, AL.2 C.G.I. et réprimés par ART.1741 AL.1, AL.3, AL.4, ART.1750 AL.1 C.G.I. ART.50 $I LOI 52-401 DU 14/04/1952,

- D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 1996, et depuis temps non prescrit, omis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1995 de passer ou de faire passer des écritures au livre d'inventaire ou le document assimilé, au livre journal ou le document assimilé, faits prévus par ART.1743 AL.1 1= C.G.I. ART.8,ART.9 C.COMMERCE.(ces deux derniers articles étant remplacés par les articles L.123-12, L.123-13, L.123-14 du Code de Commerce) et réprimés par ART.1743 AL.1,ART.1741 AL.1, AL.3, AL.4, ART.1750 AL.1 C.G.I,

- D'avoir, à Paris, courant 1996, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1995, fait passer des écritures inexactes ou fictives dans le livre comptable ou le document assimilé, dans le livre d'inventaire ou le document assimilé, faits prévus par ART.1743 AL.1 1= C.G.I. ART.8, ART.9 C.COMMERCE. (ces deux derniers articles étant remplacés par les articles L.123-12, L.123-13, L.123-14 du Code de Commerce) et réprimés par ART.1743 AL.1, ART.1741 AL.1, AL.3, AL.4 ART.1750 AL.1 C.G.I,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
- 27 avril 2001, pour audience de fixation et renvoyée pour examen au fond,
- 02 novembre 2001, pour audience au fond et renvoyée pour permettre à la défense de se préparer (art. 397-1 du CPP),
- 04 avril 2002, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité des prévenus et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond, Me TEMIME, conseil de Frédéric BOLLING, a été entendu en sa demande de sursis à statuer à laquelle Me WEBER, conseil de Nicolas BOLLING, s'est associé. Me TEMIME a indiqué qu'il développerait au fond l'exception relative à l'absence de débat oral et contradictoire.
Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Me CARALP-DELION, avocat du barreau de PARIS, au nom de l'Administration des Impôts (Services Fiscaux de Paris-Nord), partie civile, a été entendue, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Alain CORNEVEAUX, puis Me Hervé TEMIME, ont été entendus en leur plaidoirie pour Frédéric BOLLING, prévenu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Me Pascal WEBER a été entendu en sa plaidoirie pour Nicolas BOLLING, prévenu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 04 Avril 2002 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 06 Juin 2002 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision.

**MOTIFS**

Attendu que Frédéric BOLLING, par voie de conclusions régulièrement visées et développées à la barre, a soulevé l'exception de la nullité de la procédure et a sollicité du Tribunal, le sursis à statuer ;

Attendu que l'exception de nullité a été soulevée in limine litis ; que le Tribunal a joint l'incident au fond ; qu'il y est répondu par un seul et même jugement ;

I- SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

Attendu que Frédéric BOLLING fait valoir que la procédure fiscale suivie à l'encontre de la société LA LOCOMOTIVE dont il est le gérant, a méconnu le débat oral et contradictoire et a ainsi porté atteinte aux droits de la défense ; qu'il fait en effet valoir que le service vérificateur n'avait pas engagé de dialogue, ni débattu contradictoirement lors de ses interventions sur place ;

Attendu que le Tribunal se doit d'abord de rappeler que conformément à une jurisprudence constante, dès lors que les opérations de contrôle se sont déroulées dans les locaux de la société, le débat oral et contradictoire est présumé avoir lieu ;

Attendu que le Tribunal relève ensuite à l'examen des pièces de la procédure, qu'en l'espèce les opérations de contrôle qui se sont déroulées dans les locaux de la société, ont eu lieu en présence du comptable salarié et de deux avocats

mandatés par Frédéric BOLLING ; qu'il est en outre établi que ce dernier a été présent à une intervention et qu'il a été informé des difficultés rencontrées par le vérificateur dans l'obtention de documents justificatifs ;

Attendu qu'il convient ainsi de rejeter l'exception de nullité soulevée ; qu'il est en effet acquis aux débats que l'obligation d'un débat oral et contradictoire - garantie essentielle des droits de la défense - a été respectée ;

II- SUR L'EXCEPTION DE SURSIS A STATUER

Attendu que Frédéric BOLLING sollicite du Tribunal le sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative compétente saisie, se soit prononcée ;

Attendu qu'il convient néanmoins de rappeler qu'une jurisprudence constante a consacré le principe dit de « l'indépendance des procédures » en vertu duquel les poursuites correctionnelles pour fraude fiscale et la poursuite administrative sont indépendantes l'une de l'autre ; qu'ainsi conformément à ce principe, la décision de la juridiction administrative n'ayant pas au pénal l'autorité de la chose jugée, elle ne s'impose pas aux juridictions correctionnelles ; qu'en conséquence, le Tribunal rejette la demande de sursis à statuer formulée par Frédéric BOLLING ;

III- SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que conformément à l'avis rendu le 18 novembre 1999 par la Commission des Infractions fiscales qu'il avait saisie le 23 septembre 1999, le Directeur des Services Fiscaux de PARIS NORD a déposé plainte le 22 décembre 1999 à l'encontre de Nicolas et Frédéric BOLLING en leur qualité de cogérants de la SARL LA LOCOMOTIVE, pour avoir soustrait ladite société à l'établissement et au paiement total de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1995, en ayant déposé une déclaration de résultats minorée ; qu'il leur est également reproché d'avoir au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1995, omis de passer ou de faire passer des écritures ou avoir passé ou fait passer des écritures inexactes dans les documents comptables obligatoires ;

Attendu que la société à responsabilité limitée LA LOCOMOTIVE, constituée le 15 septembre 1986 au capital initial de 240 000 Francs, dont le siège social était situé 90, boulevard de Clichy à PARIS 18$^{ème}$, tandis que ses locaux administratifs se trouvaient au 6, bis Cité Véron, avait pour objet l'exploitation d'une discothèque et le développement des activités connexes, la promotion de groupes musicaux et toutes activités liées au divertissement ;

Attendu qu'à l'issue des opérations de contrôle dont a fait l'objet la société LA LOCOMOTIVE, la comptabilité vérifiée par les services fiscaux a été considérée comme irrégulière et non probante ; qu'en effet, l'examen des pièces comptables présentées a permis de mettre en évidence plusieurs irrégularités tenant tant à la forme, qu'au fond ; qu'il a notamment été relevé que le livre des recettes tenu au crayon de bois, n'était pas servi de manière régulière ; qu'aucune bande de caisse enregistreuse de l'année 1995, aucun brouillard de caisse ou livre de billetterie n'avaient été présentés au vérificateur ; que la billetterie n'avait pas fait l'objet d'un inventaire précisant le nombre de carnets et leurs numéros de série ; que certaines charges n'étaient accompagnées d'aucun justificatif et que des règlements importants avaient été effectués en espèces ; qu'il est également apparu à l'Administration fiscale au vu de différents éléments d'information, que les recettes déclarées ne correspondaient pas aux recettes réellement encaissées ; qu'il était enfin rappelé que s'agissant des comptes de l'exercice 1995, le commissaire aux comptes ne les avaient pas certifiés ;

Attendu qu'en l'absence de comptabilité fiable, l'Administration fiscale a procédé à la reconstitution du chiffre d'affaires de la société notamment à partir de différents documents saisis dans le cadre de la mise en oeuvre de procédures de visites et de saisies ; qu'il s'est alors avéré que la société LA LOCOMOTIVE avait souscrit au titre de l'exercice 1995, une déclaration de résultats minorée en raison de la dissimulation de recettes imposables et de la prise en compte de dépenses non engagées dans l'intérêt de l'exploitation ou non justifiées;

1) s'agissant de la dissimulation de recettes:

Attendu qu'en ce qui concerne le chiffre d'affaires «entrées », il ressort de l'analyse des pièces saisies dans les locaux de la SARL LA LOCOMOTIVE au 6 bis Cité Véron à PARIS 18 ème, que pour le mois de septembre 1995 - mois qui a précédé l'intervention des services fiscaux - et pour les journées des 10 et 11 octobre 1995, des tickets dits « supplémentaires » avaient été manifestement émis et que des recettes « supplémentaires » avaient été de ce fait générées; que partant du principe que les conditions d'activité de la discothèque n'avaient pas varié et que le chiffre d'affaires était resté stable, l'Administration fiscale a considéré que la SARL LA LOCOMOTIVE avait émis dans les mêmes proportions des tickets « supplémentaires » pour l'ensemble de la période vérifiée et que de ce fait, elle avait dissimulé les recettes correspondantes puisque celles-ci n'avaient pas été déclarées ;

Attendu qu'en ce qui concerne le chiffre d'affaires « boissons » - étant précisé que chaque entrée payante donne droit à une consommation gratuite et que les clients doivent payer les consommations qui suivent -, l'Administration fiscale , après avoir calculé le taux de renouvellement de la première consommation à partir du chiffre d'affaires boissons et du chiffre d'affaires boissons et entrées, a constaté

que les recettes « bar » avaient été minorées dans les mêmes proportions que les recettes entrées ;

Attendu qu'après avoir reconstitué les recettes entrées et les recettes boissons dissimulées qui s'élèvent finalement à 11 697 799 Francs soit 31% de dissimulation, l'Administration fiscale a reconstitué le chiffre d'affaires TTC et l'a estimé pour l'année 1995, à 45 039 660 Francs;

2) s'agissant des dépenses non engagées dans l'intérêt de l'exploitation ou non justifiées:

Attendu qu'il convient de rappeler que le bénéfice net est déterminé sous déduction de frais et charges et que pour être admis en déduction, les frais et charges doivent avoir été exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ; que les frais et charges doivent se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise et correspondre à une charge effective ; qu'ils doivent être appuyés de justificatifs suffisants;

Attendu que dans ces conditions, l'Administration fiscale a été amenée à rejeter certaines charges :

- dépenses personnelles engagées par Emmanuel BOLLING (associé et directeur de la société) et par Lun Chun YEE ( associé et directeur général de la société ) ( redressement opéré : 174 230 Francs ),

- dépenses non engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise :

* salaires versés par la société à Frédéric BOLLING chargé d'assurer la création et le développement d'une discothèque exploitée par une société en URUGUAY et ce sans refacturation ( redressement opéré : 313 799 Francs ),

* prise en compte par la société de redevances de crédit bail d'une SCI (redressement opéré : 509 016 Francs ),

* prise en charge par la société sans facturation de frais financiers générés par des avances consenties à Emmanuel BOLLING ou à d'autres entreprises redressement opéré : 378 642 Francs ),

- dépenses pour lesquelles aucun justificatif n'a pu être produit :

* frais de voyage et de déplacement dont la caractère professionnel n'a pu être justifié ( redressement opéré : 136 977 Francs ),

* indemnités kilométriques ( redressement opéré : 10 000 Francs ) ;

Attendu que le total des redressements devait finalement s'élever à la somme de 13 298 898 Francs dont 11 697 799 Francs de recettes dissimulées et 1 601 099 Francs de charges injustifiées ; que les droits visés pénalement ont été calculés pour l'année 1995, à la somme de 4 406 776 Francs ;

* * *
*

Attendu que Nicolas et Frédéric BOLLING ont contesté tant devant les services de police qu'à la barre, l'ensemble des faits qui leur étaient reprochés ;

Attendu que Nicolas BOLLING devait en effet expliquer que s'il avait accepté d'être nommé le 1er février 1994 en qualité de cogérant de la société jusque là dirigée par son oncle, c'était à la demande de ce dernier qui du fait de ses nombreux déplacements, estimait indispensable qu'un « responsable de nuit » soit présent notamment vis à vis des services de police ; qu'il devait ainsi nier avoir géré la société, son rôle s'étant limité à l'animation de la discothèque, au contrôle du personnel et aux relations avec la clientèle ;

Attendu que Frédéric BOLLING devait d'abord confirmer intégralement les déclarations de son neveu et devait ainsi soutenir avoir été le seul à gérer la société ; que s'agissant de la comptabilité et de la majoration des charges reprochée, il devait s'étonner - sans véritablement les contester - des irrégularités relevées par l'Administration fiscale, l'expert comptable auquel il avait fait appel, ne lui ayant jamais formulé une quelconque observation ou réserve ; que s'agissant de la minoration du chiffre d'affaires réalisé, tout en contestant la reconstitution opérée par l'Administration, il devait expliquer que la mention « tickets supplémentaires » apposée sur une feuille manuscrite et sur laquelle s'est fondée les services fiscaux, ne correspondait pas à l'émission de tickets supplémentaires, mais correspondait à une « manoeuvre ponctuelle » ( septembre 1995 ) destinée à présenter un nombre d'entrées minoré à Philippe SFEZ, animateur payé au pourcentage ne donnant pas satisfaction ; qu'ainsi, la mention « tickets supplémentaires » représentait le nombre d'entrées « supprimées » pour l'animateur, nombre qui devait ensuite être réintégré dans les comptes pour aboutir au chiffre réel d'entrées ;

* * *
*

Attendu que si il est acquis pour le Tribunal que le délit d'omission de passation d'écriture comptable poursuivi est parfaitement constitué tant au vu des constatations faites dans le cadre des opérations de contrôle, que des explications fournies par Frédéric BOLLING, s'agissant en revanche du délit de fraude fiscale par minoration de déclaration tel qu'il a été articulé par la partie civile, force est

de convenir que les dissimulations de recettes imposables ont été en l'espèce définies par l'Administration fiscale qu'à partir d'abord de déductions, puis ensuite d'évaluations ; qu'à aucun moment en effet, ont été soumis au Tribunal des éléments de preuve issus de la procédure pénale selon lesquels notamment, des tickets supplémentaires avaient été effectivement vendus ; que la simple mention manuscrite « tickets supplémentaires » apposée sur une feuille de papier ne saurait suffire en soi à établir l'existence de dissimulations pour toute la période considérée et ce d'autant plus que les explications avancées par Frédéric BOLLING ont été corroborées par l'animateur auquel était finalement destiné le document ; qu'il apparaît par contre au Tribunal au vu des développements qui précèdent, que le délit de fraude fiscale par minoration des résultats imposables par la prise en compte de charges non déductibles est parfaitement constitué ;

Attendu qu'il convient dès lors d'entrer en voie de condamnation des deux chefs d'infraction poursuivis et ce tant à l'égard de Frédéric BOLLING qu'à l'égard de son neveu Nicolas ; qu'il résulte en effet de la procédure et des débats que celui-ci, titulaire d'un BEP de comptabilité, avait accepté en tout connaissance de cause la cogérance proposée par son oncle moyennant une rémunération mensuelle somme tout conséquente de 15.000 francs ; qu'il est en outre établi qu'il n'y avait pas de délégation de signature et qu'il n'est pas contesté que Nicolas BOLLING avait été effectivement présent dans la société durant le temps de ses fonctions; qu'il convient enfin de rappeler qu'au sens de l'article 49 alinéa 5 de la loi du 24 juillet 1966 le gérant d'une SARL est investi vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et qu'il doit en conséquence être tenu responsable à l'égard de l'Administration, de ses de ses obligations fiscales et comptables ;

**SUR L'ACTION CIVILE :**

L'Administration des Impôts (Services Fiscaux de Paris-Nord) se constitue partie civile et demande au tribunal de :

- dire que MM. Frédéric et Nicolas BOLLING, par application des dispositions de l'article 1745 du Code Général des Impôts, seront solidairement tenus avec la SARL LA LOCOMOTIVE, redevable légale de l'impôt, au paiement des impôts fraudés ainsi qu'à celui des majorations et pénalités fiscales y afférentes ;

- dire que, par application des dispositions de l'article L.272 du Livre des Procédures Fiscales ainsi que des articles 749 et suivants du Code de Procédure Pénale, la contrainte par corps pourra être exercée à l'encontre de MM. Frédéric et Nicolas BOLLING pour le recouvrement des impôts directs fraudés dont l'assiette a motivé les présentes poursuites et pour celui des pénalités et amendes fiscales qui ont sanctionné les infractions commises par MM. Frédéric et Nicolas BOLLING relativement auxdits impôts.

Il y a lieu de déclarer recevable sa constitution de partie civile et de la déclarer partiellement bien fondée ; qu'en effet, eu égard aux circonstances de l'espèce et à sa situation personnelle, le Tribunal dispense Nicolas BOLLING de la solidarité prévue à l'article 1745 du code général des impôts et dit n'y avoir lieu à prononcer la contrainte par corps.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Frédéric BOLLING, Nicolas BOLLING, prévenus, à l'égard de l'Administration des Impôts (Services Fiscaux de Paris-Nord), partie civile ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

REJETTE la demande de sursis à statuer de Frédéric et Nicolas BOLLING.

REJETTE l'exception de nullité soulevée par Frédéric BOLLING.

**DECLARE Frédéric BOLLING COUPABLE** pour les faits qualifiés de :
SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT (impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1995) PAR MINORATION DE DECLARATION, par la prise en compte de dépenses non engagées dans l'intérêt de l'exploitation ou non justifiées - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, courant 1996, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,
OMISSION D'ECRITURE DANS UN LIVRE COMPTABLE - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 1996, et depuis temps non prescrit,
PASSATION D'ECRITURE INEXACTE OU FICTIVE DANS UN LIVRE COMPTABLE - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, courant 1996, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Frédéric BOLLING** à DOUZE MOIS d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera SURSIS totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que

s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Frédéric BOLLING** à une amende délictuelle de QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros).

Vu l'article 1741 du Code Général des Impôts,

ORDONNE à l'égard de **Frédéric BOLLING** la **publication** du présent jugement, par extraits, dans le JOURNAL OFFICIEL, ainsi que dans le quotidien LE PARISIEN, et l'**affichage**, également par extraits, pendant trois mois à la Mairie de la commune du contribuable, le tout aux frais du condamné.

**DECLARE Nicolas BOLLING COUPABLE** pour les faits qualifiés de :
- SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT (impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1995) PAR MINORATION DE DECLARATION, par la prise en compte de dépenses non engagées dans l'intérêt de l'exploitation ou non justifiées - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, courant 1996, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,
- OMISSION D'ECRITURE DANS UN LIVRE COMPTABLE - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 1996, et depuis temps non prescrit,
- PASSATION D'ECRITURE INEXACTE OU FICTIVE DANS UN LIVRE COMPTABLE - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, courant 1996, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Nicolas BOLLING** à SIX MOIS d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera SURSIS totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation

qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu l'article 1741 du Code Général des Impôts,

ORDONNE à l'égard de **Nicolas BOLLING** la **publication** du présent jugement, par extraits, dans le JOURNAL OFFICIEL, ainsi que dans le quotidien LE PARISIEN, et l'**affichage**, également par extraits, pendant trois mois à la Mairie de la commune du contribuable, le tout aux frais du condamné.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Frédéric BOLLING, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Nicolas BOLLING.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

DECLARE recevable la constitution de partie civile de l'Administration des Impôts (Services Fiscaux de Paris-Nord), et la jugeant partiellement bien fondée,

DIT que Frédéric BOLLING, par application des dispositions de l'article 1745 du Code Général des Impôts, sera solidairement tenu avec la SARL LA LOCOMOTIVE, redevable légale de l'impôt, au paiement des impôts fraudés ainsi qu'à celui des majorations et pénalités fiscales y afférentes ;

DIT n'y avoir lieu de prononcer à l'égard de Nicolas BOLLING, la solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts .

DIT que, par application des dispositions de l'article L.272 du Livre des Procédures Fiscales ainsi que des articles 749 et suivants du Code de Procédure Pénale, la contrainte par corps pourra être exercée à l'encontre de Frédéric BOLLING pour le recouvrement des impôts directs fraudés dont l'assiette a motivé les présentes poursuites et pour celui des pénalités et amendes fiscales qui ont sanctionné les infractions commises par Frédéric BOLLING relativement aux dits impôts ;

DIT n'y avoir lieu de prononcer à l'égard de Nicolas BOLLING la contrainte par corps prévue par l'article L.272 du Livre des Procédures Fiscales et articles 749 et suivants du code de procédure pénale.

Le tribunal était composé à l'audience du 04 Avril 2002, 11è Chambre, de :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | MME Anne-Marie FONCELLE, Vice-Président |
| Assesseurs | : | M. Alain REYNAUD, Juge |
| | | MME Marie-Christine FRITSCH-GARNIER, Juge |
| Ministère Public | : | MME Dominique PERARD, Substitut |
| Greffier | : | MLE Martine OLLIVIER, Greffier |

Fait, jugé et délibéré par :

| | |
|---|---|
| Président : | MME Anne-Marie FONCELLE, Vice-Président |
| Assesseurs : | M. Alain REYNAUD, Juge |
| | MME Marie-Christine FRITSCH-GARNIER, Juge |

Et prononcé à l'audience du 06 Juin 2002, de la 11ème chambre, par MME Anne-Marie FONCELLE Vice-Président en présence de M. Alain REYNAUD Juge, MME Marie-Christine FRITSCH-GARNIER Juge, et de MME Dominique PERARD Substitut, et assistés de MLE Virginie LOEUL Greffier.

**LE GREFFIER** **LE PRESIDENT**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
*Le Greffier en Chef,*

# Pièce n° 09

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
N° **0110884/2** RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Société LA LOCOMOTIVE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Delorme Rapporteur
Le Tribunal administratif de Paris
Mme Brotons (2ème section 1 chambre) Commissaire du gouvernement
Audience du 18 décembre 2007 Lecture du 29 janvier 2008
Vu la requête, enregistrée le 24juillet2001 sous le n° 0110884, présentée pour la société à responsabilité limitée LA LOCOMOTIVE, ayant son siège social 91 boulevard de Clichy à Paris (75018), par Me Troussier, avocat; la société LA LOCOMOTIVE demande au Tribunal de/- prononcer la décharge des cotisations à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1993 à 1995 et de la contribution additionnelle de 10% à l'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1995, mises en recouvrement le 31 mai 1999 dans les rôles de la ville de Paris, et des pénalités y afférentes.
- prononcer la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre des années 1993 à 1995, par avis de mise en recouvrement en date du 11 mars 1999, et des pénalités y afférentes ;
- prononcer la décharge des retenues à la source qui ont été rappelées au titre des années 1993 à 1995, par avis de mise en recouvrement en date du Il mars 1999, et des pénalités y afférentes
Vu la décision par laquelle il a été statué sur la réclamation préalable
Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 26novembre 2007
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales
Vu le code de justice administrative ;

N° 0110884 2

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience. Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2007 - le rapport de Mme Delorme, premier conseiller ;
- Les observations de Me MARSHALL représentant la société LA LOCOMOTIVE ;
- et les conclusions de Mme Brotons, commissaire du gouvernement ;

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les cotisations à l'impôt sur les sociétés et la contribution additionnelle de 10% à l'impôt sur les sociétés :

Considérant que la société à responsabilité limitée LA LOCOMOTIVE qui exploite une discothèque à l'enseigne de «La Locomotive» située 90 boulevard de Clichy dans le 18ème arrondissement de Paris a fait l'objet du 18 octobre 1996 au 18 juillet 1997 d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices 1993, 1994 et 1995, déclarés déficitaires par la société, à l'issue de laquelle le service a notifié selon la procédure contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales de nombreux chefs de redressements qui ont donné lieu notamment à des cotisations à l'impôt sur les sociétés et à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'il a procédé en particulier à une reconstitution des recettes tirées de l'exploitation de la discothèque et a remis en cause certaines écritures de charges et de passif.

Sur la régularité de la procédure d'imposition:

Considérant, en premier lieu, que des visites domiciliaires et saisies ont eu lieu, en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, le 12 octobre 1995, dans les locaux de la société, l'une au 90 boulevard de Clichy, l'autre au 6 bis cité Véron sur autorisation délivrée le 10 octobre 1995 par ordonnance du président du Tribunal de grande instance de Paris ; que la société LA LOCOMOTIVE se prévaut de l'irrégularité de la visite domiciliaire opérée au 90 boulevard de Clichy, et soutient que certaines pièces, en particulier des feuilles de caisse du mois d'octobre 1995 et des feuillets manuscrits récapitulant certaines journées de recettes ou de stock des mois de septembre et octobre 1995, irrégulièrement saisies à cette adresse, ont été utilisées par le vérificateur pour justifier la reconstitution de recettes, et pour remettre en cause certaines écritures de charges

Considérant qu'il résulte de la comparaison des cotes précisées sur le procès-verbal de saisie et sur les notifications de redressement en date du 23 décembre 1996 et du 12 septembre 1997 que si le vérificateur a utilisé des documents bancaires et comptables saisis lors de visites domiciliaires, ceux qui ont servi à fonder les redressements ne portaient pas les mêmes cotes que les documents saisis au 90, boulevard de Clichy; que l'administration indique, sans être contredite par les éléments du dossier, que les documents visés par le vérificateur ont été saisis 6 bis cité Véron ainsi que chez une tierce personne dans le cadre de visites domiciliaires dont la régularité n'est pas contestée; que la circonstance alléguée à titre subsidiaire que des pièces irrégulièrement saisies et non mentionnées dans les notifications de redressement auraient contribué implicitement à forger la conviction du vérificateur, reste sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition, dès lors que le vérificateur ne s'est pas objectivement fondé sur ces pièces pour justifier le redressement; que le moyen tiré de la violation de l'article L. 16 B et de l'inopposabilité des pièces irrégulièrement saisies est dès lors inopérant;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que les pièces comptables saisies le 12 octobre 1995 dans les locaux de la société LA LOCOMOTIVE ont été restituées à celle-ci le 7 mars 1996 ; que ces pièces se trouvaient donc de nouveau et-j possession de la société pendant la vérification de comptabilité qui a eu lieu à son siège en présence de ses représentants à partir du mois d'octobre 1996 ; que si la société requérante soutient qu'elle a été privée d'un débat oral et contradictoire lors de la vérification de comptabilité en violation des garanties issues de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, elle n'établit pas que le vérificateur se serait soustrait à un tel débat

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction alors en vigueur «L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. »

Considérant que la notification de redressement en date du 12 septembre 1997 indique que la somme de 33 619 F rehaussée au titre de l'année 1994 correspondait à des chèques émis par la société depuis plus d'une année au 31 décembre 1994, qui n'avaient pas été débités à cette date et ne pouvaient dès lors plus l'être, eu égard à la réglementation bancaire; qu'alors même que la notification de redressement n'indique pas le détail desdits chèques, dont il est précisé que l'identification résulte de l'examen de l'état de rapprochement bancaire produit par la société, elle est suffisamment motivée pour permettre à la société vérifiée de formuler sur ce point ses observations ou faire connaître son acceptation

Sur le bien-fondé des impositions :
En ce Qui concerne la reconstitution de recettes

Considérant que les redressements en litige ont été notifiés selon la procédure contradictoire et régulièrement contestés par la société requérante que, dès lors, la charge de la preuve incombe à l'administration

Considérant que pour écarter comme non sincère et non probante la comptabilité tenue par la société LA LOCOMOTIVE au titre des exercices 1993 à 1995, le vérificateur s'est notamment fondé sur le fait que le livre des recettes était tenu au crayon de bois et n'avait pas été tenu au jour le jour pendant la période de juillet à octobre 1995, qu'aucune bande de caisse enregistreuse, ni brouillard de caisse n'ont été produits pour le deuxième semestre 1994 et l'année 1995, les recettes faisant seulement l'objet de fiches récapitulatives journalières ; que si les bandes de caisse enregistreuse ont été produites pour l'année 1993 et le premier semestre 1994, le vérificateur relève sans être contredit qu'il existait des différences quasi systématiques entre ces bandes de caisse et les chiffres reportés sur le livre de recettes ; qu'en outre, la comptabilité ne permettait pas un contrôle suffisamment précis des entrées payantes et gratuites, en l'absence de brouillard de caisse des entrées, de livre de billetterie, ou autre document de force probante équivalente ; que les boissons « offertes » et les consommations servies sur présentation des tickets d'entrée n'étaient enregistrées qu'en fin de journée et globalement qu'eu égard au mode de fonctionnement de la discothèque, qui délivrait à la fois des tickets d'entrées payantes ouvrant droit à une consommation gratuite, et des entrées gratuites ne donnant pas lieu à ticket, les irrégularités et carences susdites autorisaient à elles seules l'administration à écarter comme non probante pour l'ensemble de la période vérifiée la comptabilité de la société, dont de surcroît les comptes des années 1993 et 1995 n'avaient pas été certifiés par le commissaire aux comptes et ceux de l'année 1994 ne l'avaient été qu'assortis

de réserves ; que si la société soutient que le document portant les recettes au crayon de bois, considéré par le vérificateur comme un livre de recettes, lequel avait été saisi lors d'une des visites domiciliaires le 12 octobre 1995, était en réalité un agenda appartenant à un associé et non une pièce comptable, cette simple affirmation n'est pas de nature à établir que les recettes de la société étaient comptabilisées au cours de la période vérifiée de manière sincère et suffisamment probante;

Considérant qu'en l'absence de comptabilité régulière et probante tenue pendant la période vérifiée, le service a procédé à la reconstitution des recettes générées par l'exploitation de la discothèque «La locomotive»; qu'il a constaté que des fiches de recettes saisies dans les locaux de la société au 6 bis cité Véron à Paris concernant le mois de septembre 1995, mois précédant la saisie, mentionnaient deux chiffres de recettes d'entrée, le premier réalisé à partir des tickets «normaux », le second, incluant des tickets «supplémentaires» et supérieur de 46,69% au premier; qu'il a noté que les tickets «supplémentaires » portaient des numéros de séries différentes de celles des tickets normaux, rendant vraisemblable la mise en place d'une double billetterie; que, par ailleurs, alors que chaque entrée payante donnait droit à une consommation gratuite et que les clients devaient payer les consommations suivantes, le vérificateur après avoir calculé le taux de renouvellement de la première consommation à partir du chiffre d'affaires «boissons » et du chiffre d'affaires « boissons et entrées », a estimé que Les recettes «bar» avaient été minorées dans les mêmes proportions que les recettes «entrées » qu'il a ensuite estimé que sur toute la période vérifiée le chiffre d'affaires réel excédait de 46% les recettes déclarées, en fondant sa conviction sur un faisceau d'indices, en particulier la constatation que les recettes du mois de septembre 1995 sans les tickets supplémentaires correspondaient à un pourcentage du chiffre d'affaires annuel de 8,7%, comparable à celui de 8,5% et 8,1% des deux années précédentes, alors qu'il atteignait soudain 12% en incluant les tickets supplémentaires, l'importance des mouvements d'espèces conforté par le taux anormalement élevé des consommations offertes avoisinant 30% et la circonstance que la discothèque pourtant très fréquentée affichait des recettes anormalement faibles le samedi soir;

Considérant que la société LA LOCOMOTIVE soutient que la méthode de reconstitution de recettes utilisée par le vérificateur est radicalement viciée, dans la mesure où la dissimulation de recettes que l'administration prétend avoir mise en évidence pour le mois de septembre 1995 n'est nullement établie, et ne pouvait de surcroît être extrapolée à l'ensemble de la période vérifiée ; que, d'une part, la société requérante n'apporte toutefois pas d'argument suffisamment sérieux pour expliquer les doubles chiffres de recettes et les mentions de tickets supplémentaires portées sur les fiches récapitulatives de recettes du mois de septembre 1995, lorsqu'elle déclare que ces fiches étaient seulement destinées à minorer ponctuellement le salaire d'un animateur rémunéré au pourcentage des entrées que l'autorité de chose jugée qui s'attache aux constatations des faits qui sont le support nécessaire du dispositif d'un jugement définitif rendu en matière pénale, ne s'étend pas à l'appréciation du caractère suffisamment probant ou non d'une pièce au regard des règles de preuve propre à la matière pénale de sorte que l'appréciation du Tribunal de grande instance de Paris qui a considéré dans son jugement du 6 juin 2002 que les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir le délit de fraude fiscale par minoration de déclaration, ne s'impose pas, contrairement à ce que soutient la société requérante, au juge de l'impôt saisi d'une requête à fin de décharge des impositions ; que, d'autre part, il est constant que les conditions d'exploitation de l'établissement sont demeurées inchangées durant l'ensemble de la période vérifiée et que son chiffre d'affaires est resté globalement stable, à l'exception du mois de décembre 1995 marqué par une sous fréquentation liée aux grèves, de sorte que, les indices concordants et suffisants d'une pratique systématique d'omission de recettes ayant été réunis, l'administration était fondée à extrapoler le pourcentage d'omission de recettes de 46% relevé au mois de septembre 1995 sur l'ensemble de la période

N°0110884 5
que la méthode de reconstitution de recettes pour sommaire qu'elle soit, ne peut être regardée, en l'espèce, comme radicalement viciée ;

Considérant que la société LA LOCOMOTIVE propose une autre méthode de reconstitution de recettes à partir des achats de liquides comptabilisés pendant la période; que cette méthode est toutefois incomplète puisqu'elle ne porte que sur les recettes de bar et non sur les recettes d'entrées, et repose en outre sur des chiffres-clés insuffisamment justifiés en particulier en ce qui concerne la valorisation des boissons fournies avec la vente des tickets d'entrée ou le pourcentage d'« offerts » ; qu'elle ne saurait dès lors être retenue pour justifier une réduction des impositions contestées

En ce qui concerne les charges et le passif:

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des article 39 et 209 du code général des impôts, le bénéfice net passible de l'impôt sur les sociétés est établi sous déduction de toutes charges, à l'exception de celles qui sont étrangères à une gestion commerciale normale ; qu'il résulte par ailleurs, des dispositions combinées des articles 271 du code général des impôts et 230 de l'annexe II au même code que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent n'est déductible que si ces biens ou services sont nécessaires à l'exploitation et sous réserve que les redevables soient en possession des factures d'achats régulièrement délivrées par les vendeurs et sur lesquelles figure la taxe sur la valeur ajoutée;

S'agissant du remboursement de frais de déplacement et de représentation, et des indemnités kilométriques forfaitaires

Considérant, en premier lieu, que le service a réintégré dans les bénéfices imposables de la société LA LOCOMOTIVE des frais de M. Emmanuel Bolling et de M. Chun Lun Yee, tous deux directeurs et associés, et identifiés comme des dépenses personnelles ; qu'il n'a, par ailleurs, admis la déduction des autres frais de déplacement, carburant et péage, restaurant et hôtel, qu'à concurrence de 20% de leur montant, en considérant qu'au-delà de ce taux, les dépenses ne pouvaient raisonnablement être regardées, eu égard à l'activité essentiellement parisienne de la société, et alors que les frais de même nature engagés pour les groupes se produisant dans l'établissement étaient compris dans d'autres comptes de charge, comme se rattachant à l'exploitation de la discothèque ; qu'enfin, le service a refusé la déduction de «frais réels » remboursés à hauteur de 93 000 F à M. Frédéric Bolling en 1993, en l'absence de tout justificatif ; que la société requérante se borne à contester le choix par le service d'un taux forfaitaire de 20%, sans expliquer aucunement l'importance des frais engagés ni leur lien effectif avec l'activité de l'entreprise ; que, ce faisant, elle n'apporte pas la preuve qui lui incombe du caractère déductible de ces charges

Considérant, en second lieu, que le service a réintégré dans les bénéfices imposables de la société LA LOCOMOTIVE les «indemnités kilométriques forfaitaires » allouées à MM. Frédéric Bolling, Emmanuel Bolling et Chun Lun Yee;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts applicable à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même code : « 3. Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de

l'impôt lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés. »; que les indemnités forfaitaires versées à MM. Emmanuel Bolling et Chun Lun Yee, cadres de l'entreprise correspondent à des frais de déplacement lesquels donnent par ailleurs lieu à des remboursements aux intéressés, déductibles des bénéfices imposables de l'entreprise ; que par suite, c'est à juste titre que le service a refusé la déduction des indemnités forfaitaires kilométriques, sans que la société requérante puisse utilement se prévaloir de la remise en cause, partielle, par le service du caractère déductible d'une partie des « frais réels » de déplacement

Considérant, d'autre part, qu'il est constant que les indemnités kilométriques de 125 000 F en 1993. 70000 F en 1994 et 10 000 F en 1995 versées à M. Frédéric Bolling n'ont pas été portées sur les feuilles de paye de l'intéressé et n'ont pas été considérées par la société LA LOCOMOTIVE comme des compléments forfaitaires de salaires au sens de l'article 80 ter du code général des impôts ; qu'il appartenait dès lors à la société requérante de justifier de la réalité des frais de déplacement remboursés ; qu'en l'absence de telles justifications, le caractère déductible de ces charges n'est pas établi

S'agissant des salaires versés à M. Frédéric BOLLING et des charges sociales y afférentes

Considérant que la société LA LOCOMOTIVE a déduit de ses résultats imposables à l'impôt sur les sociétés les salaires versés à M. Frédéric Bolling et les charges sociales y afférentes, pour des sommes totales de 694 554 F en 1993, 456 712 F en 1994 et 313 799 F en 1995 ; qu'il est constant que l'intéressé a travaillé pendant ces années à la création et au développement d'une discothèque en Uruguay, exploitée par une société dénommée «La Locomotive Montevideo », dont la société LA LOCOMOTIVE détenait indirectement la majorité des parts ; que l'activité de M. Frédéric Bolling a bénéficié par suite, à la société uruguayenne; que le service a pu, dès lors, estimer à bon droit que la mise de ce salarié à la disposition d'une société tierce, fût-elle une filiale, sans refacturation des charges correspondantes était constitutive d'un acte anormal de gestion; que la société requérante qui se borne à soutenir que la présence permanente en Uruguay de M. Frédéric Bolling pendant les années 1993 à 1995 n'est pas établie, sans apporter aucun élément sur La contrepartie tirée par elle du travail effectué par M. Bolling, n'est pas fondée à contester le rejet de la charge correspondante par le service

S'agissant des sommes versées à la société civile immobilière Transac-Immo

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société LA LOCOMOTIVE a versé en 1993, 1994 et 1995 les sommes respectives de 640 054 F, 365 000 F et 509 016 F à la société civile immobilière Transac-Immo, constituée par MM. Emmanuel Bolling, Frédéric Bolling et Chun Lun Yee, associés de la société LA LOCOMOTIVE ; que ces sommes sont calculées sur la base des redevances de crédit-bail dues par la société civile immobilière pour l'achat d'un immeuble sis 121 rue Vieille du Temple à Paris ; que si la société LA LOCOMOTIVE fait valoir que l'immeuble a été acheté afin de reloger un couple de voisins de la discothèque qui menaçaient de faire fermer celle-ci en raison de nuisances sonores, et d'abriter leur galerie d'art, et qu'elle ne pouvait pas elle-même procéder directement à cette acquisition en raison du refus qui lui avait été opposé par le crédit bailleur, ces circonstances ne suffisent pas à démontrer l'intérêt de la société LA LOCOMOTIVE à prendre en charge une dépense qui incombait à la société preneuse;

N°0110884 '7

que si la société requérante soutient qu'elle devait réaliser elle-même des profits dans l'opération et qu'il était prévu que l'immeuble deviendrait sa propriété en fin de crédit-bail, elle ne l'établit pas par les pièces produites ; que, par suite, elle n'est pas fondée à contester la réintégration par le services desdites charges dans ses résultats imposables

S'agissant des dépenses de publicité, animations de soirée, «tee shirts »:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société LA LOCOMOT1VE a comptabilisé, pour une somme totale de 1 792 687 F en 1993 et 165 176 F en 1995, diverses dépenses de prestations promotionnelles effectuées dans des discothèques de province détenues par la société Management Locomotive avec laquelle elle avait deux associés communs, MM. Emmanuel Bolling et Lun Chun Yee; que ni les factures aux libellés souvent imprécis, ni aucune pièce ou contrat produit ne permettent de connaître la teneur exacte de ces prestations et le mode de calcul des sommes facturées, parfois d'un montant élevé comme les deux factures émises par la société Management Locomotive en 1993 pour un montant total hors taxe de 1 172 209 F; que, dans ces circonstances, le service a pu estimer que ces prestations, notamment les prestations de soirée organisées en province par la société La Locomotive, ou l'achat de «tee shirts » portant l'effigie de ces discothèques, étaient étrangères à l'exploitation de la société LA LOCOMOTIVE; qu'en se bornant dans sa requête, et sans produire devant le Tribunal les factures en question, à affirmer, sans plus de précision ni justification, qu'elle entendait par ces dépenses de publicité, promouvoir le nom « La Locomotive » dans les différentes discothèques de province, la société requérante ne conteste pas efficacement l'appréciation du service; que l'administration a pu dès lors remettre en cause la déduction de ces charges, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente

S'agissant de la location de véhicules de tourisme et de matériel de lumière facturée par la société Telstar

Considérant que pour rejeter ces charges correspondant à des forfaits de location mensuelle, et remettre en cause la taxe sur la valeur ajoutée déduite, le service s'est fondé sur l'absence de toute liste du matériel loué et de tout contrat de location, et sur le fait, par ailleurs, que la société LA LOCOMOTIVE avait comptabilisé plusieurs véhicules à son actif, que ses dirigeants utilisaient également leurs véhicules personnels à titre professionnel, et que du matériel de lumière était immobilisé pour un montant global de 4,6 millions de francs ; qu'elle en a déduit que ces charges comptabilisées en 1993 et 1994 n'étaient pas engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation; qu'en se bornant, sans plus de précision, à soutenir dans sa requête qu'elle a eu recours à la location afin d'éviter de voir son matériel saisi par la SACEM, la société requérante ne conteste pas efficacement l'appréciation du service

S'agissant de la facture émise par « Burotic »

Considérant qu'il est constant que la facture de 24 256 F émise par « Burotic » en 1993 a été libellée au nom d'une autre société ; qu'elle ne pouvait de ce seul fait venir en justification de la charge de même montant comptabilisée par la société LA LOCOMOTIVE qui n'en était pas destinataire et de la déduction de taxe sur la valeur ajoutée

N°0110884 8

S'agissant des factures « Athias Martin»:

Considérant que si la société requérante soutient que ces factures correspondent au travail effectué par M. Mai-tin dans la rue afin de faire la promotion de la discothèque et de « rabattre» la clientèle, elle ne produit aucun document à l'appui de cette affirmation; qu'il est constant en tout état de cause que les factures «Athias Mai-tin » d'un montant total de 153 576 F en 1993 sont dépourvues de tout objet et ne pouvaient dès lors justifier ni l'écriture de charge ni la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

S'agissant de la location de l'appartement 31, rue de Douai à Paris

Considérant que la société requérante a comptabilisé au titre de l'exercice 1994 une charge de 56 232 F correspondant à la location d'un appartement situé 31, rue de Douai à Paris que si elle soutient que cet appartement lui servait de bureau, cette explication n'est assortie d'aucune précision ni justification, alors par ailleurs que la société disposait de bureaux dans l'immeuble de la discothèque, cité Véron et boulevard de Clichy; que le lien entre cette location et les besoins de l'exploitation n'étant aucunement établi, c'est à juste titre que le service a remis en cause la déduction de la charge;

S'agissant des chèques non débités depuis plus d'un an après leur émission:

Considérant que le service a constaté que des découverts bancaires apparaissant dans la comptabilité de la société LA LOCOMOTIVE correspondaient pour partie à des chèques émis par elle depuis plus d'un an et non débités, et qui n'étaient dès lors plus valables, compte tenu de la réglementation bancaire; que, selon les indications de l'administration qui n'a pas été contredite, les résultats des exercices 1994 et 1995 ont été rehaussés des sommes de 33 619 F, correspondant au montant des chèques émis antérieurement au 31 décembre 1993 et non encaissés à la clôture de l'exercice 1994, et de 45 910 F correspondant aux chèques émis entre le 31 décembre 1993 et le 31 décembre 1994 et non encaissés à la clôture de l'exercice 1995 ; que la somme de 45 910 F n'incluant pas celle de 33 619 F, la société requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une double imposition de la somme de 33 619 F au titre de l'exercice 1995

S'agissant des régularisations de salaires

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts : «1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel C...) Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu ... » ; qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que les comptes de rémunération de MM. Frédéric Bolling et Chun Lun Yee ont révélé que les deux associés de la société LA LOCOMOTIVE et cadres de l'entreprise avaient eu à leur disposition en 1993 des sommes supérieures à leur rémunération officielle et que, afin de « régulariser » les sommes prélevées par les intéressés au delà de leur salaire, la société, conformément à la demande de son commissaire aux comptes dans son rapport annuel, a comptabilisé en 1994 un complément de salaire de 790 614 F; qu'eu égard à ces circonstances et faute pour la société LA LOCOMOTIVE, qui se borne à affirmer sans plus de précision qu'elle était en droit d'opérer une régularisation de salaire, d'apporter aucun élément sur le service rendu par les intéressés en contrepartie de l'attribution de salaires complémentaires aussi élevés, c'est à bon droit que le service a réintégré ladite charge dans les résultats de l'exercice;

N°0110884 9

S'agissant des frais financiers

Considérant qu'il ressort de la notification de redressement en date du 12 septembre 1997 que la société LA LOCOMOTIVE s'est endettée pour financer la création et le développement de ses filiales et faire des avances à un de ses associés, et a supporté les intérêts d'emprunts et agios sans refacturer ces frais financiers à ses débiteurs ; que l'absence de refacturation des frais engagés au profit de tiers, fussent-ils des associés ou des filiales, ne relève pas d'une gestion normale sauf pour le contribuable à justifier de la contrepartie commerciale ou financière de l'opération ; qu'en se bornant, sans contester les faits et chiffres retenus par l'administration, ni apporter aucun argument, à soutenir que l'administration n'établit pas l'existence de l'acte anormal de gestion allégué, la société requérante ne justifie pas du bien- fondé de sa contestation;

S'agissant du passif injustifié

Considérant qu'en se bornant à soutenir que l'apport en numéraires par son associé M. Emmanuel Bolling ne peut être considéré comme un passif injustifié parce que l'origine des espèces apportées est justifiée par les écritures comptables, la société requérante n'assortit pas son moyen des éléments permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé

S'agissant des reports déficitaires et des amortissements réputés différés

Considérant qu'il appartient toujours au contribuable d'apporter la preuve de l'existence des déficits reportables provenant d'exercices antérieurs et des amortissements réputés différés en période déficitaire que le vérificateur a refusé à la société LA LOCOMOTIVE le bénéfice au titre de l'année 1993 des reports déficitaires et déductions d'amortissements réputés différés au motif qu'elle n'avait pas présenté de comptabilité probante pour les années d'origine, en l'absence des journaux auxiliaires et de la quasi-totalité des pièces justificatives ; qu'en se bornant à soutenir que le vérificateur ne lui avait demandé de justifier de ces écritures que le 12 novembre et le 22 novembre 1996, peu avant la fin des opérations de contrôle, sans présenter depuis les pièces manquantes permettant de justifier du caractère probant de la comptabilité des exercices déficitaires concernés, la société requérante n'apporte pas la preuve qui lui incombe;

Sur les pénalités

Considérant que le service a écarté à juste titre la présomption de bonne foi de la société LA LOCOMOTIVE qui a dissimulé une part importante de ses recettes d'exploitation et réduit ses bénéfices imposables en comptabilisant de nombreuses charges étrangères à l'intérêt de l'exploitation ou dépourvues de justificatifs

En ce qui concerne la retenue à la source

Considérant que les salaires versés à M. Frédéric Bolling et les charges sociales ont été, à juste titre, comme il a été dit, réintégrés dans les résultats imposables de la société LA LOCOMOTIVE et regardés par le service comme des revenus de capitaux mobiliers distribués, au sens des dispositions du 1-1° de l'article 109 du code général des impôts, à la société « Locomotive Montevideo » qui a bénéficié de la mise à disposition gratuite de

N°0110884 10
personnel rémunéré par un tiers ; que dès lors que cette société avait son siège social hors de France, c'est à bon droit qu'une retenue à la source de 25% des revenus ainsi distribués a été mise à la charge de la société LA LOCOMOTIVE sur le fondement de l'article 119 bis du code général des impôts;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société LA LOCOMOTIVE n'est fondée à demander la décharge ni des cotisations à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titredes années 1993 à 1995 et de la contribution additionnelle de 10% à l'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1995, ni des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre des années 1993 à 1995, ni des retenues à la source qui ont été rappelées au titre des années 1993 à 1995 ni des pénalités afférentes à ces impositions

DEC ID E :
Article 1er La requête de la société LA LOCOMOTIVE est rejetée.
Article 2 Le présent jugement sera notifié à la société LA LOCOMOTIVE et au chef des services fiscaux chargé de vérifications de situations fiscales.
à responsabilité limitée la direction nationale des
Délibéré après l'audience du 18 décembre 2007, à laquelle siégeaient
M. Couzinet, président de section,
Mme Delorme, premier conseiller,
Mme Legendre, premier conseiller,
Lu en audience publique le 29 janvier 2008.
Le rapporteur Le
E. DELORME
Ph. 'T

Le président,

Ph COUZINET

N° 0110884 11
La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Greffier,

Le greffier,

C. BRUNIER

C. BRUMER

# Pièce n° 10

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**

LG

**N° 08PA01694**

---

SARL LA LOCOMOTIVE

---

Mme Helmholtz
Président

---

Mme Merloz
Rapporteur

---

M. Gouès
Rapporteur public

---

Audience du 24 juin 2010
Lecture du 29 juin 2010

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Paris

5ème Chambre

Vu la requête, enregistrée le 28 mars 2008, présentée pour la société à responsabilité limitée (SARL) LA LOCOMOTIVE, dont le siège social est 90 boulevard de Clichy à Paris (75018), par Me Guilloux ; la SARL LA LOCOMOTIVE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0110884 du 29 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des retenues à la source auxquels elle a été assujettie au titre des années 1993 à 1995, de la contribution additionnelle de 10 % à l'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1995, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2) de prononcer la décharge demandée ;

Elle soutient que la procédure à l'issue de laquelle les impositions litigieuses ont été mises en recouvrement est irrégulière, dès lors que, d'une part, les visites domiciliaires et saisies dont elle a fait l'objet ont été fondées sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, lequel a été jugé contraire à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 février 2008 ; que, d'autre part, les documents ayant fondé le redressement ont été saisis au 90 boulevard de Clichy à Paris (18ème) à la suite d'une procédure irrégulière ; qu'enfin, elle a été privée d'un débat oral et contradictoire sur les pièces comptables saisies ; que sa comptabilité présentait un caractère probant ; que la

méthode retenue par l'administration pour reconstituer ses recettes présente un caractère radicalement vicié dans son principe en l'absence de preuve de ventes de tickets supplémentaires non comptabilisés sur l'ensemble de la période vérifiée, comme l'a d'ailleurs constaté le juge pénal ; que cette constatation s'impose au juge de l'impôt conformément à la doctrine administrative du 1er décembre 1990 dont elle entend se prévaloir sur le fondement de l'article L. 80 A du LPF ; que la méthode de reconstitution de recettes qu'elle propose, qui se fonde sur les liquides et les conditions d'exploitation de la société, ne révèle pas de discordance significative entre les recettes reconstituées et les recettes déclarées ; que les redressements correspondant à la réintégration de frais et charges comptabilisés, à l'apport en compte courant considéré comme un passif non justifié et au rejet des déficits et amortissements réputés différés ne sont pas fondés ; que les retenues à la source sur les salaires et charges sociales versés à M. Frédéric Bolling ne sont pas fondées, dès lors que celui-ci résidait en France et non au Paraguay et que ces revenus ne peuvent dès lors être regardés comme constituant des revenus distribués au sens de l'article 109-1-1° du CGI ; que l'administration n'apporte pas la preuve de la mauvaise foi de la société :

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 10 octobre 2008, présenté pour la SARL LA LOCOMOTIVE, par Me Guilloux, par lequel elle conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que sa requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2008, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre conclut au non-lieu partiel à statuer à hauteur des dégrèvements prononcés des intérêts de retard et de la majoration de 10 % appliquée aux rappels de contribution sur l'impôt sur les société au titre de l'année 1995 et au rejet du surplus de la requête ;

Il soutient qu'un nouveau recours, applicable aux affaires en cours, est ouvert au contribuable par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 qui tire les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme ; que les redressements se sont appuyés sur des pièces saisies au 6 bis cité Véron, et non au 90 boulevard de Clichy ; que la société requérante ne rapporte pas la preuve de l'absence de débat oral et contradictoire ; que la comptabilité de la requérante a été justement jugée irrégulière et non probante pour les trois années vérifiées, l'administration ayant relevé de nombreuses irrégularités de forme et de fond ; que la méthode de reconstitution des recettes n'est pas radicalement viciée, dès lors qu'il n'y a pas eu de changements dans les conditions d'exploitation de l'établissement entre la période de référence utilisée et les exercices reconstitués et que l'administration s'est efforcée de baser sa reconstitution de recettes sur les éléments les plus fiables à sa disposition et, en tout état de cause, propres à l'entreprise ; que le juge pénal a relevé une insuffisance de preuve concernant la vente de tickets supplémentaires, mais n'a effectué aucune constatation matérielle de nature à lier le juge de l'impôt ; que la reconstitution proposée par la requérante est incomplète et repose sur des chiffres peu fiables ; que les redressements correspondant à la réintégration de frais et charges, à l'apport en compte courant considéré comme un passif non justifié et au rejet des déficits et amortissements réputés différés sont fondés ; que l'administration a, à bon droit, appliqué une retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers en vertu des articles 109 et 119 bis du code général des impôts ; qu'un faisceau d'éléments avérés et concordants, dûment motivés, a permis de mettre en évidence l'intention délibérée de la société requérante d'éluder l'impôt, justifiant les pénalités de mauvaise foi ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 mars 2009, présenté pour la SARL LA LOCOMOTIVE, par Me Guilloux ; la société conclut aux mêmes fins que sa requête et demande en outre à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision du Premier Président de la Cour d'appel qu'elle a saisi, conformément à la nouvelle voie de recours introduite par la loi du 4 août 2008, pour contester la régularité des visites domiciliaire et des saisies litigieuses ;

Vu le mémoire, enregistré par télécopie le 6 mars 2009 et régularisé par la production de l'original le 9 mars suivant, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 août 2009, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens et demande en outre à la Cour de prononcer la suppression des écrits injurieux figurant aux pages 3 et 14 du mémoire de la requérante enregistré le 5 mars 2009, en application des articles L. 741-2 du code de justice administrative, R. 200-1 du livre des procédures fiscales et 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 fixant la clôture de l'instruction au 6 mars 2009 et l'ordonnance du 11 mars 2009 réouvrant l'instruction, l'ordonnance du 3 juillet 2009 fixant la clôture de l'instruction au 31 août 2009 et les ordonnances du 29 septembre 2009 et du 14 décembre 2009 reportant cette clôture au 30 octobre 2009 puis au 29 janvier 2010, en application des articles R. 613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2010 :

- le rapport de Mme Merloz, rapporteur,

- et les conclusions de M. Gouès, rapporteur public ;

Considérant qu'à la suite de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1995 et qui avait été précédée de visites domiciliaires et de saisies opérées sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, la SARL LA LOCOMOTIVE, qui exploite une discothèque, a été déclarée redevable, dans le cadre de la procédure de redressements contradictoire, de cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, de la contribution additionnelle de 10 % sur cet impôt et de rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant de la reconstitution de ses recettes et de la remise en cause de charges, ainsi que de retenues à la source appliquées sur les revenus réputés distribués à une filiale ayant son siège social à l'étranger ; que la SARL LA LOCOMOTIVE relève appel du jugement du 29 janvier 2008 par lequel le Tribunal

administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge de ces impositions et des pénalités y afférentes ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par décisions en date des 10 juin 2008 et 23 juillet 2008, postérieures à l'introduction de la présente requête, l'administration a prononcé le dégrèvement, respectivement, des intérêts de retard mis à la charge de la SARL LA LOCOMOTIVE au titre des années 1993 à 1995, pour un montant total de 436 997 euros, et de la majoration de 10 % appliquée aux rappels de contribution sur l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 1995 à concurrence d'une somme de 6 982 euros ; que les conclusions de la requête sont donc, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'à l'occasion de la vérification de la comptabilité de la SARL LA LOCOMOTIVE pour la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1995, aucune bande de caisse enregistreuse, ni brouillard de caisse n'ont été produits pour le deuxième semestre 1994 et l'année 1995, les recettes faisant seulement l'objet de fiches récapitulatives journalières ; que si les bandes de caisse enregistreuse ont été produites pour l'année 1993 et le premier semestre 1994, le vérificateur a relevé qu'il existait des différences quasi systématiques entre ces bandes de caisse et les chiffres reportés sur le livre de recettes, au demeurant tenu au crayon de bois ; qu'au vu de telles irrégularités sur l'ensemble de la période vérifiée, et alors même que la comptabilisation des achats n'a pas été remise en cause, l'administration a pu à bon droit écarter comme non probante la comptabilité de la société, dont les comptes des années 1993 et 1995 n'avaient, au demeurant, pas été certifiés par le commissaire aux comptes et ceux de l'année 1994 ne l'avaient été qu'assortis de réserves ;

Considérant qu'en l'absence de comptabilité régulière et probante pour ces motifs, le service a procédé à la reconstitution des recettes générées par l'exploitation de la discothèque « La locomotive » ; que, pour reconstituer le chiffre d'affaires de la société durant la période vérifiée, l'administration a recouru à une seule méthode, fondée exclusivement sur des états récapitulatifs de recettes journalières saisis dans les locaux de la société au 6 bis cité Véron à Paris concernant le mois de septembre 1995, alors qu'elle disposait de l'intégralité des factures d'achats de liquides de la société et que le contrôle n'a pas révélé d'achats occultes ou non comptabilisés ; qu'elle a déduit de la mention manuscrite « tickets supplémentaires » portée sur ces fiches de recettes que la société avait omis de déclarer des recettes d'entrées correspondant à la vente de tickets « supplémentaires », d'un montant supérieur à 46, 69 % à celles réalisées à partir de tickets qualifiés de « normaux » ; qu'estimant que la société avait émis dans la même proportion des tickets « supplémentaires » pour l'ensemble de la période vérifiée, elle a extrapolé ce pourcentage, relevé pour le seul mois de septembre 1995, à l'ensemble des trois années vérifiées ; qu'après avoir calculé le taux de renouvellement de la première consommation à partir du chiffre d'affaires boissons et du chiffre d'affaires boissons et entrées, étant précisé qu'une entrée payante donne droit à une consommation gratuite, elle a considéré que les recettes réalisées au bar avaient été minorées dans les mêmes proportions ; qu'une telle extrapolation, fondée sur l'interprétation d'une simple mention manuscrite apposée sur une feuille de papier pour une période de référence aussi courte, doit être

regardée, en l'absence de tout autre document et eu égard au raisonnement ci-dessus décrit, comme excessivement sommaire ; qu'il suit de là que la reconstitution des recettes effectuée par l'administration à partir de cette unique méthode ne peut être admise et que la SARL LA LOCOMOTIVE est fondée à demander la décharge des impositions supplémentaires en résultant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL LA LOCOMOTIVE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des retenues à la source, auxquels elle a été assujettie au titre des années 1993 à 1995, de la contribution additionnelle de 10 % à l'impôt sur les sociétés mise à sa charge au titre de l'année 1995 ainsi que des pénalités y afférentes restant en litige ;

Sur les conclusions incidentes du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique tendant à la suppression de passages injurieux :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les cours administratives d'appel peuvent, dans les causes dont elles sont saisies, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

Considérant que la phrase « les critiques formulées par le service vérificateur sur la comptabilité n'ont d'autre objet que de tenter de discréditer les dirigeants de la société » figurant en page 3, premier paragraphe, du mémoire en réplique enregistré le 5 mars 2009, ainsi que le passage en page 14, paragraphe 9 du même mémoire, commençant par le terme « en réalité ... » et finissant par les termes « ... volonté délibérée de dissimulation » présentent un caractère outrageant pour le service vérificateur ; qu'il y a donc lieu, comme le demande le ministre, d'en prononcer la suppression par application des dispositions précitées ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête portant sur les intérêts de retard réclamés au titre des années 1993 à 1995, pour un montant total de 436 997 euros, et sur la majoration de 10 % appliquée aux rappels de contribution sur l'impôt sur les société au titre de l'année 1995, à concurrence d'une somme de 6 982 euros.

Article 2 : La SARL LA LOCOMOTIVE est déchargée des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, des retenues à la source auxquels elle a été assujettie au titre des années 1993 à 1995, de la contribution additionnelle de 10 % à l'impôt sur les sociétés mise à sa charge au titre de l'année 1995, ainsi que des pénalités y afférentes restant en litige.

Article 3 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris n°0110884/2 du 29 janvier 2008 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : Les passages susmentionnés du mémoire en réplique de la SARL LA LOCOMOTIVE, enregistré le 5 mars 2009, sont supprimés sur le fondement des articles L. 741-2 du code de justice administrative et 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SARL LA LOCOMOTIVE et au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2010 à laquelle siégeaient :

Mme Helmholtz, président,
M. Evrard, président assesseur,
Mme Merloz, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 juin 2010.

Le rapporteur,

M-G. MERLOZ

Le président,

C-V. HELMHOLTZ

Le greffier,

J. DONINI

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

FB

**CONSEIL D'ETAT**
statuant
au contentieux

**Nos 343285,343286**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT
c/ société La Locomotive

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3ème sous-section)

M. Vincent Daumas
Rapporteur

M. Edouard Geffray
Rapporteur public

Séance du 5 septembre 2011
Lecture du 19 septembre 2011

Vu, 1°), sous le n° 343285, le pourvoi, enregistré le 14 septembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 2 de l'arrêt n° 08PA01694 du 29 juin 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à l'appel de la société La Locomotive contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 29 janvier 2008, a déchargé cette société de la totalité des impositions supplémentaires et pénalités restant en litige ;

.....

Vu, 2°), sous le n° 343286, la requête, enregistrée le 14 septembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ; le ministre demande au Conseil d'Etat qu'il soit sursis à l'exécution de l'article 2 de l'arrêt n° 08PA01694 du 29 juin 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à l'appel de la société La Locomotive contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 29 janvier 2008, a déchargé cette société de la totalité des impositions supplémentaires et pénalités restant en litige ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Daumas, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la société La Locomotive et de Me Marie-Hélène Montravers,

- les conclusions de M. Edouard Geffray, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la société La Locomotive et de Me Marie-Hélène Montravers,

Considérant que le pourvoi n° 343285 et la requête n° 343286 du MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT sont dirigés contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société La Locomotive, déclarée en liquidation judiciaire par décision du tribunal de commerce du 28 janvier 2010, avait pour objet social l'exploitation d'une discothèque et le développement d'activités connexes liées au divertissement ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité portant sur la période courant du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1995, l'administration a rejeté la comptabilité de la société comme dénuée de valeur probante, reconstitué ses recettes et rehaussé en conséquence ses résultats ; qu'elle lui a également notifié d'autres redressements ne procédant pas de cette reconstitution de recettes ; qu'en conséquence de ces différents redressements, des droits supplémentaires ont été assignés à la société au titre de l'impôt sur les sociétés, de la contribution additionnelle sur l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la retenue à la source, assortis de diverses pénalités ; que par un arrêt du 29 juin 2010, la cour administrative d'appel de Paris a fait droit à l'appel de la société La Locomotive dirigé contre le jugement du 29 janvier 2008 du tribunal administratif de Paris et ordonné, par son article 2, la décharge de la totalité des sommes en litige ; que sous le n° 343285, le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT demande l'annulation de l'article 2 du l'arrêt du 29 juin 2010 ; que sous le n° 343286, le ministre demande qu'il soit sursis à l'exécution de cet article ;

Sur le pourvoi :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Paris, en accordant la décharge totale des suppléments d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle sur cet impôt, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et de retenue à la source ainsi que des pénalités correspondantes restant en litige auxquels la société La Locomotive a été assujettie au titre des années 1993 à 1995 au seul motif que la méthode de reconstitution des recettes utilisée par le vérificateur devait être regardée comme excessivement sommaire, a insuffisamment motivé sa décision ; que, par suite, le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de l'arrêt du 29 juin 2010 ;

Sur la requête à fin de sursis à exécution :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le pourvoi formé par le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT contre l'arrêt du 29 juin 2010 de la cour administrative d'appel de Paris ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de cet arrêt sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions présentées par la société La Locomotive au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêt du 29 juin 2010 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Paris.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 343286.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société La Locomotive au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT et à la société La Locomotive, représentée par son liquidateur, Me Montravers.

# Pièce n° 11

# Pièce n° 12

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**

**N° 11PA04215**

---

Société LA LOCOMOTIVE

---

Mme Monchambert
Président

---

M. Bossuroy
Rapporteur

---

Mme Bernard
Rapporteur public

---

Audience du 29 novembre 2012
Lecture du 13 décembre 2012

---

19-04-02-01-04-01
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Paris

(9ème Chambre)

Vu, enregistrée le 21 septembre 2011 au greffe de la Cour, la décision du 19 septembre 2011 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé l'article 2 de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 29 juin 2010 rendu sur la requête n° 08PA01694 présentée pour la société à responsabilité limitée La Locomotive et a renvoyé l'affaire à la Cour ;

Vu la requête, enregistrée le 28 mars 2008, présentée pour la société à responsabilité limitée La Locomotive, dont le siège est 90, boulevard de Clichy à Paris (75018), par Me Guilloux ; la société La Locomotive demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0110884/2 du 29 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1993 à 1995, du complément de contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1995, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1995 et des retenues à la source auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1993 à 1995, ainsi que des pénalités afférentes à ces impositions ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

La société La Locomotive soutient que :

- la procédure à l'issue de laquelle les impositions litigieuses ont été mises en recouvrement est irrégulière, dès lors que, d'une part, les visites domiciliaires et saisies dont elle a fait l'objet, ont été fondées sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, lequel a été jugé contraire à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 février 2008 et que, d'autre part, les documents ayant fondé le redressement ont été saisis au 90 boulevard de Clichy à Paris (18ème) à la suite d'une procédure irrégulière ;

- la notification de redressements n'est pas suffisamment motivée dès lors qu'elle ne permet pas à la société de connaître l'origine de chacune des pièces saisies servant au rejet de la comptabilité, à la reconstitution des recettes et à la réintégration de charges ;

- le tribunal n'a pas répondu au moyen par lequel elle soutenait que le service vérificateur n'a pas discuté, au cours de la vérification de comptabilité, de l'interprétation qu'il entendait donner des pièces saisies et qui servaient de fondement à la reconstitution ;

- cette lacune a porté atteinte à son droit à un débat oral et contradictoire au cours de la vérification, le vérificateur ne s'étant pas sur ce point, comporté loyalement ;

- sa comptabilité présentait un caractère probant ;

- la méthode retenue par l'administration pour reconstituer ses recettes présente un caractère radicalement vicié dans son principe en l'absence de preuve de ventes de tickets supplémentaires non comptabilisés sur l'ensemble de la période vérifiée, comme l'a d'ailleurs constaté le juge pénal ;

- cette constatation s'impose au juge de l'impôt conformément à la doctrine administrative du 1er décembre 1990 dont elle entend se prévaloir sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

- la méthode de reconstitution de recettes qu'elle propose, qui se fonde sur les liquides et les conditions d'exploitation de la société, ne révèle pas de discordance significative entre les recettes reconstituées et les recettes déclarées ;

- les charges réintégrées à son résultat avaient été engagées dans l'intérêt de son exploitation ; que le vérificateur n'a pas indiqué le détail des chèques concernés par le redressement effectué au titre du rapprochement bancaire ;

- l'administration ne justifie pas qu'elle ne pouvait procéder à des régularisations de salaires ;

- l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle aurait commis un acte anormal de gestion en le facturant pas ses frais financiers à ses débiteurs ;

- les apports en compte courant ont été justifiés ;

- le rejet de l'imputation des déficits et des amortissements différés n'est pas fondé dès lors que si la société n'a pas été en mesure de produire les pièces nécessaires c'est du fait de la

demande de la tardiveté de la demande du vérificateur, effectuée seulement à la fin des opérations de vérification ;

- la retenue à la source n'est pas fondée dès lors que M. Bolling ne se trouvait pas au Paraguay pendant la période vérifiée ;

- l'administration ne peut pas s'appuyer sur l'importance des redressements pour lui infliger des pénalités de mauvaise foi dès lors que, comme il a été dit ci-dessus, ces redressements ne sont pas fondés ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 10 octobre 2008, présenté pour la SARL La Locomotive, par Me Guilloux, concluant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2008, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre conclut au non-lieu partiel à statuer à hauteur des dégrèvements prononcés des intérêts de retard et de la majoration de 10 % appliquée aux rappels de contribution sur l'impôt sur les société au titre de l'année 1995 et au rejet du surplus de la requête ;

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique soutient que :

- un nouveau recours, applicable aux affaires en cours, est ouvert au contribuable par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 qui tire les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme ;

- les redressements se sont appuyés sur des pièces saisies au 6 bis cité Véron, et non au 90 boulevard de Clichy ;

- la société requérante ne rapporte pas la preuve de l'absence de débat oral et contradictoire ;

- la comptabilité de la requérante a été justement jugée irrégulière et non probante pour les trois années vérifiées, l'administration ayant relevé de nombreuses irrégularités de forme et de fond ;

- la méthode de reconstitution des recettes n'est pas radicalement viciée, dès lors qu'il n'y a pas eu de changements dans les conditions d'exploitation de l'établissement entre la période de référence utilisée et les exercices reconstitués, l'administration s'étant efforcée de fonder sa reconstitution de recettes sur les éléments les plus fiables à sa disposition et, en tout état de cause, propres à l'entreprise ;

- le juge pénal a relevé une insuffisance de preuve concernant la vente de tickets supplémentaires, mais n'a effectué aucune constatation matérielle de nature à lier le juge de l'impôt ;

- la reconstitution proposée par la requérante est incomplète et repose sur des chiffres peu fiables ;

- les redressements correspondant à la réintégration de frais et charges, à l'apport en compte courant considéré comme un passif non justifié et au rejet des déficits et amortissements réputés différés sont fondés ;

- l'administration a, à bon droit, appliqué une retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers en vertu des articles 109 et 119 bis du code général des impôts ;

- un faisceau d'éléments avérés et concordants, dûment motivés, a permis de mettre en évidence une minoration systématique des recettes déclarées et l'intention délibérée de la société requérante d'éluder l'impôt, justifiant les pénalités de mauvaise foi ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 mars 2009, pour la société La Locomotive ; la société conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et demande en outre à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision du Premier Président de la Cour d'appel qu'elle a saisi, conformément à la nouvelle voie de recours introduite par la loi du 4 août 2008, pour contester la régularité des visites domiciliaire et des saisies litigieuses ;

Vu le mémoire, enregistré 6 mars 2009, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 août 2009, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens et demande en outre à la Cour de prononcer la suppression des écrits injurieux figurant aux pages 3 et 14 du mémoire de la requérante enregistré le 5 mars 2009, en application des articles L. 741-2 du code de justice administrative, R. 200-1 du livre des procédures fiscales et 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2012, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat informant la Cour de ce qu'à la suite du renvoi, il n'entend pas faire état d'arguments nouveaux et se réfère aux écritures déjà produites dans le cadre de l'instance n° 08PA01694 ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 2012, présenté pour la société La Locomotive par Me Marshall tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société La Locomotive soutient au surplus que :

- le refus de la Cour de cassation de permettre le contrôle juridictionnel effectif qui résulte de son arrêt du 27 septembre 2001 est contraire aux dispositions de l'article 6 paragraphe

1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le recours prévu par l'article 164 IV 1 de la loi du 4 août 2008 n'avait pas lieu d'être puisqu'il y avait autorité de la chose jugée sur le recours engagé en son temps par la société requérante ;

- l'administration ne saurait sur le fondement de l'intangibilité du premier bilan d'ouverture, remettre en cause les déficits et amortissements réputés différés reportables ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2012, présenté par le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, tendant aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2012, présenté pour la société La locomotive tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 12 octobre 2012 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 29 juin 2010 rendu sur la requête n° 08PA01694 présentée pour la société La Locomotive ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2012 :

- le rapport de M. Bossuroy,

- les conclusions de Mme Bernard, rapporteur public,

- et les observations de Me Marshall pour la société La Locomotive ;

1. Considérant qu'à la suite d'une vérification de la comptabilité de la société La Locomotive, qui exploitait une discothèque, portant sur les années 1993 à 1995, l'administration a écarté la comptabilité de la société comme dépourvue de caractère probant, a procédé à une reconstitution de ses recettes et effectué plusieurs autres redressements portant sur les charges, les apports en compte courant, les amortissements réputés différés et les déficits reportables ; que la société La Locomotive relève appel du jugement du 29 janvier 2008 par lequel le Tribunal

administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur les sociétés établis au titre des années 1993 à 1995, du complément de contribution additionnelle sur l'impôt sur les sociétés établi au titre de l'année 1995, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée établis au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1995 et des retenues à la source établies au titre des années 1993 à 1995, auxquels elle a été en conséquence assujettie ;

**Sur la régularité du jugement attaqué :**

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, les premiers juges ont suffisamment répondu au moyen tiré de ce que la société n'aurait pas bénéficié de la possibilité d'engager un dialogue oral et contradictoire avec l'agent chargé du contrôle au cours de la vérification de comptabilité ;

**Sur la régularité de la procédure d'imposition :**

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie susvisée : *« IV. - 1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants : (...) d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, sursoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel (...) »* ; que la société fait valoir le refus de la Cour de cassation de permettre le contrôle juridictionnel effectif des opérations de visite domiciliaire dont elle a été l'objet, qui résulte de son arrêt du 27 septembre 2001, est contraire aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le recours prévu par l'article 164 IV 1 de la loi du 4 août 2008 n'avait pas lieu d'être eu égard à l'autorité de la chose jugée sur le recours engagé en son temps par la requérante ; qu'il résulte toutefois des dispositions précitées de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qu'il n'appartient au juge administratif de contrôler ni la régularité des ordonnances du juge judiciaire autorisant des opérations de visite et de saisie, ni la régularité du déroulement de ces opérations ; que les moyens tirés de l'irrégularité des opérations de visite et de saisie menées dans ses locaux le 12 octobre 1995 sont, par suite, inopérants ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable au présent litige : *« L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation »* ; qu'il résulte de l'examen des notifications de redressements adressée à la société le 23 décembre 1996, s'agissant de l'année 1993, et le 12 septembre 1997, s'agissant des années 1994 et 1995, que ces documents indiquent clairement les motifs et les montants des redressements envisagés par le service, en

identifiant notamment avec précision, par une référence à leur timbre, les pièces saisies le 12 octobre 1995 utilisées par le vérificateur ; qu'en outre, les indications de la notification de redressements du 12 septembre 1997 permettaient à la société d'identifier le montant des chèques de plus d'un an non débités que le vérificateur entendait réintégrer aux résultats en tant que passif fictif dès lors que la liste de ces chèques ressortait de l'état de rapprochement bancaire établi par la société elle-même ;

5. Considérant, en troisième lieu, que la société n'apporte pas la preuve, qui lui incombe dès lors que les opérations de contrôle se sont déroulées dans ses locaux, que le vérificateur se doit refusé à tout dialogue oral et contradictoire ; que le vérificateur n'était pas tenu d'informer la société, avant la fin des opérations de vérification de comptabilité, de l'interprétation qu'il entendait donner à certaines pièces saisies pour fonder les redressements ;

**Sur le bien-fondé des impositions :**

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée :

S'agissant des recettes ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la société n'a présenté au vérificateur, s'agissant des recettes provenant de la vente de boissons au bar, aucune bande de caisse enregistreuse pour le second semestre de l'année 1994 et l'année 1995, ni aucune autre pièce justificative du détail des recettes ; que si de telles bandes de caisse ont été présentées pour l'année 1993 et le premier trimestre de l'année 1994, ces documents présentaient des différences quasi-systématiques avec les montants portés sur le brouillard de caisse ; que, s'agissant des recettes provenant des entrées, la société ne disposait d'aucune billetterie, ni d'aucun brouillard de caisse ; que cette absence de pièce justificative du détail des recettes privant la comptabilité de valeur probante, l'administration était en droit de procéder à une reconstitution extra-comptable du chiffre d'affaires de l'entreprise ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que l'administration a recouru pour ce faire à une seule méthode, fondée exclusivement sur des états récapitulatifs de recettes journalières saisis dans les locaux de la société au 6, bis cité Véron à Paris et concernant le mois de septembre 1995, alors qu'elle disposait de l'intégralité des factures d'achats de liquides de la société et que le contrôle n'a pas révélé d'achats occultes ou non comptabilisés ; qu'elle a déduit de la mention manuscrite « tickets supplémentaires » portée sur ces fiches de recettes que la société avait omis de déclarer des recettes d'entrées correspondant à la vente de tickets « supplémentaires », d'un montant supérieur à 46,69 % à celles réalisées à partir de tickets qualifiés de « normaux » ; qu'estimant que la société avait émis dans la même proportion des tickets « supplémentaires » pour l'ensemble de la période vérifiée, elle a extrapolé ce pourcentage, relevé pour le seul mois de septembre 1995, à l'ensemble des trois années vérifiées ; qu'après avoir calculé le taux de renouvellement de la première consommation à partir du chiffre d'affaires boissons et du chiffre d'affaires boissons et entrées, étant précisé qu'une entrée payante donne droit à une consommation gratuite, elle a considéré que les recettes réalisées au bar avaient été minorées dans les mêmes proportions ; qu'une telle extrapolation, fondée sur l'interprétation d'une simple mention manuscrite apposée sur une feuille de papier pour une période de référence aussi courte, doit être regardée, en l'absence d'utilisation de tout autre document et compte tenu de la possibilité de recourir à une méthode plus fiable fondée sur les achats de boissons, comme excessivement sommaire ;

8. Considérant, en troisième lieu, que si la société a procédé pour sa part à une reconstitution fondée sur les achats de boissons qui aboutirait, selon elle, à des montants proches des montants déclarés, le ministre fait valoir à juste titre que la méthode retenue par la requérante se fonde sur l'hypothèse non démontrée que toutes les bouteilles d'alcool de 70 cl seraient vendues telles quelles et non au verre, que le taux de 30 % adopté pour la part des boissons offertes, perdues ou consommées par le personnel apparaît exagéré, que le nombre d'entrées n'est pas justifié et qu'il en va de même pour les prix de vente des boissons, au moins pour la période du second semestre 1994 et de l'année 1995 ; que l'administration ne proposant pas, quant à elle, de méthode alternative, il sera fait une juste appréciation des omissions de déclarations de recettes en les évaluant à la moitié des redressements effectués de ce chef par l'administration ; que les bases d'imposition de la société à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée doivent, par suite, être réduites respectivement de 5 646 028 F, 5 946 614 F et 5 848 900 F au titre des années 1993, 1994 et 1995 ;

S'agissant des charges et de la taxe sur la valeur ajoutée déductible :

9. Considérant, en premier lieu, que l'administration a, d'une part, refusé la déduction des frais de déplacement des associés et dirigeants de la requérante dont le caractère personnel était établi et refusé la déduction de 80 % du solde de ces frais au motif que leur montant était excessif et, d'autre part, refusé la déduction des indemnités kilométriques allouées à ces mêmes associés ; qu'en faisant valoir, sans être contredite, que l'activité essentiellement parisienne de l'entreprise ne pouvait justifier le montant des dépenses de déplacement comptabilisées, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'une part de ces charges n'a pas été exposée dans l'intérêt de l'exploitation ; que la société ne produit aucun élément de nature à démontrer que le pourcentage de réintégration de 80 % retenu par le service ne correspondrait pas à la réalité ; qu'en vertu des dispositions du 3 de l'article 39 du code général des impôts, les indemnités kilométriques versées aux associés et dirigeants n'étaient pas déductibles dès lors que les charges de la société comportaient déjà les frais de transport exposés dans l'intérêt de l'entreprise remboursés aux intéressés ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que si la société conteste une partie de la réintégration au bénéfice imposable de frais de restaurant, ce moyen n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée ;

11. Considérant, en troisième lieu, que l'administration a refusé la déduction des salaires versés à M. Frédéric Bolling, ainsi que les charges sociales y afférentes, au motif que l'intéressé aurait travaillé pendant les années en litige pour la société uruguayenne Locomotive Montevideo, détenue indirectement par la société La Locomotive ; qu'alors que la requérante conteste cette affectation, l'administration ne produit aucun élément de nature à établir que l'intéressé exerçait son activité professionnelle au seul profit de la société uruguayenne ; que le ministre fait toutefois valoir devant la Cour sans être contredit que la société n'a pour sa part jamais justifié de la contrepartie qu'elle retirait du travail de M. Frédéric Bolling, alors que la preuve de l'existence d'un travail effectif du salarié incombe à la requérante en application des dispositions du 1, 1° de l'article 39 du code général des impôts aux termes desquelles *« les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif »* ; que les redressements notifiés de ce chef à la requérante doivent, par suite, être maintenus ;

12. Considérant, en quatrième lieu, que l'administration a refusé la déduction des sommes versées à la société civile immobilière Transac Immo, dont les associés sont communs à la requérante, correspondant à la différence entre les redevances de crédit-bail payées par cette société civile et les loyers provenant de la location du bien pris en crédit-bail ; que si la prise en charge partielle de redevances dues par une société tierce apparaît comme étrangère à une gestion commerciale normale, il n'est pas contesté que l'opération permettait de reloger des voisins de la discothèque qui avaient engagé contre elle une action judiciaire en raison des nuisances qu'elle causait, qui menaçait la poursuite même de son activité ; qu'il est, ainsi, établi que la société La Locomotive avait un intérêt propre à prendre en charge lesdites sommes nonobstant la circonstance que, eu égard notamment au lieu de relogement et au montant des redevances, la solution du différend peut sembler particulièrement favorable pour les anciens voisins de la discothèque ; que, dans ces conditions, la preuve est apportée que la société contribuable n'a pas commis d'acte anormal de gestion en prenant en charge une partie de ces redevances, dont les montants respectifs de 640 054 F, 365 300 F et 509 016 F au titre des années 1993, 1994 et 1995 doivent être déduits des bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés qui lui ont été assignées ; que les droits de taxe sur la valeur ajoutée réclamés à la société doivent être réduits des montants de taxe afférents à ces dépenses, soit respectivement 119 050 F, 67 945 F et 99 457 F dès lors qu'il est établi que les dépenses en cause doivent être regardées comme nécessaires à l'exploitation au sens des dispositions de l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts alors applicable ;

13. Considérant, en cinquième lieu, que la société a pris en charge des prestations de promotion réalisées par la société Management Locomotive, des factures « Trans Laser » correspondant à des frais de publicité, des factures « Joker » correspondant à l'organisation de soirées, alors que ces dépenses bénéficiaient à des discothèques situées en province qui n'étaient pas exploitées par la requérante ; que c'est par suite à bon droit que l'administration a refusé la déduction de ces charges et de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente ;

14. Considérant, en sixième lieu, que si l'administration a rejeté les factures de la société Telstar portant sur la location de matériels de son et de lumière, ainsi que de véhicules, la requérante fait valoir, sans être contredite, qu'elle avait recouru au procédé de la location pour éviter la saisie de ses équipements par la SACEM dans le cadre d'un litige sur les redevances dues à cette société ; que l'administration ne peut, dès lors, être regardée comme apportant la preuve de ce que la société La Locomotive n'avait pas intérêt à procéder à ces dépenses, pour les montants respectifs de 660 000 F au titre de l'année 1993 et 309 885 F au titre de l'année 1994, qui doivent, par suite, être déduits des bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés ; que les rappels de taxe sur la valeur ajoutée réclamés à la requérante doivent être réduits des montants de taxe afférents à ces charges, nécessaires à l'exploitation, soit respectivement 122 760 F et 57 638 F ;

15. Considérant, en septième lieu, que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle avait intérêt à prendre en charge les factures de la société Burocic, émises au nom de la société Haute Sécurité, société tierce ;

16. Considérant, en huitième lieu, que la société fait valoir que les factures « Martin Athias » correspondaient à des prestations de promotion de la discothèque, engagées dans l'intérêt de l'entreprise et nécessaire à son exploitation ; qu'elle n'apporte toutefois aucun élément de preuve de la réalité de ces prestations, alors que cette preuve lui incombe dès lors que les factures ne comportent aucune indication sur la nature des services rendus, ni sur les

modalités de calcul de la rémunération servie à la personne qui aurait réalisé les prestations de promotion alléguées ;

17. Considérant, en neuvième lieu, que le ministre ne conteste pas, que, comme le fait valoir la société La Locomotive, le local loué au 31, rue de Douai, était utilisé par elle comme bureau ; que la somme de 56 232 F doit par suite être déduite de la base d'imposition à l'impôt sur les sociétés assignée à la société au titre de l'année 1994 ;

18. Considérant, en dixième lieu, que l'administration a refusé la déduction de sommes déduites à titre de régularisation de salaires au motif qu'elles ne correspondaient pas à un travail effectif de la part des intéressés ; que la société n'apporte pas la preuve, qui lui incombe ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de la réalité du travail exécuté en contrepartie de ces versements ;

19. Considérant, en onzième lieu, qu'en se bornant à faire valoir, sans aucune précision, que l'administration n'aurait pas apporté la preuve d'un acte anormal de gestion à propos des frais financiers, la requérante ne critique pas utilement le motif de ce redressement, tiré de ce que les frais en cause trouvent leur origine dans l'endettement consenti par la société pour financer le développement de filiales et effectuer des avances à l'un de ses associés ;

S'agissant des éléments de passif regardés comme injustifiés par l'administration :

20. Considérant, d'une part, que le moyen par lequel la société fait valoir que le service ne lui aurait pas indiqué le détail des chèques de plus d'un an non débités, qui concerne la régularité de la procédure d'imposition, est inopérant pour contester le bien-fondé du redressement correspondant ;

21. Considérant, d'autre part, que, contrairement à ce que soutient la requérante, ses écritures comptables ne sauraient suffire à apporter la preuve que les versements en espèces portés au compte courant d'un associé avaient la nature d'apports ;

S'agissant des reports déficitaires et des amortissements réputés différés :

22. Considérant, d'une part, que la requérante ne produit aucune pièce de nature à apporter la preuve de la réalité des déficits antérieurs et des amortissements réputés différés qu'elle entend imputer sur les années en litige ; qu'elle ne saurait s'exonérer de l'obligation d'apporter cette preuve au seul motif que le vérificateur ne lui aurait demandé de justifier ces écritures que peu de temps avant la fin des opérations de vérification de comptabilité ;

23. Considérant, d'autre part, que la société ne saurait sur ce point invoquer l'impossibilité pour l'administration de regarder les écritures du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit comme intangible, dès lors que les déficits antérieurs et les amortissements réputés différés en période déficitaire ne sont pas au nombre de ces écritures ;

<u>En ce qui concerne les retenues à la source</u> :

24. Considérant qu'aux termes de l'article 119 bis du code général des impôts : *« 2 (...) les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187-1 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France »* et qu'aux termes de l'article 109 du même code : *« 1. Sont considérés comme revenus distribués : 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne*

*sont pas mis en réserve ou incorporés au capital »* ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'administration n'a pas apporté la preuve que M. Frédéric Bolling effectuait son activité professionnelle au profit de la société Locomotive Montevideo, dont le siège social est en Uruguay ; qu'elle n'était, dès lors, pas en droit de regarder les salaires versés à l'intéressé par la requérante comme des revenus distribués à cette société soumis à la retenue à la source prévue par les dispositions précitées de l'article 119 bis ; que la société La Locomotive doit par suite être déchargée des cotisations de retenue à la source qui ont été mises à sa charge au titre des années 1993 à 1995 ;

**Sur les pénalités** :

25. Considérant, d'une part, que le moyen tiré de ce que les pénalités de mauvaise foi afférentes aux redressements autres que ceux portant sur les recettes n'ont pas été motivées manque en fait ;

26. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années en litige : *« 1. Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 p. 100 si la mauvaise foi de l'intéressé est établie... »* ; que la société conteste les pénalités de mauvaise foi appliquées aux rehaussements de recettes au motif que l'importance des redressements ne saurait établir sa mauvaise foi dès lors que la réalité des minorations de déclarations de recettes ne serait pas établie ; que, toutefois, comme il a été dit ci-dessus, dans les circonstances de l'espèce, la réalité des minorations de recettes relevées par l'administration doit être regardée comme partiellement établie ; que le moyen dirigé contre les pénalités de mauvaise foi doit, par suite, être écarté ;

27. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société La Locomotive est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a refusé de réduire les compléments d'impôt sur les sociétés, de contribution supplémentaire sur l'impôt sur les sociétés et les rappels de taxe sur la valeur ajoutée en litige et de prononcer la décharge des cotisations de retenue à la source en litige ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés assignées à la société La Locomotive au titre des années 1993, 1994 et 1995 sont réduites des sommes respectives de 6 946 082 F, 6 678 031 F et 6 357 916 F.

Article 2 : La société La Locomotive est déchargée des droits et pénalités correspondant aux réductions de bases d'imposition définies à l'article 1er.

Article 3 : Les droits de taxe sur la valeur ajoutée réclamés à la société La Locomotive sont réduits des sommes respectives de 196 960 euros (1 291 971 F), 187 764 euros (1 231 653 F) et 188 441 euros (1 236 093 F) au titre des années 1993, 1994 et 1995.

Article 4 : La société La Locomotive est déchargée des pénalités afférentes aux montants de droits de taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 3.

Article 5 : La société La Locomotive est déchargée des cotisations de retenue à la source mises à sa charge au titre des années 1993, 1994 et 1995.

Article 6 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 29 janvier 2008 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 7 : L'Etat versera à la société La Locomotive la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le surplus des conclusions de la requête de la société La Locomotive est rejeté.

Article 9 : Le présent arrêt sera notifié à la société La Locomotive et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré après l'audience du 29 novembre 2012 à laquelle siégeaient :

Mme Monchambert, président,
M. Lercher, président assesseur,
M. Bossuroy, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 13 décembre 2012.

Le rapporteur,

F. BOSSUROY

Le président,

S. MONCHAMBERT

Le greffier,

C. MONGIS

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

# Pièce n° 13

Par ailleurs, par suite de cette qualification, la Cour a été contrainte de faire choix entre trois méthodes pour corriger la reconstitution des recettes :

- Première méthode : ordonner un supplément d'enquête

Compte tenu de l'ancienneté du litige, la Cour écarte cette première possibilité.

- Deuxième méthode : reprendre la reconstitution proposée par la société

La Cour écarte cette deuxième possibilité au motif que la méthode de la société repose sur des hypothèses non démontrées.

- Troisième méthode : statuer ex aequo et bono

La Cour retient cette méthode au motif :

*« Il sera fait une juste appréciation des omissions de déclarations de recettes en les évaluant à la moitié des redressements effectués de ce chef par l'administration »*

Ainsi, la Cour retient 50 % de la reconstitution effectuée par le service vérificateur.

Cette méthode de reconstitution me paraît contestable dès lors qu'il n'est pas justifié du taux de 50 % retenu.

# Pièce n° 14

**CONSEIL D'ETAT**
statuant
au contentieux

**N° 365917**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. BOLLING

Mme Angélique Delorme
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3ème sous-section)

Mme Marie-Astrid Nicolazo de Barmon
Rapporteur public

Séance du 11 mars 2014
Lecture du 24 mars 2014

**VU LA PROCEDURE SUIVANTE :**

Procédure contentieuse antérieure :

M. Emmanuel Bolling a demandé au tribunal administratif de Paris la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contribution sociale généralisée auxquelles il a été assujetti au titre des années 1993 à 1995, ainsi que des cotisations supplémentaires de contribution au remboursement de la dette sociale auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 1995.

Par un jugement n° 0111044 du 29 janvier 2008, le tribunal administratif de Paris n'a que partiellement fait droit à sa demande.

Par un arrêt n° 08PA01698 du 29 juin 2010, la cour administrative d'appel de Paris a partiellement fait droit à l'appel de M. Bolling contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 29 janvier 2008 et déchargé l'intéressé des impositions résultant des redressements, qui lui ont été notifiés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, correspondant aux recettes omises par la société La Locomotive dont il associé et dirigeant.

Par une décision n° 343220 du 29 juin 2012, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur le pourvoi du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, a annulé les articles 1, 2 et 3 de l'arrêt du 29 juin 2010 ordonnant la décharge ci-dessus mentionnée et renvoyé, dans cette mesure, l'affaire à la cour administrative d'appel de Paris.

Par un second arrêt n° 12PA02948 du 13 décembre 2012, la cour administrative d'appel de Paris a partiellement fait droit à l'appel présenté par M. Bolling contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 29 janvier 2008.

Procédure devant le Conseil d'Etat :

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 11 février et 6 mai 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Emmanuel Bolling représenté par la SCP Waquet, Farge, Hazan, demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 12PA02948 du 13 décembre 2012 de la cour administrative d'appel de Paris en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à son appel ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire entièrement droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Angélique Delorme, Auditeur,

- les conclusions de Mme Marie-Astrid Nicolazo de Barmon, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. Bolling ;

**CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, M. Bolling soutient que la cour administrative d'appel de Paris :

- a omis de répondre aux moyens tirés, d'une part, de ce que la procédure d'imposition était irrégulière dès lors qu'elle s'appuyait sur des visites et saisies définitivement annulées par une ordonnance du président de la 7ème chambre de la Cour d'appel de Paris et, d'autre part, de ce que la méthode de reconstitution des recettes de la société La Locomotive était radicalement viciée dans son principe ;

- a commis une erreur de droit en jugeant que les moyens soulevés devant elle et tirés de l'irrégularité des opérations de visite et de saisie étaient inopérants, alors que le juge administratif reste compétent pour apprécier si des visites et saisies annulées par le juge judiciaire vicient la procédure d'imposition ;

- a dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit en jugeant que la comptabilité de la société La Locomotive était dépourvue de valeur probante ;

- a commis une erreur de droit en jugeant que la méthode de reconstitution des recettes de la société La Locomotive utilisée par l'administration était excessivement sommaire alors qu'il ressortait de ses constations qu'elle était radicalement viciée ;

- a commis une erreur de droit en n'ordonnant pas la décharge totale des impositions en litige du fait du caractère radicalement vicié de la méthode utilisée par l'administration ;

- à titre subsidiaire, a dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit en réduisant seulement de moitié les redressements et en rejetant la méthode de reconstitution proposée par la société ;

- a dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit en jugeant que les moyens relatifs aux déficits de la société La Locomotive antérieurs à 1993, aux amortissements réputés différés et aux charges étaient inopérants au motif que ces chefs de redressements des résultats de la société étaient sans rapport avec les revenus distribués correspondant aux recettes non déclarées ;

- a dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit en jugeant que l'administration apportait la preuve qu'il avait appréhendé le tiers des revenus distribués ;

- a commis une erreur de droit et inversé la charge de la preuve en validant l'application des pénalités pour absence de bonne foi au motif de l'existence d'une confusion de patrimoine avec la société La Locomotive.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

**DECIDE :**

Article 1er : Le pourvoi de M. Bolling n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Emmanuel Bolling.
Copie en sera adressée pour information au ministre de l'économie et des finances.

# Pièce n° 15

4751-BIS-1-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales
*Service du contentieux*
34, rue Ampère B P 56
75825 Paris cedex 17
Affaire suivie par Adeline Olagne
Téléphone : 01 58 57 17 44
Télécopie : 01 58 57 17 11

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Poste comptable : SIE de Paris 18e « Grandes carrières »
Lieu d'imposition : 90, bd de Clichy - Paris (18e)
Impôt ou taxe : taxe sur la valeur ajoutée.
Date de la réclamation : 29/12/2000
N° de l'affaire : 2011-107
Sursis de paiement ☒ Intérêts moratoires ☒
Contrôle fiscal ☒ Réclamation ☒
Dégrèvement d'office ☐

SARL LA LOCOMOTIVE
(par son liquidateur, Me MONTRAVERS)
11, boulevard de Sébastopol
75 001 – PARIS

5520/2013

le 29 JAN. 2013

**OBJET : Avis de dégrèvement en euros**

| Référence à l'imposition | | | Impôt dû € | Dégrèvements accordés € | Impôt ramené à € |
|---|---|---|---|---|---|
| Année | N° de l'article et du rôle | Nature des impôts, taxes ou pénalités | | | |
| 1993 | AMR n° 990205022 du 11/03/1999 | TVA | 419 025 | 196 960 | 222 065 |
| | | Pénalités | 167 610 | 78 784 | 88 826 |
| | | Retenue à la source | 35 295 | 35 295 | 0 |
| | | Pénalités | 14 118 | 14 118 | 0 |
| 1994 | | TVA | 361 067 | 187 764 | 173 303 |
| | | Pénalités | 144 427 | 75 106 | 69 321 |
| | | Retenue à la source | 23 209 | 23 209 | 0 |
| | | Pénalités | 9 283 | 9 283 | 0 |
| 1995 | | TVA | 361 720 | 188 441 | 173 279 |
| | | Pénalités | 144 688 | 75 377 | 69 311 |
| | | Retenue à la source | 15 946 | 15 946 | 0 |
| | | Pénalités | 6 379 | 6 379 | 0 |
| | | Total | 1 702 767 € | 906 662 € | 796 105 € |

Maître,

En exécution de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris le 13 décembre 2012 il a été accordé à la SARL LA LOCOMOTIVE des dégrèvements dont le montant total indiqué supra sera automatiquement remboursé [et sera accompagné du paiement d'intérêts moratoires] si vous avez déjà payé cet impôt, et si vous êtes par ailleurs, à jour de vos paiements.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision auprès de l'agent chargé de votre dossier dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice de la DNVSF
L'administratrice des finances publiques adjointe

Agnès LAUMAIN

**Intérêts moratoires** (extrait de l'article L. 208 du Livre des procédures fiscales).
Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

4751-BIS-1-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales
*Service du contentieux*
34, rue Ampère B P 56
75825 Paris cedex 17
Affaire suivie par Adeline Olagne
Téléphone : 01 58 57 17 44
Télécopie : 01 58 57 17 11

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER A... - 1 FEV. 2013

Poste comptable : trésorerie de Paris 18e – 3e division
Lieu d'imposition : 90, bd de Clichy - Paris (18e)
Impôt ou taxe : impôt sur les sociétés / contribution à l'IS.
Date de la réclamation : 29/12/2000
N° de l'affaire : 2011-107
Sursis de paiement ☒ Intérêts moratoires ☒
Contrôle fiscal ☒ Réclamation ☒
Dégrèvement d'office ☐

SARL LA LOCOMOTIVE
(par son liquidateur, Me MONTRAVERS)
11, boulevard de Sébastopol
75 001 – PARIS

5320|2013

le 29 JAN. 2013

## OBJET : Avis de dégrèvement en euros

| Référence à l'imposition | | | Impôt dû € | Dégrèvements accordés € | Impôt ramené à € |
|---|---|---|---|---|---|
| Année | N° de l'article et du rôle | Nature des impôts, taxes ou pénalités | | | |
| 1993 | 60 005 du 31/05/1999 | Impôt sur les sociétés | 689 355 | 418 627 | 270 728 |
| | | Pénalités | 274 065 | 167 451 | 106 614 |
| 1994 | 60 006 du 31/05/1999 | Impôt sur les sociétés | 876 995 | 401 940 | 475 055 |
| | | Pénalités | 349 121 | 160 776 | 188 345 |
| 1995 | 60 007 du 31/05/1999 | Impôt sur les sociétés | 698 187 | 385 900 | 312 287 |
| | | Pénalités | 277 598 | 154 360 | 123 238 |
| | 65 004 du 31/05/1999 | Contributions à l'IS | 69 819 | 37 590 | 32 229 |
| | | Pénalités | - | - | - |
| | | Total | 3 235 140 € | 1 726 644 € | 1 508 496 € |

Maître,

En exécution de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris le 13 décembre 2012 il a été accordé à la SARL LA LOCOMOTIVE des dégrèvements dont le montant total indiqué supra sera automatiquement remboursé [et sera accompagné du paiement d'intérêts moratoires] si vous avez déjà payé cet impôt, et si vous êtes par ailleurs, à jour de vos paiements.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision auprès de l'agent chargé de votre dossier dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice de la DNVSF,
L'administratrice des finances publiques adjointe

Agnès LAUMAIN

**Intérêts moratoires** (extrait de l'article L. 208 du Livre des procédures fiscales).
Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Avis d'imposition n° 1634 MI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques

**TAXES ACCESSOIRES DROITS DIVERS**

**TAXE SUR LES BUREAUX COMMERCES LOCAUX DE STOCKAGE**

Pour obtenir des renseignements ou la réparation d'erreurs, adressez-vous au service des impôts indiqué ci après :

DIRECTION NATIONALE
DES VERIFICATIONS
DE SITUATIONS FISCALES
34, RUE AMPERE - B.P. 56
75825 PARIS CEDEX 17

SECTEUR : 021

TALON À JOINDRE À VOTRE PAIEMENT
(Voir au verso le mode d'utilisation)

M BOLLING EMMANUEL

Identifiant 75 8 0289 076 106
350 13 04 50073

Annee 1993

• ÉCHÉANCES

Lieu d'imposition :
6 BIS CITE VERON 75018 PARIS

| Date de mise en recouvrement | Impôt majoré de 10 % à défaut de paiement au plus tard le | Référence de l'imposition | Période d'application des pénalités |
|---|---|---|---|
| 30/04/2013 | 15/06/2013 | 75 8 0289 076 106 350 13 04 50073 en euros | |

• DÉCOMPTE DE VOTRE IMPÔT

| BASE ou (et) NATURE DE L'IMPOSITION | TAUX ou TARIF | DROITS SIMPLES |
|---|---|---|
| (1) | | (2) |
| Rétablissement au rôle | | |
| Droits divers Art.1960-2 CGI | | 8166 |

• VOIR AU VERSO :
- le mode d'utilisation du talon détachable.
- comment réclamer ?
- comment et quand régler l'impôt ?

• PÉNALITÉS

| | |
|---|---|
| (5) | |
| a) | |
| b) | |
| c) | |
| d) | 5104 |
| e) | |
| f) | |

TAXES ACCESSOIRES IMPÔTS DIVERS

| | |
|---|---|
| a) Droits simples b) Pénalités c) Majoration de 0,2 % d) Imposition antérieure e) Versements effectués f) Dû | (25) |
| a) | 8166 |
| b) | 5104 |
| c) | |
| d) | |
| e) | |
| f) | 13270 |

• EXCÉDENTS DE DROITS À DÉDUIRE
• N° SIRET
• N° FRP

**SOMME À PAYER** 13270 €

POUR PAYER, ADRESSEZ-VOUS :

LUNDI AU VENDREDI UNIQUEMENT
SUR RDV - TEL 01.44.19.55.55
Paiement par virement : voir au verso.

PRS PARIS SUD OUEST
13-15 RUE GENERAL BEURET
75712 PARIS CEDEX 15

M BOLLING EMMANUEL

62 IMPASSE COMBE CROSSE

30140 BOISSET ET GAUJAC

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Avis d'imposition n° 1634 MI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TAXES ACCESSOIRES
DROITS DIVERS

Direction Générale des Finances Publiques
Pour obtenir des renseignements ou la réparation d'erreurs adressez-vous au service des impôts indiqué ci-après :

TAXE SUR LES
BUREAUX
COMMERCES
LOCAUX DE
STOCKAGE

DIRECTION NATIONALE
DES VERIFICATIONS
DE SITUATIONS FISCALES
34, RUE AMPERE - B.P. 56
75825 PARIS CEDEX 17

SECTEUR : 021

TALON À JOINDRE À VOTRE PAIEMENT
(Voir au verso le mode d utilisation)

M BOLLING EMMANUEL

75 8 0289 076 106
Identifiant : 350 13 04 50072

Annee 1993

• ÉCHÉANCES

Lieu d'imposition :
6 BIS CITE VERON 75018 PARIS

| Date de mise en recouvrement | Impôt majoré de 10 % à défaut de paiement au plus tard le | Référence de l'imposition | Période d'application des pénalités |
|---|---|---|---|
| 30/04/2013 | 15/06/2013 | 75 8 0289 076 106 350 13 04 50072 | |

en euros

• DÉCOMPTE DE VOTRE IMPÔT

| BASE ou (et) NATURE DE L IMPOSITION | TAUX ou TARIF | DROITS SIMPLES |
|---|---|---|
| (1) | | (2) |
| Rétablissement au rôle<br>Impôt sur le revenu<br>Art.1960-2 CGI | | 200036 |

• VOIR AU VERSO :
- le mode d utilisation du talon détachable.
- comment réclamer ?
  comment et quand régler l impôt ?

• PÉNALITÉS

| | (4) |
|---|---|
| a) | |
| b) | |
| c) | |
| d) | 124990 |
| e) | |
| f) | |

TAXES ACCESSOIRES
IMPÔTS DIVERS

| | (25) |
|---|---|
| a) | 200036 |
| b) | 124990 |
| c) | |
| d) | |
| e) | |
| f) | 325026 |

• EXCÉDENTS DE DROITS À DÉDUIRE :
• N° SIRET
• N° FRP

SOMME À PAYER ► 325026 €

POUR PAYER, ADRESSEZ-VOUS :

LUNDI AU VENDREDI UNIQUEMENT
SUR RDV - TEL 01.44.19.55.55
Paiement par virement : voir au verso.

PRS PARIS SUD OUEST
13-15 RUE GENERAL BEURET
75712 PARIS CEDEX 15

M BOLLING EMMANUEL

62 IMPASSE COMBE CROSSE

30140 BOISSET ET GAUJAC

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**Avis d'imposition n° 1634 MI**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques

Pour obtenir des renseignements ou la réparation d'erreurs, adressez vous au service des impôts indiqué ci après :

**TAXES ACCESSOIRES DROITS DIVERS**

**TAXE SUR LES BUREAUX COMMERCES LOCAUX DE STOCKAGE**

DIRECTION NATIONALE
DES VERIFICATIONS
DE SITUATIONS FISCALES
34, RUE AMPERE - B.P. 56
75825 PARIS CEDEX 17

SECTEUR : 021

TALON À JOINDRE À VOTRE PAIEMENT
(Voir au verso le mode d'utilisation)

M BOLLING EMMANUEL

Identifiant 75 8 0289 076 106
350 13 04 50075

Annee 1994

• ÉCHÉANCES

Lieu d'imposition :
6 BIS CITE VERON 75018 PARIS

| Date de mise en recouvrement | Impot majore de 10 a defaut de paiement au plus tard le | Reference de l'imposition | Periode d'application des penalites |
|---|---|---|---|
| 30/04/2013 | 15/06/2013 | 75 8 0289 076 106 350 13 04 50075 | |

en euros

• DÉCOMPTE DE VOTRE IMPÔT

| BASE et/ou NATURE DE L'IMPOSITION | TAUX ou TARIF | DROITS SIMPLES |
|---|---|---|
| (1) | | (2) |
| Retablissement au rôle | | |
| Droits divers Art.1960-2 CGI | | 8601 |

• PÉNALITÉS

| | |
|---|---|
| a) | |
| b) | |
| c) | |
| d) | 5376 |
| e) | |
| f) | |

• VOIR AU VERSO :
- le mode d'utilisation du talon détachable
- comment réclamer ?
- comment et quand régler l'impôt ?

**TAXES ACCESSOIRES IMPÔTS DIVERS**

| | (25) |
|---|---|
| a) | 8601 |
| b) | 5376 |
| c) | |
| d) | |
| e) | |
| f) | 13977 |

• EXCÉDENTS DE DROITS À DÉDUIRE :
• N° SIRET
• N° FRP

**SOMME À PAYER** ► 13977 €

POUR PAYER, ADRESSEZ-VOUS :

LUNDI AU VENDREDI UNIQUEMENT
SUR RDV - TEL 01.44.19.55.55
Paiement par virement : voir au verso.

PRS PARIS SUD OUEST
13-15 RUE GENERAL BEURET
75712 PARIS CEDEX 15

M BOLLING EMMANUEL

62 IMPASSE COMBE CROSSE

30140 BOISSET ET GAUJAC

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**Avis d'imposition n° 1634 MI**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TAXES ACCESSOIRES DROITS DIVERS**

Direction Générale des Finances Publiques
Pour obtenir des renseignements ou la réparation d'erreurs, adressez vous au service des impôts indiqué ci-après :

**TAXE SUR LES BUREAUX COMMERCES LOCAUX DE STOCKAGE**

DIRECTION NATIONALE
DES VERIFICATIONS
DE SITUATIONS FISCALES
34, RUE AMPERE - B.P. 56
75825 PARIS CEDEX 17

SECTEUR : 021

TALON À JOINDRE À VOTRE PAIEMENT
(Voir au verso le mode d'utilisation)

M BOLLING EMMANUEL

Identifiant : 75 8 0289 076 106
350 13 04 50074

Annee 1994

• ÉCHÉANCES

Lieu d'imposition :
6 BIS CITE VERON 75018 PARIS

| Date de mise en recouvrement | Impôt majoré de 10 % à défaut de paiement au plus tard le | Référence de l'imposition | Période d'application des pénalités |
|---|---|---|---|
| 30/04/2013 | 15/06/2013 | 75 8 0289 076 106 350 13 04 50074 | |

en euros

• DÉCOMPTE DE VOTRE IMPÔT

| | BASE ou (et) NATURE DE L'IMPOSITION | TAUX ou TARIF | DROITS SIMPLES |
|---|---|---|---|
| | (1) | | (2) |
| a) | Rétablissement au rôle<br>Impôt sur le revenu<br>Art.1960-2 CGI | | 210735 |

• VOIR AU VERSO :
- le mode d'utilisation du talon détachable,
- comment réclamer ?
- comment et quand régler l'impôt ?

• PÉNALITÉS

| | (3) |
|---|---|
| a) | |
| b) | |
| c) | |
| d) | 131708 |
| e) | |
| f) | |

| | TAXES ACCESSOIRES IMPÔTS DIVERS (25) |
|---|---|
| a) | 210735 |
| b) | 131708 |
| c) | |
| d) | |
| e) | |
| f) | 342443 |

• EXCÉDENTS DE DROITS À DÉDUIRE :
• N° SIRET
• N° FRP

**SOMME À PAYER** 342443 €

POUR PAYER, ADRESSEZ-VOUS :

LUNDI AU VENDREDI UNIQUEMENT
SUR RDV - TEL 01.44.19.55.55
Paiement par virement : voir au verso.

PRS PARIS SUD OUEST
13-15 RUE GENERAL BEURET
75712 PARIS CEDEX 15

M BOLLING EMMANUEL

62 IMPASSE COMBE CROSSE

30140 BOISSET ET GAUJAC

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Avis d'imposition n° 1634 MI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques
Pour obtenir des renseignements ou la réparation d'erreurs, adressez-vous au service des impôts indiqué ci-après

TAXES ACCESSOIRES
DROITS DIVERS

TAXE SUR LES BUREAUX COMMERCES LOCAUX DE STOCKAGE

DIRECTION NATIONALE
DES VERIFICATIONS
DE SITUATIONS FISCALES
34, RUE AMPERE - B.P. 56
75825 PARIS CEDEX 17

SECTEUR : 021

TALON A JOINDRE À VOTRE PAIEMENT
(Voir au verso le mode d'utilisation)

M BOLLING EMMANUEL

Identifiant : 75 8 0289 076 106
350 13 04 50077

Annee 1995

• ÉCHÉANCES

Lieu d'imposition :
6 BIS CITE VERON 75018 PARIS

| Date de mise en recouvrement | Impôt majoré de 10 % à défaut de paiement au plus tard le | Référence de l'imposition | Période d'application des pénalités |
|---|---|---|---|
| 30/04/2013 | 15/06/2013 | 75 8 0289 076 106 350 13 04 50077 | |

en euros

• DÉCOMPTE DE VOTRE IMPÔT

| BASE ou (et) NATURE DE L'IMPOSITION | TAUX ou TARIF | DROITS SIMPLES |
|---|---|---|
| (1) | | (2) |
| Rétablissement au rôle | | |
| Droits divers Art.1960-2 CGI | | 10147 |

• VOIR AU VERSO :
- le mode d'utilisation du talon détachable.
- comment réclamer ?
- comment et quand régler l'impôt ?

• PÉNALITÉS

Intérêt de retard
a) Taux b) Montant
Majorations d'assiette
c) Taux d) Montant
Majoration de recouvrement
e) Taux f) Montant

(8)
a)
b)
c)
d) 5428
e)
f)

TAXES ACCESSOIRES
IMPÔTS DIVERS
a) Droits simples b) Pénalités
c) Majoration de 0,2 %
d) Imposition antérieure
e) Versements effectués f) Dû

(25)
a) 10147
b) 5428
c)
d)
e)
f) 15575

• EXCÉDENTS DE DROITS À DÉDUIRE
• N° SIRET
• N° FRP

SOMME À PAYER 15575 €

POUR PAYER, ADRESSEZ-VOUS :

LUNDI AU VENDREDI UNIQUEMENT
SUR RDV - TEL 01.44.19.55.55
Paiement par virement : voir au verso.

PRS PARIS SUD OUEST
13-15 RUE GENERAL BEURET
75712 PARIS CEDEX 15

M BOLLING EMMANUEL

62 IMPASSE COMBE CROSSE

30140 BOISSET ET GAUJAC

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

2012 01 41117 NG - juin 2012 - 125 331
N° 1634 MI

Avis d'imposition n° 1634 MI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques

Pour obtenir des renseignements ou la réparation d'erreurs, adressez vous au service des impôts indiqué ci-après :

**TAXES ACCESSOIRES DROITS DIVERS**

**TAXE SUR LES BUREAUX COMMERCES LOCAUX DE STOCKAGE**

DIRECTION NATIONALE
DES VERIFICATIONS
DE SITUATIONS FISCALES
34, RUE AMPERE - B.P. 56
75825 PARIS CEDEX 17

SECTEUR : 021

TALON À JOINDRE À VOTRE PAIEMENT
(Voir au verso le mode d utilisation)

M BOLLING EMMANUEL

Identifiant 75 8 0289 076 106
350 13 04 50076

Annee 1995

• ÉCHÉANCES

Lieu d'imposition :
6 BIS CITE VERON 75018 PARIS

| Date de mise en recouvrement | Impot majore de 10 % à defaut de paiement au plus tard le | Reference de l imposition | Periode d application des penalités |
|---|---|---|---|
| 30/04/2013 | 15/06/2013 | 75 8 0289 076 106 350 13 04 50076 | |

en euros

• DÉCOMPTE DE VOTRE IMPÔT

| BASE ou (et) NATURE DE L IMPOSITION (1) | TAUX ou TARIF | DROITS SIMPLES (2) |
|---|---|---|
| Rétablissement au rôle | | |
| Impôt sur le revenu Art.1960-2 CGI | | 204612 |

• PÉNALITÉS

| Intérêt de retard à Taux de Montant | Majoration d'assiette à Taux de Montant | Majoration de recouvrement à Taux de Montant (3) |
|---|---|---|
| a) | | |
| b) | | |
| c) | | |
| d) | | 110910 |
| e) | | |
| f) | | |

• VOIR AU VERSO :
le mode d utilisation du talon détachable
- comment réclamer ?
- comment et quand régler l impôt ?

| TAXES ACCESSOIRES IMPÔTS DIVERS (25) |
|---|
| a) Droits simples : Pénalités : Majoration de 0,2 % : Imposition antérieure et Versements effectués : Dû : |
| a) 204612 |
| b) 110910 |
| c) |
| d) |
| e) |
| f) 315522 |

• EXCÉDENTS DE DROITS À DÉDUIRE
• N° SIRET
• N° FRP

**SOMME À PAYER** 315522 €

POUR PAYER, ADRESSEZ-VOUS :

LUNDI AU VENDREDI UNIQUEMENT
SUR RDV - TEL 01.44.19.55.55
Paiement par virement : voir au verso.

PRS PARIS SUD OUEST
13-15 RUE GENERAL BEURET
75712 PARIS CEDEX 15

M BOLLING EMMANUEL

62 IMPASSE COMBE CROSSE

30140 BOISSET ET GAUJAC

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

N° 1634 MI